

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP

INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE L'EDUCATION POPULAIRE
ET DU SPORT

CONTRIBUTION A LA REDYNAMISATION DU FOOT-BALL SÉNÉGALAIS

MONOGRAPHIE

pour le Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Inspecteur de l'Éducation Populaire
de la Jeunesse et des Sports

PAR

DOUDOU SÈNE

1988

R E P U B L I Q U E D U S E N E G A L

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT

C O N T R I B U T I O N A L A R E D Y N A M I S A T I O N
D U F O O T B A L L S E N E G A L A I S

PAR DOUDOU SENE

MONOGRAPHIE POUR LE CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ANNEE: 1988.

S O M M A I R E

Page

- Avant propos

- Introduction

. PREMIERE PARTIE: Rappel historique

Chapitre 1er: le football sénégalais avant l'indépendance

Chapitre 2 : de l'indépendance aux arrêtés du 31/8/66

Chapitre 3 : la réforme de 1969

Chapitre 4 : le séminaire de 1973

Chapitre 5 : Caire 86

Chapitre 6 : Les Etats généraux du football: 1987

. DEUXIEME PARTIE: La politique sportive

Chapitre 1er: Essai de définition

Chapitre 2 : Eléments d'analyse: les documents officiels

Chapitre 3 : Les options

3-1: Principes directeurs

3-2: La Mission

3-3: Les objectifs

3-4: La stratégie

Chapitre 4 : Les ressources

4-1: Ressources humaines

4-2: Ressources financières

4-3: Les moyens logistiques: matériel, infrastructures
et moyens de transport.

TROISIEME PARTIE: Les limites de la politique sportive

Chapitre 1er: Limites liées aux options (principes directeurs,
mission, objectif et stratégie)

Chapitre 2 : Limites liées aux ressources.

2-1: Au niveau des ressources financières

2-2: Au niveau des ressources humaines

2-3: Au niveau des moyens logistiques

QUATRIEME PARTIE: Les voies de la redynamisation

Chapitre 1er: L'administration

Chapitre 2 : Les ressources

2-1: Les ressources **financières**

2-2: Les **moyens matériels** et le transport

2-3: Les **infrastructures**

2-4: Les ressources humaines

En guise de conclusion

Bibliographie: sommaire.

Annexes

Le thème de cette monographie ne surprend personne. La sagesse consiste, en cette matière, à parler de ce que l'on maîtrise.

J'aborderai le sujet essentiellement sous l'angle dévolu à un administrateur du sport pour avoir assumé de telles fonctions de la base (club) au sommet (ministère) en passant par la ligue et la fédération de football. Cependant, il est tout aussi certain que l'empreinte technique sera perceptible. Ceci ne saurait également surprendre dans la mesure où, de l'école de football à la direction technique nationale, j'ai connu les joies et les peines du banc de touche, participé aux batailles épiques des entraîneurs sénégalais et accumulé par ce biais une somme d'expériences utiles à l'administrateur du sport.

C'est en ma qualité de membre de la collectivité nationale ayant une perception précise, personnelle, en matière de conduite des affaires du sport, tournant le dos au conformisme ambiant, qu'il me revendra de cerner quelques aspects de la politique sportive.

Pour ne point papillonner ajoutons qu'une monographie est l'étude d'un "sujet précis qui s'articule en deux temps: description puis analyse. Il s'agit surtout d'observer un fait, de l'étudier, d'essayer de trouver des solutions". C'est dans ce cadre qu'il faut circonscrire notre démarche car il est vital de baliser la route, de savoir où l'on va...

I N T R O D U C T I O N

Il semble superflu de trouver des justifications pour le choix d'un thème qui, à bien des égards, occupe le devant de la scène sportive, depuis de longues années, dans notre pays.

Qu'on le veuille ou pas, le football, malgré ses résultats(ou plutôt à cause de ceux-ci)porte fièrement son manteau de sport-roi, au Sénégal. Il s'y ajoute que les meilleures plumes nationales et "les voix les plus autorisées" ont tenté de lui chercher la voie du salut. Sans succès apparent.

L'élimination par le Zaïre en Coupe des Nations le 19 Juillet 1987, après celle enregistrée aux préliminaires des Jeux de Séoul une semaine plus tôt, devant les "Etoiles Noires" du Ghana, allaient conduire aux interrogations habituelles. Et l'on décida de convoquer les Etats généraux du Football pour " susciter un véritable débat national permettant, dans la sérénité et l'engagement, d'établir sans complaisance un diagnostic lucide de notre football, et de formuler des propositions efficaces, avec des objectifs précis, pour la relance du football sénégalais ".

Il est bien vrai que cet appel n'aurait certainement pas suffi à me convaincre dans le choix d'un thème axé sur le football. Il s'agit avant tout de la poursuite d'une expérience personnelle. Celle-ci, entamée derrière des sphères capricieuses en caoutchouc put aboutir à un rôle de dirigeant

- président de la commission sportive du Foyer Artistique et Culturel de la Cité Filaos (1969-1972 à Rufisque) ;
- membre du Comité directeur du Brack de Saint Louis (1972-1976) délégué du club au séminaire de 1973 à Blaise Diagne,
- entraîneur de l'A.S.C.A. le Saltigué et, à ce titre, membre de la commission technique (ex-ligue du Cap-vert et Fédération de football) et de la Direction technique nationale (1986-1987).

- secrétaire général de l'Association des Entraîneurs et Educateurs de football depuis 1979.

En outre, ma monographie d'inspecteur adjoint était intitulée:

"La protection du sportif, au Sénégal. **Entraves** et solutions Cas du footballeur".

Par ailleurs, j'ai déjà occupé les postes de Chef du Bureau chargé des relations avec les fédérations et de Chef de la Division du sport extra-scolaire avec un penchant nettement marqué pour le football.

Après Caire 86, j'eus peut être la malchance d'être désigné au poste de secrétaire général du Comité national provisoire chargé de gérer, de réorganiser et de développer le football.

Tâche titanesque ^{que} / des circonstances imprévues ne me permirent de mener que pendant deux mois.

Témoin et acteur, je ne pouvais donc demeurer indifférent face aux interrogations qui jalonnent la marche de notre football, ce football qui aurait pu se trouver aux premières loges continentales si des remèdes efficaces avaient été prodigués.

C'est donc à dessein qu'un terme utilisé généralement en médecine et, précisément en homéopathie, sert de titre à ma monographie. La dynamisation c'est à la fois l'action consistant à augmenter l'efficacité d'un médicament par des procédés essentiellement homéopathiques et le processus permettant d'impulser la vigueur, le "caractère dynamique".

Nous parlions de remèdes administrés. Cependant les faits prouvent leur inefficacité. Pourquoi ?

Fossé entre les propos et les faits ?

Disproportion entre les objectifs visés et les moyens disponibles ?

Absence d'une politique sportive digne de ce nom ?

Cette monographie qui se retrouvera bientôt dans un coin poussiéreux ne saurait trouver toutes les réponses à cette série de questions.

En effet, les raisons utilitaires semblent l'emporter sur d'autres considérations. Il s'agit avant tout d'un examen avec le subjectisme qui entoure une telle épreuve. Il est tout aussi certain que cet aspect ne saurait conduire au conformisme.

Nous avons le devoir et le droit d'observer avec un oeil différent. Notre constitution ne dit pas autre chose: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions (par la parole, la plume et l'image" (article 8).

C'est dans cette perspective que nous aborderons la présente étude sous les aspects suivants :

- historique: jeter un regard rapide sur le passé pour en tirer les enseignements permettant de construire le présent et de penser à l'avenir ;
- politique: les options de l'Etat et les réponses apportées dans le cadre du football. Il s'agira par la suite de cerner les limites de la politique sportive ;
- prospectif: les voies de la redynamisation.

17-

P R E M I E R E P A R T I E :

R A P P E L H I S T O R I Q U E

7

Pour mieux saisir et apprécier l'évolution d'un phénomène qui, comme le football passionne le genre humain il paraît utile d'analyser son histoire. Ce faisant il nous revient de jeter un bref regard sur les différentes péripéties qui de manière positive ou négative ont marqué la marche du football sénégalais.

CHAPITRE 1er

Le football sénégalais avant l'indépendance.

Dans notre pays, les activités physiques à caractère sportif ont toujours servi de prétexte pour accompagner les réjouissances du peuple. Celles-ci visaient également à façonner des corps vigoureux au service d'hommes prédisposés à apporter leur contribution à la communauté.

Situé à la pointe occidentale du continent, le Sénégal connut très tôt, en raison même de cette position, la pénétration coloniale. Sport importé, le football s'implanta progressivement au fur et à mesure que s'installait le colonisateur, particulièrement durant la période qui s'écoula entre les deux guerres mondiales, grâce aux marins et aux militaires venus d'Outre-Atlantique.

C'est sur cette lancée que furent créées l'Union Sportive et Musicale de Dakar (1920) et l'Union Sportive des tireurs Dakarais. (1921)

Raoul, fils du Député d'origine sénégalaise Blaise DIAGNE, né en Guyane le 10 novembre 1910, arrière droit du Racing, d'Anney et de Toulouse, fut sélectionné 18 fois en équipe de France, de 1931 à 1940.

Sous l'influence de la présence française, mécènes et missionnaires allaient fonder la Jeanne d'Arc, la Diane et le Grand-Air au début des années 20.

Par ailleurs, les anciens combattants de la 1ère guerre qui s'étaient initiés au football intégrèrent à partir de 1928 la Marine, la Base aérienne de Thiès, le 7ème Régiment des tirailleurs sénégalais et le Bataillon A.O.F.

Les autochtones n'entrèrent réellement en scène qu'à partir de 1929 avec la naissance de l'Union Sportive Indigène.

D'autres clubs allaient surgir sous cette poussée US Gorée (1930), Espérance de Rufisque (1932), Racing Club de Dakar (1943). L'implantation des clubs se poursuivait essentiellement à Saint-Louis (Saint Louisienne, Réveil, Espoir, Avenir) puis à Thiès avec le Club Olympique Thiéssois, à cause de la répartition inégale des infrastructures.

Dès 1930, la création du "Ponty club" au niveau de l'Ecole Normale William Ponty allait donner au niveau du sport scolaire les premières armes. Les rencontres sportives entre le Lycée Faidherbe et l'Union Sportive des Tireurs Dakarois (U.S.T.D.) fortifièrent le goût et l'amour du sport.

L'association sportive du Lycée Van Vollenhoven verra le jour vers 1940.

En 1952 le Directeur de la Jeunesse et des Sports de l'A.O.F. précise que l'Education physique et sportive doit "donner à notre jeunesse l'occasion d'aboutir à son plein épanouissement intellectuel moral et physique". La même année fut créé l'Office du Sport scolaire et Universitaire (O.S.S.U.) sous la présidence du Recteur d'Académie, Directeur général de l'Enseignement et des Sports.

Le 16 Février 1953, le Centre Fédéral de la Jeunesse et des Sports de Dakar regroupant 3 sections éducation physique, éducation populaire, sport fut inauguré. Les premiers cadres techniques de notre pays y bénéficièrent de stages.

Mais l'essor du football en Afrique de l'Ouest sous domination française se précisera en 1946, grâce à la naissance de la ligue d'A.O.F., sous la tutelle de la Fédération Française de Football avec 7 colonies: Sénégal, Soudan français (Mali actuel), Guinée, Mauritanie, Haute volta (actuel Burkina Faso) Côte d'Ivoire, Dahomey (Bénin aujourd'hui).

torat

Le Togo, ex-pr~~ted~~ allemand devait, par la suite, augmenter le nombre de pays. Ce fut la période faste du football sénégalais, même si la ligue d'A.O.F. n'atteint pas la dimension linguistique et géographique de l'Union des Fédérations Ouest Africaines de Football (UFOA).

Les équipes sénégalaises remportèrent 8 des 13 coupes mises en jeu de 1946 à 1959:

- US Gorée: 1946 - 1954 - 1955 ;
- Jeanne d'Arc: 1951 et 1952 ;
- Foyer France Sénégal: 1948 ;
- Racing Club de Dakar: 1949
- Réveil de Saint Louis: 1957.

Il faut également préciser que toutes les finales se déroulaient à Dakar, capitale de l'A.O.F. Ce qui constitua un avantage non négligeable dont surent profiter les représentants du football sénégalais, avant l'indépendance.

CHAPITRE 2

De l'indépendance aux arrêtés du 31 Août 1966.

Les acquis de la période précédente ne disparurent pas au cours des cinq premières années d'indépendance. C'est ainsi que le Sénégal put remporter avec éclat le trophée mis en jeu en 1963 aux Jeux de l'Amitié, face à une équipe d'amateurs français.

Par la suite notre équipe d'illustra brillamment aux Jeux de Tunis, en 1965.

Cependant, malgré les efforts tentés, c'est surtout au niveau des mesures législatives et réglementaires que l'on nota beaucoup de lacunes. Aujourd'hui encore, il est permis de penser que ces entraves constituent des limites qui freinent le football sénégalais dans la mesure où les dispositions n'ont pas été révisées, pour l'essentiel, afin de suivre la marche inexorable du temps.

2-1 L'arrêté n° 669 du 27 Janvier 1960\$

Par cet arrêté, le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports précise que les groupements sportifs sont tenus de se conformer dans l'élaboration de leurs statuts et règlements aux prescriptions de la loi du 1er Juillet 1901 sur le contrat d'association (ou à tout texte qui lui serait substitué).

La loi française de 1901 donne la définition suivante, en ce qui concerne l'association: " convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que le partage des bénéfices". Cette disposition, à quelques nuances près, a été reprise par l'article 811 du code des obligations civiles et commerciales. Cependant l'on distingue dans ces 2 textes 4 éléments essentiels:

- la convention ou "accord de volonté" dans un but bien déterminé ;
- la pluralité des membres qui mettent en commun leurs activités et/ou leurs connaissances;
- la permanence qui permet de distinguer association et réunion;
- l'exclusion du partage des bénéfices.

C'est ce mimétisme qui a abouti dans bien des cas à l'inadaptation de notre réglementation.

Par ailleurs les définitions collées aux groupements sportifs à travers l'arrêté n° 669 sont largement dépassées par la pratique et le bon sens:

- association: groupement local unisport ou multisport ;
- district: groupement régional (région administrative)
- ligue: groupement national (Etat).

2-2: Le décret n° 60-299 MJS du 1er Septembre 1960 relatif aux activités des groupements sportifs :

En son article 1er, il mentionne les compétitions sportives nationales ou internationales, devant être autorisées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports "qui délègue ses pouvoirs à une fédération qualifiée par discipline", malheureusement le département de tutelle n'a pas apporté les aménagements qu'aurait dû imposer la prolifération des fédérations affinitaires et des promoteurs privés.

En son article 4, le décret souligne de manière évasive la possibilité de retrait de la délégation de pouvoirs si une association n'observe pas les dispositions contenues dans les articles précédents. Or de telles dispositions ne précisent guère les obligations des associations en la matière.

2-3: L'arrêté n° 6675/MJS fixant les conditions d'élection aux comités directeurs des groupements sportifs.

Selon l'extension géographique de leur compétence les groupements sportifs doivent respecter les dénominations suivantes qui du reste s'opposent aux dispositions de l'arrêté n° 669 du 27 Janvier 1960:

- comité: groupement des associations unisports ou multisports dans les communes ou arrondissements ;
- district: groupement des comités au niveau du cercle ;
- ligue: groupement des districts spécialisés par discipline ou des sections spécialisées des districts ;
- fédération: groupement au niveau national des ligues spécialisées.

L'arrêté insiste également sur :

- les statuts et règlements ainsi que sur leurs modifications ;
- les pouvoirs de direction dans un groupement sportif ;
- les conditions de vote et la composition des collèges électoraux.

Il est à noter que "nul ne peut être élu s'il n'est citoyen de la République du Sénégal".

Pour en terminer avec ces arrêtés pris juste après l'indépendance soulignons que l'arrêté ministériel n°6927/MJS du 15 Mai 1961 fixe les dates d'ouverture et de fermeture des saisons sportives (15 Octobre au 15 Juillet pour le football).

L'impression qui se dégage après cette énumération se résume simplement à l'inapplication de dispositions qui ont déjà beaucoup de limites.

Face à cette situation Monsieur Amadou Racine NDIAYE qui allait réagir par une série d'arrêtés ne put s'empêcher de déclarer. "Le fonctionnement des associations et organismes sportifs est régi par des textes pris en 1960 et en 1961, qui sont en fait, la reprise mot pour mot des anciens textes de la législation française". Dans le cadre de la recherche de solutions, face à une telle situation, Monsieur Amadou Racine NDIAYE prit 3 arrêtés le 31 Août 1966.

2-4 L'arrêté n° 12.527/MEPJS du 31 Août 1966 portant délégation de pouvoir.

En application des dispositions de l'article 1er du décret 60299 du 1er Septembre 1960, délégation permanente de pouvoirs est donnée à un certain nombre de fédérations sportives. Celles-ci sont tenues d'établir et de soumettre à l'approbation du département de tutelle leurs règlements techniques et peuvent, à ce titre, s'opposer à l'organisation de toute manifestation sportive qu'elles jugent inopportune.

A l'article 3 l'on se retrouve encore dans les méandres de l'imprécision quand il s'agit précisément d'un aspect essentiel le retrait de la délégation de pouvoirs/de l'^{releve}inobservation " des dispositions de toute nature découlant des textes en vigueur au Sénégal et particulièrement ceux régissant les sports "

Le Ministère de tutelle peut retirer cette délégation à tout moment; ce qui "entraîne la suspension du Comité directeur de la fédération concernée".

2-5 L'arrêté n° 12.528/MEPT du 31 Août 1966 relatif aux équipes nationales attachées aux fédérations sportives.

Les dispositions essentielles de cet arrêté peuvent être ainsi résumées:

- obligation pour toutes les fédérations de constituer des équipes nationales devant offrir la meilleure image de la discipline au niveau le plus élevé ;
- communication de la liste des présélectionnés, celle-ci peut être modifiée par la suite avant l'exécution du calendrier international ;
- souscription d'un engagement par tous les présélectionnés, pour la saison en cours ;
- proposition au Ministère, de l'entraîneur national par la fédération. Ce dernier est assisté de deux entraîneurs chargés des "Espoirs" et des "Juniors";
- désignation de l'entraîneur sélectionneur par les comités directeurs des ligues, au niveau régional;
- directeur sportif fédéral chargé de l'organisation matérielle des stages, de la gestion et du contrôle du matériel des équipes nationales.

Celui-ci, choisi par le Comité directeur ou l'assemblée de la fédération a également pour tâche de collaborer "avec l'entraîneur pour la préparation psychologique des sélectionnés". En d'autres termes, il s'agit à la fois de l'intendant actuel doublé d'un directeur technique en puissance;

- obligation pour chaque fédération d'avoir un médecin essentiellement "chargé de la surveillance médicale des sélectionnés"

2-6 L'arrêté n° 12.529/MEPJS du 31 Août 1966 relatif aux Comités directeur des groupements sportifs.

Dans le contexte qui a prévalu et qui supposait un réaménagement au niveau du cadre juridique cet arrêté instaurait des garde-fous, afin de mieux contrôler l'activité fédérale.

C'est ainsi que les fédérations furent appelées à déposer leurs statuts et règlements ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées aux ministères de l'intérieur et de la jeunesse et des sports au plus tard, trois mois après leur adoption en assemblée générale. Par ailleurs le contrôle était envisagé tant dans le domaine de l'administration qu'à celui du fonctionnement, à partir de la communication de tout document, sur simple demande du ministère de tutelle.

Selon leurs limites géographiques les groupements doivent respecter ces dénominations :

- comite: au niveau des communes ou arrondissements ;
- districts: au niveau des départements et des arrondissements pour la région du Cap-Vert (actuelle région de Dakar);
- ligues: sur le plan régional ;
- fédérations: sur le plan national.

Les pouvoirs de direction, la durée du mandat des membres élus, le mode d'élection, ainsi que la composition minimale du bureau fédéral furent précisés.

Pour éviter toute forme de mégalomanie le cumul des fonctions administratives fut interdit. Un premier pas dans le domaine de la cogestion consiste à désigner un représentant du ministère au niveau des bureaux (ligues et fédérations) avec voix consultative.

Comme on peut le constater aisément, Monsieur Amadou Racine NDIAYE, alors ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports voulait, à travers ces trois arrêtés, armer davantage le mouvement sportif en le dotant de textes pouvant servir de référence.

CHAPITRE 3:

La réforme de 1969.

Le décret n° 69-713 du 18 Juin 1969 créa le Commissariat général aux Sports avec, à sa tête, un sportif qui s'illustra particulièrement au niveau de l'athlétisme et du football: Lamine DIACK. Au cours de la participation du Sénégal à la Coupe d'Afrique des Nations en Erythrée et précisément à *Asmara*

Monsieur DIACK avait assumé les fonctions de Directeur technique National. Moins de 4 mois, après sa nomination à la tête du sport sénégalais, le nouveau Commissaire général, tirant les conclusions du Conseil national de la fédération sénégalaise de football, envisagea la nécessité de revoir l'administration et le fonctionnement du sport sénégalais, en s'appuyant essentiellement sur le football.

C'est ainsi que l'arrêté n° 14994 bis PR/CGS du 24 novembre 1969 fixe les règles statutaires obligatoires auxquelles est subordonnée la délégation des pouvoirs du Commissariat général aux sports au Comité national provisoire chargé de gérer le football.

En son titre premier (administration et fonctionnement) l'arrêté précise :

- la composition du Comité provisoire;
- le mode de votation qui introduit pour la première fois la notion de club national (tout club ayant créé et mis en activité en dehors du football, les disciplines suivantes: athlétisme, basket, hand-ball ou autre et un sport de combat"). Il faut également signaler que ce fut une démarche tendant à asseoir, à imposer la pluridisciplinarité;
- la composition d'un bureau ayant en son sein un secrétaire administratif permanent ;
- la désignation d'un représentant du ministre de tutelle ayant voix consultative.

S'agissant du titre II (règlements et compétitions, challenges et titres) il ya lieu de noter que :

- "Les entraîneurs et accompagnateurs seront munis d'une licence tout comme les joueurs"(article 20, alinéa 2).

L'article 29 interdit le cumul des licences "aux joueurs appartenant aux clubs affiliés à la Fédération sénégalaise de Football (...). Participeront seuls aux compétitions à caractère corporatif les joueurs non licenciés dans les clubs amateurs et appartenant aux établissements, maisons et services dont les clubs corporatifs sont eux mêmes affiliés à la Fédération sénégalaise de football".

Mais c'est surtout au niveau du règlement financier (titre III) que l'on peut constater une série de mesures tendant à renforcer les possibilités des clubs;

- ceux-ci sont obligatoirement associés au contrôle des entrées et à l'établissement de la feuille de recettes;
- la répartition se fera de la manière suivante :

a°) sur la recette brute :

- fonds national de solidarité 10%

b°) sur la recette nette :

- clubs nationaux 65%

-fonds de solidarité régionale= 25% dont 10% (ligue) et 15% (clubs régionaux);

c°) -Fédération : 10%

Pour la coupe nationale séniors, à partir des 1/8 de finale les recettes nettes seront ainsi réparties: club = 40%

-Fédération 60%.

L'équipe nationale est l'objet du titre 4. Elle est placée sous le contrôle technique de la fédération mais gérée par le département de tutelle d'où une ambiguïté qui jusqu'à ce jour n'est pas encore levée.

Et pourtant la gestion concernait uniquement la préparation et la participation aux rencontres; toutes les charges étaient imputables au département de tutelle qui en contrepartie devait jouir des recettes générées par les manifestations internationales.

Les procédures de nomination et les sphères d'intervention du directeur technique et de l'entraîneur-sélectionneur furent également tracées, afin d'éviter toute forme de confusion.

La réforme de 1969 constitua donc une étape importante dans l'évolution du football sénégalais.

Entre autres objectifs, elle visait surtout à doter nos clubs de moyens pouvant assurer leur survie et leur promotion sur le plan international. Ainsi, elle devait favoriser l'émergence du football sénégalais à travers le continent et le monde.

Afin de mieux évaluer l'impact de cette réforme les sportifs se retrouvèrent 4 ans plus tard en 1973.

CHAPITRE 4:

Le séminaire de 1973.

Les 30, 31 Août et 1er septembre 1973, le lycée Blaise DIAGNE abrita un séminaire de réflexion pour faire " l'analyse diagnostic" de la situation après les premières années d'application de la réforme de 1969.

Les séminaristes s'accordèrent sur la formulation correcte des objectifs de cette réforme pour dégager ensuite les aspects positifs et négatifs de même que les mesures nouvelles.

4-1 Aspects positifs :

- Le regroupement des moyens humains a favorisé, l'accroissement des moyens financiers et matériels ;
- Les ristournes allouées de manière équitable ont encouragé les clubs démunis ;
- L'exigence de la pluridisciplinarité a autorisé, dans bien des cas, la diversification de la pratique ;
- Le sport est de plus en plus considéré comme un élément actif de culture d'où les appellations nouvelles des clubs ;
- La création des commissions de contrôle a souvent entraîné une gestion financière plus rigoureuse au niveau des clubs ;
- L'instabilité au niveau des structures dirigeantes a reçu un coup de frein salutaire. Par la même occasion l'on a tenté, au sein des instances de direction, à faire preuve de plus de méthode dans l'élaboration des programmes et des calendriers.

4-2 Aspects négatifs :

- Les clubs n'ont pas toujours su s'écarter des pratiques anciennes pour mieux bénéficier des ressources nouvelles Cette situation a du reste été favorisée par l'irrégularité du contrôle de la gestion ;
- Les cotisations des sociétaires ne sont pas encore entrées dans les moeurs sportives de la majorité ;
- La puissance du football a limité considérablement la pluri-disciplinarité ;
- Les fusions ont été réalisées sans tenir compte du support économique qui aurait dû constituer un préalable ;
- La jonction sport d'élite et sport de masse n'a jamais été effective.

4-3 Mesures nouvelles

4-3-1 Au niveau des clubs.

Critères de reconnaissance du club national.

Pratiquer obligatoirement le football, un sport de base (athlétisme, natation, gymnastique) un sport d'option qui peut être un sport collectif (basket-ball, volley-ball ou hand-ball) ou un sport de combat (judo, lutte moderne, boxe ou discipline assimilée).

Critères d'appréciation.

Il sera tenu compte des effectifs et des résultats obtenus ainsi dans toutes les disciplines obligatoires il est exigé :

- une équipe junior ;
- une équipe sénior.

Au niveau des disciplines autres que le football, le judo, la boxe et la lutte il faudra disposer d'une équipe " féminine ".

Critères financiers.

Le club national a le devoir de justifier l'adhésion d'au moins 500 membres s'acquittant régulièrement de leurs cotisations, afin de faciliter le travail de la commission de contrôle. Celle - ci doit disposer d'une base de vérification fournie par le budget.

Moyens de contrôle

La commission de contrôle et de classement des clubs nationaux veillera à l'application correcte des mesures édictées.

Des critères moins sélectifs seront exigés pour la reconnaissance de l'association sportive régionale ou club régional.

Le renouvellement des instances directrices des clubs fixé avant le 31 Octobre permettra au département de tutelle d'apprécier, à partir des documents qui lui seront obligatoirement fournis.

4-3-2 Au niveau des structures régionales d'encadrement.

En raison "d'une part de la pénurie alarmante des cadres disponibles et avertis, d'autre part de l'insuffisance des infrastructures et des moyens"⁽¹⁾ dans beaucoup de régions un comité interligues (comité régional des sports) a été institué partout sauf au Cap-Vert (actuelle région de Dakar).

Ce Comité a pour tâches :

- la conception de la politique régionale en matière de sport ;
- l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes et des calendriers ;
- l'organisation de la semaine régionale de la Jeunesse et la préparation des semaines nationales.

La structuration du Comité, laissée à l'initiative des Gouverneurs, dépendra des potentialités de chaque région .

Le Secrétariat Général sera assumé par l'Inspecteur, Chef du service régional ou son représentant, en raison de la permanence que requiert cette fonction.

4-3-3 Au niveau des structures fédérales de gestion et de coordination.

A partir des imperfections constatées au niveau des 2 expériences menées depuis l'indépendance (fédérations élues et comités nationaux) le séminaire décida de mettre en place des structures de cogestion. Ils s'agissait de faire participer

(1) Lettre circulaire 73-1103/SEJS du 25 Septembre 1973 adressée aux Présidents de fédérations, ligues et associations sportives.



les clubs et d'éviter l'instabilité en nommant à des "postes névralgiques" ou en désignant de qualité des responsables. Les Comités directeurs des fédérations devraient donc comprendre désormais 2/3 de membres élus et 1/3 de membres cooptés

A titre d'exemple les membres nommés seraient :

- le Président de la C.C.A.;
- le Directeur technique ;
- un entraîneur nommé par ses pairs ;
- le Secrétaire général ;
- le Trésorier général.

La notion de secrétaire trésorier fut même retenue pour certaines fédérations importantes.

Chargé de veiller au contrôle médico sportif des pratiquants, le médecin conseil, collaborateur de la Fédération, "peut être admis, à titre consultatif, au sein du Comité directeur".

Là encore un grand pas avait été franchi pour assurer le développement du sport national. Les hommes de terrain, présents au niveau de la base avaient été sollicités. Mais encore aujourd'hui l'on constate que les textes sont rarement appliqués. Ceci pourrait être l'une des causes de notre absence prolongée aux phases finales de la Coupe d'Afrique des Nations: 17 ans.

CHAPITRE 5 :

Caire 86

Dans le numéro de février - mars 1986 consacré à la 15ème Coupe d'Afrique des Nations, l'ex-hebdomadaire "Afrique. Asie" nous livre une analyse intitulée " Sénégal: l'effet SENEAF". Après avoir insisté sur le passé glorieux de notre pays qui avait laissé une belle image en 1968 à Asmara Mahjoub Faouzi ajoute : "Sans transition le football sénégalais passe de l'âge du veau d'or au temps des vaches maigres. Les années de crise sociale ont des implications directes sur le ballon, qui rate tous les grands rendez-vous tant au niveau des clubs que des nations...".

L'on entrevoit le bout du tunnel en 1977 pour Accra 78 en battant le dernier tour le Nigéria au match aller à Dakar (3-1).

Mais à Surelère l'ambiance guerrière et les chiens policiers ne nous laissèrent guère d'illusions (3-0). En 1980, la fédération émet le voeu d'organiser la Coupe des Nations à Dakar. Mais le Président Senghor rejette le projet après... les incidents de Dakar au cours du match Police/Enugu Rangers du Nigéria.

Pour 1982, le Sénégal est éliminé à l'avant dernier tour par la Tunisie 0-1 et 0-0 au match retour malgré la présence de Boubacar SARR buteur du Paris-Saint Germain. Pour 1984 c'est encore une équipe du Maghreb, l'Algérie qui nous barre la route d'Abidjan (1-1 à Dakar et 0-2 en Algérie).

Après tous ces déboires la qualification pour le Caire 1986 fut accueillie avec un soulagement souvent exagéré.

De nouveaux historiens et analystes du football défrayèrent largement la chronique par leurs exoèx, particulièrement au niveau de la Radio diffusion. Le ministère et la Fédération ne surent refroidir ces ardeurs souvent intéressées. L'on arriva même à penser qu'il suffisait à "nos lions" de se présenter sur les terrains d'Egypte pour écraser toute veulerie sur leur passage.

On oublia très vite les 17 années d'absence, d'ineptie et la baraka insolente qui nous permit de tomber sur le Togo puis sur le Zimbabwe et de disputer chaque fois le match retour, décisif en Afrique, à Dakar...

Face aux maigres moyens dont disposaient la fédération et le ministère une opération dénommée "CAIRE 86" fut mise en place avec la caution exagérée de la presse officielle. Un "Comité de parrainage" émergea en dehors des instances dirigeantes du football. Cette démarche accentua les inimitiés entre le Ministère de tutelle et la fédération. Les sénégalais

de toutes conditions furent sollicités et répondirent positivement à l'appel avec, très souvent, la conviction de recevoir la Coupe en fin de parcours.

Malheureusement, les conflits de préséance et de compétence, la fixation des primes et des sabotages orchestrés en Egypte par des "ennemis du football sénégalais" aboutirent logiquement à notre élimination dès le premier tour.

Le retour du Caire fut amer: un immense procès permit de mettre au ban de la société ceux qui, à leur départ pour les bords du Ndli étaient considérés comme des héros. Un Comité national provisoire chargé de gérer, de réorganiser et de développer le football fut mis en place, pour cicatrifier la plaie du Caire.

Ce C.N.P. n'eut pas plus de réussite. Au bout du compte les Etats généraux du football furent convoqués.

CHAPITRE 6.

Les Etats généraux du football: 1987.

Quelques semaines après sa mise en place le CNP connut ses premières difficultés essentiellement liées aux prérogatives de ses principaux responsables. Le conflit qui couvait prit des proportions qu'il n'était plus possible de cacher à l'opinion sportive au soir du premier tour de la Coupe d'Afrique des Nations face à la Guinée à Dakar (4-0).

Pourtant le football avait bien abordé l'après-Caire grâce à une réorganisation prenant en compte toutes les catégories d'âge. Mais la cohabitation entre le Directeur technique et le Président du CNP devint impossible et freina brutalement cet élan plein de promesses. Devant les conséquences dramatiques de la crise (éliminations aux phases finales de la Coupe des Nations par le Zaïre et aux Jeux de Séoul par le Ghana en sus de la déception du mouvement sportif) l'on arrive aux Etats généraux du football. Ces assises se déroulèrent du 29 Octobre au 1er Novembre 1987 au Centre International du Commerce extérieur du Sénégal, en présence de six cents délégués dont les recom-

mandations furent, pour l'essentiel, approuvées en Conseil des Ministres le Mardi 17 Novembre à 9h30 au Palais de la République.

6-1 Recommandations concernant la Fédération de football

- . Retour à une fédération intégrant dans sa structure organique toutes les composantes du football (navétane, corporatif, scolaire et universitaire...);
- . Bureau fédéral comprenant 5 vice-présidents chargés de secteurs précis (relations extérieures, navétanes, scolaire et universitaire, football corporatif);
- . Secrétariat général structure afin d'assurer la coordination et le contrôle de toutes les activités. Ce secrétariat comprendra des départements techniques (département administratif et financier, département chargé de la coordination des commissions spécialisées);
- . Maintien de la cogestion pour permettre au Ministère de tutelle de contrôler l'action de la fédération et d'affecter ses agents au Secrétariat général ;
- . Délimitation de la délégation de pouvoirs (étendue, limites, obligations de la fédération, conditions du retrait de cette délégation);
- . Responsabilisation totale de la fédération dans le domaine de la gestion, de la préparation et de l'organisation de l'équipe nationale.

6-2 Recommandations concernant les clubs.

- . Signature de l'arrêté interministériel portant exonération du matériel sportif (recommandation déjà réalisée).
- . Conférence regroupant les bailleurs de fonds, les ministères de la Communication, de l'Economie et des Finances, de la Jeunesse et des Sports ainsi que la fédération pour favoriser le parrainage des clubs.

- . Subvention aux clubs engagés dans les compétitions africain pour la saison 1987-1988 à savoir: la Jeanne d'Arc (coupe des coupes) la SEIB (coupe des clubs champion) et la Lingu (coupe de l'Union des Fédérations Ouest-africaines).
- Institution d'un groupe de travail comprenant le Ministère de la Jeunesse et des Sports, le Comité National Olympique sportif sénégalais, la fédération et les clubs pour la définition des critères de performance et l'élaboration d'un statut du club d'élite.

6-3 Recommandations à caractère technique.

- . Mise en place d'une direction technique nationale intégrée au plan organique à la fédération.
- Désignation et affectation d'un technicien étranger de très haut niveau au C.N.P. et à la fédération qui sera mise en place à l'issue de la saison 1987-1988.
Il ya lieu de signaler qu'un nouveau C.N.P. aurait dû être formé pour assurer la transition.
- . Envoi des techniciens sénégalais à l'étranger (perfectionnement et recyclage).

6-4 Recommandations relatives à l'équipe nationale

- . Mise en place du statut du joueur international.
- . Participation aux compétitions internationales. Notons que le Sénégal ne s'est pas engagé pour la Coupe du Monde 1990 (Italie)et a été éliminé par forfait par la Guinée (tournoi CEDEAO des juniors joué au Burkina - Faso).
- . Organisation prochaine d'une phase finale de la Coupe d'Afrique des Nations au Sénégal (acceptée pour 1992).

6-5 Recommandations axées sur la formation.

- . Solliciter le Centre africain d'études supérieures^{et} de gestion (C.E.S.A.G.) pour la formation, le recyclage (administration, et gestion) et des opérations pour la recherche des financements.

6-6 Recommandations relatives aux mesures réglementaires.

- . Elaboration de l'ensemble des textes d'application de la charte dusport.

Toutes les recommandations qui précèdent concernent le court terme. Par ailleurs un comité de suivi devait être mis en place pour une évaluation correcte des réalisations et des difficultés rencontrées. Ce Comité était également chargé de soumettre au gouvernement des propositions d'actions...

Pour terminer ce chapitre, ajoutons qu'un séminaire chargé de réfléchir sur les "éléments pour la définition du statut du joueur et du statut de l'entraîneur" s'est tenu au CNEPS de Thiès les 11 et 12 Mars 1988.

Cette rencontre faisait suite aux recommandations des Etats généraux du football.

DEUXIEME PARTIE

LA POLITIQUE SPORTIVE

CHAPITRE PREMIEREssai de définition :

Au substantif politique nous donnons ses significations habituelles.

- "Art et pratique du gouvernement des sociétés humaines".
- Manière de gouverner, de diriger un Etat, de conduire les affaires nationales ainsi que les relations extérieures de l'Etat;
- Domaine d'une politique (sens restreint). Il s'agit précisément en ce qui nous concerne du sport.

La place prise par le sport dans la vie de la cité a amené partout l'Etat à accorder à cette activité une attention variable. C'est ainsi que le sport considéré comme moyen d'éducation, de formation, de conscientisation ou comme un élément actif de culture, dispose sous tous les cieux d'un département ministériel chargé de l'orienter, de l'organiser, de le diriger et de le contrôler.

La compétition de haut niveau, avec les passions qu'elle soulève, les moyens qu'elle permet de déployer et ses retombées positives ou négatives sur le prestige national, constitue à n'en point douter, l'élément essentiel, qui dans beaucoup de pays explique l'intervention de l'Etat. L'action des pouvoirs publics s'appuie sur le pouvoir de police exercé "au nom de la communauté nationale" pour l'organisation d'un service public. Détenant les prérogatives de puissance publique, l'Etat confie aux associations privées la mission d'assurer le fonctionnement du service public qu'est le sport.

Cependant l'Etat tente d'intervenir à plusieurs niveaux:

- Il précise les options à partir d'un arsenal législatif et réglementaire :
- Il fournit des moyens humains et matériels .
- Il réalise les infrastructures à partir des ressources budgétaires:
- Il délègue ses pouvoirs à des fédérations dirigeantes dont il doit contrôler l'action.

L'ensemble de ces aspects reflètent les interventions de l'Etat dans le domaine du sport, constituent les éléments saillants de la politique sportive que nous nous proposons d'étudier.

CHAPITRE 2:

Eléments d'analyse: les documents officiels.

Il serait certes tentant de répertorier l'ensemble de textes législatifs et réglementaires ayant trait à l'activité sportive et particulièrement au football. Cependant une telle démarche nous paraît à la fois fastidieuse et délicate dans la mesure où, à elle seule, elle pourrait faire l'objet d'une monographie.

C'est pourquoi nous nous limitons essentiellement à quatre documents de base qui nous serviront de repères:

- decret n° 79-1089 du 28 novembre 1979 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports (décret toujours en vigueur);
- loi n° 84-59 du 23 mai 1984 portant charte du sport;
- communication de Monsieur François BOB, Ministre de la Jeunesse et des Sports au Conseil Economique et Social, le 19 Avril 1984;
- bilan et perspectives de la politique sportive au Sénégal, communication de Monsieur Abdoul Wahab BA, Directeur de l'Education Physique et des Sports, au 2ème séminaire des journalistes sportifs des Pays de la Zone II, du 26 au 30 novembre 1984, à l'hôtel de l'Indépendance de ~~Libé~~ry.

C'est le Ministère de la Jeunesse et des Sports qui est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique nationale dans les domaines de l'Education populaire de l'Education physique, de la Jeunesse et des Sports.

Dans ce cadre, la Direction de la formation et du Contrôle apporte sa contribution en matière de sport par le suivi et le traitement de toutes les questions concernant:

- la formation professionnelle initiale et continue de tous les agents relevant du ministère ;
- la formation initiale et continue des cadres hors statut.

La Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement, s'occupe, en ce qui la concerne, de la gestion du personnel, de l'exécution du budget, de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des installations sportives et socio-éducatives.

Dans le domaine qui est prioritairement l'objet de nos préoccupations, les attributions de la Direction de l'Education Physique et des Sports méritent particulièrement notre attention.

En effet c'est elle qui est chargée de la promotion, du suivi de la pratique de l'Education physique et des activités sportives sous toutes ses formes et dans tous les secteurs.

C'est la Direction de l'Education physique et des Sports qui :

- élabore et met en oeuvre la politique sportive nationale ;
- organise et supervise l'enseignement de l'E.P.S. ;
- assure le soutien et le contrôle des associations ou institutions s'occupant de sport ;
- définit les modalités liées au contrôle médical sportif de base et celles relatives à la surveillance des athlètes de haute performance.

L'action de la Direction de l'Education physique et des Sports est par ailleurs favorisée par :

- Le Bureau de presse, d'information et de documentation (constitution, conservation et diffusion de toute documentation) ;
- L'Inspection des Affaires administratives et financières (rattachée au Cabinet), en matière de contrôle administratif et financier des associations placées sous la tutelle ou l'autorité du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

- Le Bureau d'Etudes et de Planification (rattaché aussi au Cabinet) pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, la préparation, le suivi et le contrôle des accords de coopération et, enfin la planification des projets et programmes de développement;

Le cadre général étant ainsi défini en matière d'organisation de l'activité sportive arrêtons-nous maintenant aux options essentielles.

CHAPITRE 3:

Les options:

L'activité sportive doit obéir, dans son organisation, à certains principes qui guident la démarche en fonction de la mission assignée, des objectifs à atteindre et de la stratégie arrêtée. A n'en pas douter il s'agit là d'une véritable philosophie dans la mesure où ces données inspirent l'action, "la conception et la formulation des fins" pour reprendre la définition de Leif dans son livre "Philosophie de l'éducation". De manière plus prosaïque nous classons ces différents aspects sous cette rubrique: les options.

3-1 Les principes directeurs: Ils n'ont été spécifiés clairement qu'à partir de la promulgation de la loi 84-59 du 23 Mai 1984 portant charte du sport: démocratisation, liberté d'association, pluridisciplinarité, cogestion, décentralisation, amateurisme, protection des pratiquants.

3.1.1. La démocratisation: Elle découle largement de certains passages de l'article 6 de la Constitution " La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.(...) Chacun a droit au libre développement de sa personnalité, pourvu qu'il ne viole pas le droit d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre et la loi ". Le droit au sport et à l'éducation physique étant reconnu à tous les citoyens, la pratique du sport doit être possible pour tous les sénégalais avec des chances égales. Chacun doit être en mesure d'exercer l'activité sportive qui lui convient le mieux, grâce aux moyens mis à sa disposition par l'Etat, les collectivités publiques et privées.

3-1-2

La liberté d'association: En son article 9 (1er alinéa) la Constitution dispose: "Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et des sociétés, sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements". Cette même liberté est ainsi accordée, à travers ce principe, dans le cadre des associations ou groupements d'associations consacrant leurs activités au sport et à l'éducation physique.

3-1-3

La pluridisciplinarité: Les premières démarches tendant à instituer ce principe ont été tracées en 1969 et en 1973 à partir de deux documents :

- l'arrêté n° 14994 bis/PR.C.G.S. du 24 novembre 1969 fixant les règles statutaires obligatoires auxquelles est subordonnée la délégation des pouvoirs du Commissaire général aux sports, au Comité National Provisoire chargé de gérer le football, où la catégorisation des clubs (club national et club régional) est établie en fonction des disciplines pratiquées;
- la lettre circulaire n° 73-1103/SEJS du 25 Septembre 1973 qui définit des critères de reconnaissance du club national et dégage des disciplines imposées.

Cependant la pluridisciplinarité renforcée par la charte du sport, ^{pré}suppose la mise en place de moyens matériels, financiers et humains par l'Etat, pour la réalisation des objectifs fixés.

3-1-4

La cogestion: Après les premières tentatives découlant de la réforme de 1969, c'est surtout la lettre circulaire citée au passage précédent qui crée les conditions effectives de la cogestion. "Il s'agit notamment, tenant compte des contraintes et des servitudes de toutes sortes découlant de l'organisation du sport moderne qui ne souffre plus d'improvisation, de mettre en place des structures de cogestion qui permettent, d'une part, de faire participer la base aux instances de con-

sultations et de décisions (comités directeurs et bureaux fédéraux), d'autre part, de sauvegarder la stabilité des structures, en réservant certains postes à des responsables nommés ou simplement désignés es qualité".

La charte du sport va plus loin dans la mesure où les charges de gestion, d'animation, d'organisation et de promotion du sport "peuvent être confiées à des organismes privés ou d'utilité publique". Ainsi l'Etat s'octroie la possibilité d'agir à la place des associations et groupements sportifs et déclare de manière explicite qu'il peut intervenir aux différents niveaux, dans la gestion du sport.

3-1-5

La décentralisation: Ce principe obéit, pour l'essentiel aux dispositions de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale.

La décentralisation vise surtout à faciliter l'organisation du sport sur toute l'étendue du territoire national et à mieux asseoir la démocratisation et la liberté d'association en matière de sport.

3-1-6

L'amateurisme: L'actuel stade de notre développement amène l'Etat à encourager et à favoriser l'amateurisme.

Toutefois une brèche est ouverte pour permettre la pratique professionnelle, grâce à une autorisation spéciale délivrée par les pouvoirs publics.

3-1-7

La protection des pratiquants:

La Charte du sport rend l'Etat et l'ensemble des organismes participant à la gestion et à l'administration du sport, responsables de la protection des pratiquants, dans les domaines suivants:

- nécessité de mettre en place un encadrement de qualité, en mesure d'assurer avec efficacité l'éducation et la formation ;
- respect des exigences de la médecine du sport, dans le cadre de la préservation de la santé des sportifs;
- assurance pour servir de garantie face à l'ensemble des risques qui peuvent naître de la pratique du sport ;
- création des conditions devant favoriser la sécurité au cours des déplacements de nos sportifs.

Ces principes directeurs doivent être pris en compte dans le cadre de la mission assignée au M.J.S. en matière de sport.

3-2 : Mission: Il serait peut être plus exact de parler de missions dans la mesure où il s'agit peut être d'actions complémentaires mais celles-ci impliquent des méthodes d'approche et surtout des moyens fort dissemblables et disproportionnés: animation , enseignement, entraînement et compétition. Cependant, en relation avec les dispositions de la loi d'orientation de l'Education nationale du 3 Juin 1971, le Ministère de la Jeunesse et des Sports a voulu inscrire son action dans celle plus globale consacrée à l'éducation et à "la formation des masses en général, de la Jeunesse en particulier" (cf exposé des motifs, charte du sport).

3-2-1

L'animation: Elle peut être considérée comme un premier palier justifiant l'un des objectifs assignés au M.J.S. (élargissement des bases de pratique). Il s'agit essentiellement de favoriser la sensibilisation afin que le sport puisse être pratiqué par une base assez large.

3-2-2

L'enseignement: Cet aspect concerne essentiellement les cadres du statut, même si l'apport des bénévoles demeure encore irremplaçable. A ce stade, la mission consiste à renforcer les acquisitions des techniques sportives et le comportement moteur.

Les tâches dévolues aux enseignants et aux instructeurs d'E.P.S. figurent au décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports:

- les maîtres d'E.P.S. "ont vocation à donner dans les établissements, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels";
- les professeurs d'E.P.S. (enseignement conforme aux programmes et horaires officiels", avec possibilité d'affectation", à temps complet ou à temps partiel à l'éducation physique et sportive. extra-scolaire");
- les instructeurs d'E.P.S. "chargés de l'animation, de l'Education, de l'enseignement et de la formation des cadres du secteur non scolaire de l'éducation populaire et sportive".

Il reste que ces tâches sont également prises en considération au niveau du dernier palier: entraînement et compétition.

3-2-3

Entraînement et compétition: Il convient là de s'appuyer sur les acquisitions précédentes, pour réaliser le perfectionnement technique nécessaire dans la pratique de compétition.

En fonction de ces différents aspects relatifs à la mission, des objectifs précis ont été retenus.

3-3 - Objectifs:

La politique sportive vise à atteindre principalement trois objectifs:

- permettre l'initiation à une pratique de maintien, de détente et de compétition ;
- contribuer efficacement à élargir les bases de la pratique du sport en s'adressant à une masse de plus en plus importante;
- Sélectionner l'élite secrétée par cette base en vue d'élever son niveau.

La réalisation de tels objectifs doit s'appuyer sur un ensemble de mesures d'accompagnement :

- création de structures d'encadrement en direction du sport de masse ;
- formation intensive de cadres pour assurer l'encadrement dans les meilleures conditions ;
- accent mis avec plus de force sur les bienfaits de la médecine du sport, pour assurer son développement;
- construction d'infrastructures d'accueil, de compétition et de formation plus adaptées aux exigences actuelles de la compétition (stade de l'Amitié, reconstruction de l'INSEPS et du CNEBS, de centres d'accueil à Iba Mar DIOP et au CNEPS).

3-4

La stratégie. Elle s'appuie, au plan organisationnel, sur la définition de quatre volets distincts et souvent complémentaires, sport de détente, sport de masse, initiation et perfectionnement, compétition.

3-4-1-

Sport de détente. Il est question, essentiellement, de faire appel à la presse officielle, pour encourager la pratique de détente, à partir de l'engouement suscité ("activités physiques d'entretien, télé-sport, sport au Sénégal, page sportive du journal "le Soleil").

Parallèlement à cette démarche axée sur la sensibilisation, il y a lieu de créer des aires de jeu, de les équiper, afin de favoriser la pratique, d'organiser des rencontres faisant appel à la masse.

3-4-2-

Sport de masse. En plus des manifestations prévues dans le cadre du sport de détente, il s'agira d'organiser des rencontres impliquant la base et allant ainsi jusqu'aux villages et quartiers en partant de la communauté rurale de l'arrondissement, du département et de la région.

Pour ce faire, il devient impérieux de faciliter la création et l'implantation des associations s'occupant de sport.

3-4-3

Initiation et perfectionnement:

- Amener les structures d'encadrement, les entreprises et les services publics à mettre en place des écoles de sport qui pourraient être à la fois les prolongements et compléments du sport à l'école ou au niveau du quartier;
- Créer des centres de perfectionnement avec l'encadrement des instructeurs affectés au niveau des régions, départements et centres de formation;
- Mettre en place des sections sport-études au niveau des établissements à forte tradition sportive.

3-4-5.

Compétition:

- Favoriser l'organisation de compétitions de haut niveau ;
- Assister les clubs de première division dans le domaine de la mise en place d'infrastructures, de matériel sportif, de sièges fonctionnels;
- Aider les clubs désirant disposer de techniciens de haut niveau. et d'un encadrement médical approprié;
- Faciliter l'avènement de clubs d'entreprises plus aptes à réduire l'exode extérieur et à répondre aux exigences de la compétition (temps d'entraînement, récupération, encadrement, moyens logistiques et financiers).

CHAPITRE 4 LES RESSOURCES.

La pratique a révélé partout que la compétition nécessite des moyens sans lesquels toute prétention à des résultats probants ou durables demeure un leurre. C'est pourquoi nous abordons à présent ce domaine sur les plans humain, budgétaire et logistique.

4-1

Les ressources humaines: Pour en arriver à plus de clarté, nous distinguerons les cadres à partir d'une classification liée à leur appartenance ou non au M.J.S.

Ensuite nous laissons une place justifiée aux pratiquants.

4-1-1-

Les cadres du statut.

4-1-1-1-

Les inspecteurs de l'Education Populaire, de la Jeunesse et des Sports: (49 inspecteurs et 101 adjoints soit 150 dont 95% sont actuellement en activité au niveau du Ministère de la Jeunesse et des Sports).

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 77-1177 déjà cité ils ont:

- des fonctions de contrôle pédagogique et technique des personnels exerçant dans le domaine de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports;
- des tâches d'inspection dans leurs domaines de compétence au niveau des établissements publics et privés dépendant du Ministère de la Jeunesse et des Sports;
- des fonctions d'instruction et de suivi des dossiers relatifs à la construction ou à l'ouverture d'établissements publics et privés d'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;
- des tâches précises dans l'organisation des sessions d'examen dont ils assument la responsabilité;
- "Vocation à être nommés directeurs des centres d'Education populaire ou sportive, à condition d'être âgés de trente ans au moins".

4-1-1-2-

Les maîtres d'E.P.S. L'accès à ce corps est ouvert aux titulaires du diplôme de maître d'éducation physique et sportive ou de tout autre diplôme de la même spécialité admis en équivalence. Ils sont recrutés sur la base d'un concours au niveau des titulaires du BEPC qui sont formés au CNEPS pour une durée de trois ans. Pour faciliter leur promotion, le séminaire réuni au CNEPS de Thiès les 12 et 13 Mars 1988 et axé sur le statut de l'entraîneur et celui du joueur a proposé un train de mesures pouvant leur permettre l'obtention du 2ème degré de moniteur de football (pour les optionnaires de cette discipline), en fonction d'un programme de formation élaboré par les autorités sportives compétentes.

4-1-1-3

Les professeurs d'E.P.S. Ils sont recrutés par voie de concours ouvert aux titulaires du baccalauréat qui subissent maintenant une formation de 5 années à l'INSEPS. A l'issue de cette formation ils se présentent au certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive (CAPEPS).

De plus en plus, ces professeurs participent avec bonheur à l'encadrement technique de nos équipes.

4-1-1-4

Les instructeurs d'EPS. Ils sont recrutés par voie de concours professionnel (parmi les maîtres d'EPS remplissant les conditions exigées,) ou direct (parmi les titulaires du baccalauréat).

Pour le football on compte 25 instructeurs qui sont tous titulaires du 3ème degré.

4-1-2

Les cadres hors statut.

4-1-2-1

Les cadres administratifs. Ils proviennent généralement des associations sportives, structures à partir desquelles ils peuvent accéder à des postes de responsabilité au niveau fédéral.

Généralement leur formation s'effectue à partir de leur implication dans l'administration des clubs. Cependant en de rares cas il parviennent, grâce à des stages organisés par la fédération, le Comité olympique, la Confédération de football ou le ministère, à bénéficier de stages dans leur domaine de compétence.

4-1-2-2

Les arbitres: Ils occupent une position centrale dans le développement du football. Leur formation est assurée pour l'essentiel par la fédération par le biais de sa commission centrale des arbitres et ses structures décentralisées que sont les commissions régionales.

Depuis quelques années la Fédération internationale et la Confédération africaine apportent un concours appréciable dans ce cadre grâce à leurs instructeurs.

4-1-2-3-

Les techniciens subissent une formation pour devenir progressivement initiateurs, moniteurs (1er et 2ème degré) ou entraîneurs titulaires du 3ème degré dont 3 seulement sont encore en activité au niveau des clubs.

4-1-2-4-

Journalistes et Médecins. D'autres intervenants dont l'action complète parfaitement celle du ministère de la Jeunesse et des Sports peuvent être cités :

les journalistes et les médecins spécialistes du sport. Considérée comme une nécessité au sein des délégations sportives, leur présence confirme avec éloquence le rôle de premier plan qui leur est ainsi attribué.

4-1-3.

Les pratiquants. Dans ses règlements généraux, la Fédération sénégalaise de football précise: "La Fédération régit le football amateur. Elle se réserve la possibilité de contrôler le football professionnel". Ainsi, l'on a voulu, dans une vision prospective, embrasser le domaine professionnel tout en édictant des règles qui concernent spécialement le football amateur.

Il sera question ici de cerner brièvement ces deux aspects complémentaires, à partir des règlements de la FIFA, références adoptées par toutes les associations nationales qui lui sont affiliées et qui sont reconnues par elle, pour le contrôle du football local.

La FIFA reconnaît deux classes de joueurs: les amateurs et les professionnels. Cependant les nécessités de la pratique ont donné naissance à une autre catégorie dont le statut intermédiaire découle des deux classes préétablies: les non-amateurs.

Est considéré comme footballeur professionnel, le joueur qui reçoit " un paiement pour jouer, soit une indemnité par match, sur une base partiellement ou entièrement professionnelle ".

Les joueurs qui reçoivent une indemnité pour le remboursement des frais d'entretien, de voyage, et d'hébergement, d'équipement, de préparation physique et d'assurances liées aux risques d'accidents du jeu et de voyage, sont considérés comme des amateurs. Il en est de même pour ceux qui reçoivent une indemnité représentant le salaire perdu ("manque à gagner"); en raison de leur participation à une rencontre. "Ce remboursement doit être dans une proportion équitable avec le salaire effectif perdu par le joueur qui a le devoir de signer un reçu pour toutes ces sommes qui lui sont versées".

La Fédération sénégalaise de football ajoute que le joueur amateur" recherche en conséquence, dans la pratique du football, sans esprit de lucre, en même temps qu'une saine distraction, l'amélioration ou la conservation de sa condition physique et morale".

Pour garder son statut d'amateur, il suffit au joueur de prouver l'exercice d'une profession, l'existence de ressources ne relevant pas de la pratique du football, d'être équipier dans un club amateur et, conséquemment, de respecter le statut de ce club, de refuser toute publicité liée au football; d'être capable de fournir un reçu pour le remboursement des dépenses inhérentes à l'activité du footballeur et calculées selon un taux fixé par la Fédération sénégalaise de football.

En tout état de cause, le joueur ne peut être rangé dans la classe des professionnels qu'à partir d'une décision de la Fédération sénégalaise de football ou d'un contrat enregistré et le liant au club.

Enfin tous les joueurs recevant des indemnités autres que celles destinées aux amateurs et mentionnées plus haut seront exclus de la classe des amateurs et considérés comme non-amateurs. Il en est de même chez ceux qui occupent une fonction "apparente, fictive ou simulée" et qui, en fait, n'ont d'autre emploi ou profession que le football. C'est le cas de l'écrasante majorité de nos footballeurs...

4-2

Les ressources financières.

Le financement du football provient:

- du budget alloué au Ministère de la Jeunesse et des Sports;
- du fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire;
- des recettes des compétitions;
- des ressources des clubs.
- des subventions des collectivités locales;
- des sponsors.

4-2-1.

Les ressources budgétaires.

Le budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports (2.577.638.000) représente en valeur relative 0,7% du budget général: Soit 0,7% pour l'Education populaire, la Jeunesse, les Sports c'est à dire près de 24 Fédérations § Mais ce chiffre n'atteint que 2% du budget consacré à l'éducation et à la formation.

Pour la présente gestion (1987-1988) il a été alloué à la Direction de l'Education physique et des Sports une somme de 255.500.000 soit 11,57% du budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports selon la répartition suivante:

- Fonctionnement 20.000.000;
- Compétitions internationales 100.000.000;
- Transport aérien 120.000.000;
- Promotion sport de masse: 15.000.000;

La subvention pour le football est de 30.000.000 dont il faut déduire 5 millions consacrés, à des créances de la saison précédente (préparation du match Sénégal/Zaire).

4-2-2-

Le fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire.

Ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le décret n° 79-1151 du 17 décembre 1979.

Il doit participer :

- au soutien des associations sportives et d'éducation populaire;
- à la formation des cadres;
- à l'acquisition d'équipements et de matériel;
- à la prise en charge des frais d'organisation des compétitions internationales et des quinzaines nationales de la Jeunesse;
- à l'assistance aux animateurs en milieu sportif ou socio-éducatif.

Les recettes proviennent:

- des manifestations organisées au niveau des infrastructures appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales (15% de prélèvement sur les recettes brutes) ou en dehors de celles-ci (10% de prélèvement sur les recettes brutes);
- des redevances perçues (vendeurs, action publicitaire)
- des subventions ou legs;
- du concours financier des organismes publics ou privés.
- des recettes (compétitions internationales, quinzaine de la jeunesse) Les charges du fonds d'aide concernent.
- l'impression de tickets, l'acquisition de fournitures et de carburant ;
- le transport des sportifs (compétitions officielles)
- les pertes de salaires subies par les sportifs;
- les dépenses dans le cadre de la formation.

4-2-3-

Les recettes des compétitions.

A ce niveau des exemples nous ont été fournis par le document introductif des Etats généraux du football, sur la base des compétitions nationales et internationales.

Compétitions nationales (saison 86-87)

	Saint Louis	Thiès	Diourbel	Louga
Total	12.445.190	10.402.100	3.813.850	3.038.250
<u>Bénéficiaire</u>				
FASEP	1.725.478	1.560.315	572.077	456.072
Taxe Municipale	1.548.599	1.040.210	190.692	367.967
C.N.P.	1.196.243	1.040.210	115.100	304.055
Honoraires arbitres	797.990	- -	421.500	273.000
Ser.d'ordre	602.400	- -	272.800	- -
Clubs	2.550.662	4.685.930	1.271.279	- -
C.R.P.	2.049.633,5	1.311.364	- -	219.223
Frais d'organisation	1.493.570	2.337.375	692.810	763.700
Frais généraux	- -	- -	214.272	384.905
Promotion jeunes.	303.271	437.126	35.600	80.917

L'on s'aperçoit facilement que les clubs ne sont pas, au plan financier, les principaux bénéficiaires des recettes qu'elles ont contribué à réaliser. Ces recettes dont la répartition varie selon les régions, sont du reste bien maigres par rapport aux dépenses supportées par les clubs pour leur préparation et leur participation aux compétitions (matériel didactique, transport interne, frais de pharmacie, de regroupement, de match en sus des inévitables " devineurs de destin "...). Notons que le transport est supporté par l'instance fédérale.

- compétitions internationales concernant les clubs.

<u>Rencontres</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses pour</u>
SEIB/Ashanti Kotoko	1.567.600	2 ^e matches Allé Retour. 7.542.295
SEIB/UFC Bénin	395.900	7.766.755
SEIB/Sporting Bissau	640.200	5.656.590
Jaraaf/Haman Lif Tunisie	1.449.000	13.948.050
J.A./MAS de FES	2.807.900	12.319.640
Jaraaf-Starlight/Banjul	1.219.000	3.659.745
J.A./SETIF	4.605.200	12.855.910
Douanes/ASEC	2.308.700	6.892.034

Il ressort clairement de ce tableau que toutes ces rencontres sont déficitaires. En plus il n'y est pas tenu compte de la prise en charge des officiels.

- compétitions internationales (équipe nationale et sélection)

<u>Rencontres</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Sénégal-Zimbabwe	15.683.600	46.345.883
Sénégal-Guinée	33.990.900	32.522.575 (pour aller et retour)
Sénégal-Zaïre	51.912.490	44.537.501
Sénégal-Ghana	12.838.500	15.581.200
Sénégal-Mauritanie (juniors)	Forfait	3.491.810

Ces recettes dépendent d'un certain nombre de paramètres liés à la présence des professionnels, au niveau de l'équipe adverse, à l'enjeu et à l'endroit où se déroule la compétition.

4-2-4

Les ressources des clubs

Nous nous sommes limités à deux exemples concernant un club traditionnel et un club d'entreprise évoluant en 1ère division pour la présente saison.

Ainsi pour le club traditionnel, sur des recettes de 8.580.162F la répartition est la suivante:

. Cotisation	136.500F	1,59%
. Matches amicaux	1.408.573F	16,41%
. Cartes de membres	.138.400F	1,61%
. Subventions	4.008.570F	46,71%
. Remboursement du transport	370.000F	4,31%
. Recettes du championnat	1.310.077F	15,26%
. Recettes de la coupe	37.142F	0,43%
. Recettes du bal	1.060.900F	12,36%
. Cartes de soutien	110.000F	1,28%

Ces recettes de la saison 1983-1984 montrent la part impressionnante provenant d'entrées difficilement maîtrisées ce qui écarte toute possibilité d'élaboration d'un budget ou d'état prévisionnel qui autorise pour une année donnée les opérations de recettes et de dépenses".

Par ailleurs les moyens financiers de ce club ne peuvent même pas permettre l'achat du matériel didactique indispensable pour le fonctionnement de la section de football. S'il faut tenir compte, en plus de cette difficulté, des frais de regroupement, de pharmacie, l'on mesure parfaitement la gymnastique financière qui écarte toute politique conséquente permettant de prétendre à des performances acceptables.

Pour le club d'entreprise les recettes de la saison 1987-1988 comprennent deux parties bien distinctes: autofinancement et subvention.

Autofinancement

. cartes de supporters	250.000F	1,16%
. cotisations des membres	250;000F	1,16%
. Manifestations lucratives	1.000.000F	4,65%

Subvention 20.000.000F 93,02%

L'écart entre les moyens du club traditionnel et du club d'entreprise est impressionnant. Malgré tout, nos clubs d'entreprise n'arrivent pas encore à rivaliser, sur ce plan, avec les grandes entités du continent. Mais dans le domaine social un pas important a été réalisé en faveur des joueurs.

4 2-5

Les subventions des collectivités locales.

Les collectivités locales, personnes morales de droit public et entités juridiques, sont "dotées de pouvoirs et de moyens financiers propres". Leur existence découle de la seule volonté du législateur qui a décidé ainsi de donner aux populations locales la possibilité de gérer leurs affaires. Au Sénégal on distingue 2 types de collectivités locales= la commune et la communauté rurale.

Dans le domaine du financement du sport les charges de la commune au niveau des dépenses de fonctionnement comprennent une rubrique intitulée "charges financières diverses". Elles comprennent, en ce qui nous concerne, les différentes allocations et subventions aux associations culturelles et sportives.

S'agissant des dépenses d'investissement la commune doit "réaliser les infrastructures destinées aux services sociaux, éducatifs, sportifs et culturels".

Quant à la communauté rurale son domaine d'intervention comprend plusieurs volets. Au plan social et culturel il est mentionné la construction et l'équipement "de foyers, de maisons des jeunes, de stades". Mais la loi n'autorise pas l'octroi de subventions ou d'allocations à des associations sportives.

4-2-6

Le sponsoring.

Il s'agit là d'une technique relativement récente au Sénégal. C'est la relation qui existe entre le sportif et le sponsor pour permettre au premier de disposer des moyens matériels et financiers requis pour faciliter la pratique (préparation et compétition).

Au cours du 8ème Conseil national des sports tenu à l'INSEPS les 13 et 14 décembre 1985 et consacré à la sponsorisation, d'importantes recommandations ont été avancées pour favoriser le développement de cette technique au Sénégal. Elles avaient trait aux aspects suivants :

- . la sponsorisation comme nouvelle dimension du sport;
- . le rôle des parties concernées (Etat, organismes sportifs, sponsors et sociétés de publicité, médias, public);

Il avait également été décidé de créer un "cadre de concertation qui regrouperait les différentes parties impliquées dans le processus et qui se chargerait de préciser davantage les attributions et les responsabilités des uns et des autres."

Malgré le manque de suivi l'A.S.C.A. le Saltigué s'est engagée dans la voie du sponsoring en signant un protocole d'accord, cadre juridique de sa coopération avec la firme Hasler dont le siège se trouve en Suisse.

C'est ainsi que la firme s'engage à mettre à la disposition du club rufisquois des moyens matériels et financiers.

Un jumelage est également prévu avec l'équipe " Young Boys" de Berne.

Sur le plan financier il est envisagé une subvention de 12.000.000F par année. Hasler s'engage aussi à fournir des bons d'équipement aux différentes sections du Saltigué, de veiller à la réalisation d'une politique sociale, d'octroyer des dons et legs jugés opportuns.

Le chapitre qui va suivre va nous édifier davantage sur l'importance qu'il faut accorder aux moyens financiers. Car là encore il faut dépasser les subtilités de langage faisant état de "la politique de nos moyens".

En effet il n'y a pas de politique sans moyens.

Si les ressources liées au loto sportif et autres formes de pari n'ont pas été mentionnées, à dessein, c'est surtout en raison des errements provenant de ces moyens de financement du sport.

4-3

Moyens logistiques:matériel, infrastructures, moyens de transport.

Emprunté au vocabulaire militaire comme beaucoup de termes utilisés en sport le vacable logistique s'explique comme le fondement de la stratégie. en ce sens que celle-ci n'est dégagée de manière judicieuse qu'a partir d'un certain nombre de ressources matérielles.

Les moyens logistiques ont ici trait au matériel, aux infrastructures et aux moyens de transport.

4-3-1

La matériel

La charte du sport dispose, en son article 30: " Le matériel nécessaire à l'enseignement de l'éducation physique et sportive a qualité de matériel pédagogique et socio-éducatif au même titre que tout matériel éducatif.

Le matériel sportif bénéficie de l'exonération de droits et de taxes dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres concernés".

Il ne saurait y avoir de pratique conséquente sans matériel approprié. Celui ci se compose de maillots, survêtements, flottants, bas, protège-tibias, chaussures, ballons, raies d'entraînement, plots, chronomètres, gifflets, matériel de musculation, matériel audio-visuel etc ... Son coût demeure prohibitif et doit conduire à l'installation d'une usine de fabrication de matériel sportif comme au Maroc.

A titre de comparaison il faut retenir qu'un survêtement "ADIDAS" sorti de l'usine du Maroc peut revenir sur le marché marocain à 5.000F CFA et à 40.000F CFA au Sénégal.

4-3-2-1-

Stades régionaux.

- Demba DIOP: 15.000 places coût évalué à 650. millions en 1963 réalisé par l'Etat avec la collaboration de la SIO
- Iba Mar DIOP: 6.000 places coût de la réfection 390 millions en 1973.
- Amitié : 60.000 places, coût de 12 milliards en 1984

4-3-2-2-

Stades régionaux.

- Stade Wiltord de Saint Louis: 1500 places, réfectionn 1985 pour 40 millions.
- Stade Albouy NDIAYE de Louga: 1.000 places coût : 550 millions (1984).
- Stade Aline Sitoe DIATTA de Ziguinchor: 1.500 places, coût 600 millions en 1985.
- Stade Ely Manel FALL de Diourbel: 1.000 places, coût 350 millions en 1976.
- Stade Lat DIOR de Thiès: 5.000 places coût 900 millions en 1979
- Stade Lamine GUEYE de Kaolack: 1.000 places coût 230 millions en 1974.

Le VIème plan de développement réajusté envisageait la réalisation des stades de Kolda, Tambacounda, Fatick et Saint Louis.

Des aménagements ont été effectués en ce qui concerne le stade de NGallèle à Saint Louis: 40 millions ont été transférés pour la réfection du stade Wiltord en 1985. Pour Tambacounda, Kolda et Fatick les promesses demeurent.

4-3-2-3

Réalisation de la commune (Dakar)

- . Stade NGalandou DIOUF de Rufisque, en 1976
- Stade Amadou Barry de Pikine, en 1977.

4-3-2-4-

La cadre juridique. En son chapitre 6 relatif à l'équipement et au matériel sportif la charte du sport affirme sans ambages que "les infrastructures sportives sont des équipements socio-éducatifs indispensables à la vie de la société" (article 22). C'est dans ce sens que les collectivités publiques, les sociétés et l'Etat sont appelés à réaliser de telles infrastructures nécessaires à l'éducation, à la pratique du sport sous toutes ses formes, en milieu rural et urbain, à partir d'un programme prenant en compte l'ensemble des besoins.

Les établissements scolaires, universitaires ou de formation en construction doivent obligatoirement comporter des infrastructures permettant l'enseignement de l'E.P.S.

C'est le ministère de la jeunesse et des sports qui est chargé de l'entretien et de la gestion des équipements et infrastructures publics dont l'utilisation "est gratuite dans le cadre de l'organisation d'activités sportives de loisirs, d'entraînements spécialisés et d'enseignement de l'E.P.S." (article 28 de la charte).

Toute construction de grands ensembles doit également disposer d'infrastructures accessibles à la masse. Le Ministre de la Jeunesse et des Sports donne son approbation pour tout projet allant dans ce sens; l'autorité administrative peut refuser de délivrer le permis de construire si les normes prévues ^{ne} sont pas respectées. Les installations sportives privées, scolaires, universitaires ou des établissements de formation peuvent être mises à la disposition des clubs sur la base d'une convention visée par le département ministériel chargé du sport.

4-3-3-

Le transport. Le Ministère de la Jeunesse et des Sports disposait à la date du 2 Avril 1988, d'un nombre de véhicules n'atteignant même pas le parc réservé à certaines divisions dans d'autres ministères.

./.

Or la mission qui lui est confiée en fait un département de contacts, de communication, d'éducation de la jeunesse rurale et urbaine. Il n'est donc point étonnant qu'il soit question de rétablir les passerelles de communication, avec cette jeunesse après, son irruption remarquée dans la rue, le 29 Février 1988.

Voitures gérées au niveau central.

- a) Ministre: 505 "berline" 12.415 SO bon état
505 "break" 13.380 SO voiture neuve
- b) Pool : 9115 SO 304 berline fut proposée à la réforme puis réparée.
8379 SO 504 berline
11226 SO 504 " " réparation (léguee par Otto Pfeiffer)
10539 SO 504 break " "(offerte par "Jeunesse Canada Monde").
13441 SO Visa voiture neuve (pour le courrier).

Ajoutons que le Ministère de la Jeunesse et des Sports dispose d'une trentaine de mobylettes essentiellement destinées aux services extérieurs et d'une Renault 12 break (80 75 SO) réformée en 1987.

Le budget pour le Carburant a subi une chute vertigineuse (16 millions à 4.082.000F) ce qui conduit à une dotation de 5 litres par jour et par véhicule, 400 litres par mois, pour le ministre.

Face à cette situation il serait à tout le moins utopique de penser à des véhicules appartenant à la fédération qui dépense: chaque semaine 1.200.000F pour le transport des équipes de 1ère et seconde division et des arbitres.

Toutefois, certains clubs d'entreprise ainsi que les entités militaires ou para-militaires ont réussi à réaliser leur autonomie au niveau du transport.

Les moyens qui ont été énumérés sans être exhaustifs, constituent certainement des conditions incontournables pour favoriser le développement du football. Et notre football n'a pas fini de piétiner.

Il nous faut donc tenter de cerner les limites de notre politique sportive au lieu de continuer à jeter la pierre trop facilement - ce qui est du reste "réaliste" et sécurisant -

TROISIEME_PARTIE

LIMITES_DE_LA_POLITIQUE_SPORTIVE

A première vue, la politique sportive frise la perfection. Cependant, une confrontation entre le discours et la réalité concrètement vécue permet de déceler un certain nombre d'insuffisances. C'est à l'analyse de ces distorsions que nous allons procéder à présent à deux niveaux:

- limites liées aux options;
- limites liées aux ressources.

Chapitre 1er: limites liées aux options.

La charte du sport demeure à ce niveau un cadre de référence en ce sens qu'elle constitue le seul document à caractère législatif régissant l'éducation physique et le sport au Sénégal.

1-1 Les principes directeurs.

1-1-1- La démocratisation.

La reconnaissance du droit à l'éducation physique et au sport à tous, ne peut, à elle seule, permettre à l'ensemble des citoyens qui en ont le désir, de pratiquer, selon leurs capacités individuelles.

Cette reconnaissance doit être complétée par l'existence d'infrastructures de base en grand nombre. Or qu'il s'agisse de la campagne où les espaces existent ou des centres urbains où ceux-ci se rétrécissent de manière vertigineuse les Sénégalais disposent de moins en moins d'installations sommaires.

Celles-ci sont progressivement anéanties par l'urbanisation en ville. Dans les communautés rurales, l'argument relatif à l'absence de moyens est avancé à loisir, pour refuser ainsi au sport sa place dans l'éducation, la formation et la conscientisation de notre jeunesse.

1-1-2- La pluridisciplinarité.

A l'origine, elle visait à réduire l'impact réel du football. Mais elle s'oppose dès lors à la démocratisation

et à la liberté d'association qui obéit au choix des membres.

Ceux-ci ne peuvent opter que pour la discipline qui permet leur épanouissement et qui rencontre leur adhésion.

Les faits ont du reste démontré progressivement que la notion de club national fondée sur des critères d'appréciations relevant de cette pluridisciplinarité, tombe de plus en plus en désuétude, à cause justement de l'absence de moyens.

1-1-3- La cogestion :

Il est certain que l'Etat qui dispose des infrastructures, fournit presque la totalité des ressources, ne peut confier intégralement la gestion du sport, activité d'utilité publique, à des bénévoles. Il est tout aussi certain que les fautes constatées dans ce domaine militent largement en faveur de l'installation de garde-fous. Mais à ce niveau des confusions regrettables ont été constatées. Les dirigeants choisis à partir de ce principe ne l'ont pas toujours été à cause de leur militantisme ou de leur compétence mais en fonction de données extra-sportives (- hiérarchie sociale, appartenance politique.) Aussi, n'est-il pas étonnant que ces membres cooptés, considérés comme des sauveurs et souvent imposés à la tête des fédérations par le biais des influences exercées sur les comités directeurs se soient transformés en véritables potentats.

1-1-4- La décentralisation.

Elle n'est effective ni au plan du réseau d'infrastructures ni à celui des moyens humains et financiers.

Les services régionaux de la jeunesse et des Sports et les CDEPS ne peuvent impulser aucune politique, faute de moyens logistiques et humains en rapport avec les orientations du Ministère.

Les régions de Tambacounda, Fatick et Kolda attendent encore leur stade national.

Elles revèlent des pourcentages dérisoires en ce qui concerne les moyens humains.

Kolda compte 25 arbitres et 22 entraîneurs soit respectivement 5,13% et 4,09% de l'ensemble national.

Katick dispose de 20 arbitres (4,10%) et de 10 entraîneurs (1,86%).

Quant à la région de Tambacounda, elle compte 8 arbitres (1,64%) et 49 entraîneurs (9,12%).

La disproportion devient plus nette si l'on prend en compte les grades. Ainsi, sur les 25 instructeurs recensés on en compte 3 pour la région de Saint Louis, 1 pour celle de Kaolack et enfin 3 pour celle de Thiès, autant pour Ziguinchor. Dakar prend plus de la moitié:15.

Toutes les autres régions du pays (Kolda, Diourbel, Tambacounda, Fatick et Louga) ne disposent d'aucun instructeur.

La même remarque est valable chez les arbitres fédéraux (grade le plus élevé) parmi lesquels sont choisis les arbitres internationaux. Sur les 51 arbitres fédéraux on constate la répartition régionale suivante:

Dakar: 22; Ziguinchor: 3; Kolda: 1; Diourbel: 2; Saint Louis:8; Tambacounda 3; Fatick: 0; Louga 4, Thiès: 3; Kaolack 5.

Ces disparités tant au niveau des infrastructures qu'à celui des moyens humains entraînent des répercussions notables, dont la plus frappante qui découle également de considérations économiques, de ~~leur~~ développement inégal du football.

1-1-4- L'amateurisme:

Notre pays continue aujourd'hui encore à travers ses règlements généraux mais aussi les principes directeurs de la charte du sport à privilégier la pratique du sport dit amateur. Or autant que les réalités sociales "Société marchande de rapports marchands" - l'évolution du fait sportif a conduit même au niveau du comité international olympique à des aménagements notables.

Selon le London Athletic club: " est amateur celui qui n'a jamais touché de l'argent du fait du sport, même comme amateur et qui n'est ni ouvrier ni artisan.

Est amateur toute personne qui n'a jamais pris part à une course publique ou à un concours ou à une rencontre ouverte à tout venant ni concouru pour un prix en espèces ou de l'argent provenant des admissions sur le terrain ou avec des professionnels ou qui n'a jamais été à aucune période de sa vie professeur ou moniteur salarié".

Les 3 classes de joueurs: amateurs, professionnels et non - amateurs ont déjà été définies à travers le statut du footballeur, en confirmation avec les règlements qui régissent cette discipline. La règle 26 de la charte olympique écartait des Jeux olympiques tout compétiteur ayant reçu un "avantage financier ou bénéfice matériel en liaison avec sa participation sportive". En fonction de ces dispositions la FIFA avait également refusé la participation des joueurs qui contreviennent au statut de l'amateur jusqu'en 1984 à Los-Angeles. En effet les exigences actuelles de la haute compétition et les sacrifices attendus du footballeur ne peuvent plus dépendre de l'amateurisme selon Coubertin.

C'est ce qui explique du reste la prolifération des bourses universitaires aux U.S.A., des sponsors, des bourses olympiques voire des promotions sociales dans certains pays.

Nous ne pouvons pas continuer à vivre en autarcie en invoquant la sécheresse, les cours mondiaux et la conjoncture et prétendre à des performances qui nous placeraient au sommet de la hiérarchie.

1-1-5- La protection des pratiquants:

Quatre aspects ont été mis en évidence à travers ce principe: encadrement technique qualifié, couverture médicale, assurance pour une couverture totale et efficace, sécurité des pratiquants lors des déplacements; Quelles sont les insuffisances à ces différents niveaux?

1-1-5-1- Encadrement technique qualifié;

Le paragraphe consacré à la décentralisation a permis de situer les disparités qui existent à ce niveau entre les régions.

La recommandation relative à la recherche d'un technicien étranger de haut niveau aux Etats généraux, après 27 ans d'indépendance, démontre à elle seule, qu'aux yeux de beaucoup de sportifs, cet objectif - encadrement qualifié - n'est pas atteint.

Le nombre de techniciens de haut niveau ne couvre même pas les besoins des deux divisions nationales.

Le perfectionnement cyclique des cadres pour leur permettre d'être en contact perpétuel avec les réalités changeantes du football et des sciences dont ils se servent ne figure pas au rang des obligations.

Enfin, la pénurie alarmante encadres techniques propulse souvent à la tête de nos équipes une foule d'apprentis sorciers habiles en dénigrement, spécialisés en manoeuvres de coulisses. Et leur conviction fut malheureusement renforcée, corroborée par les propos de cette nature: " il a joué, il peut être entraîneur".

Pour aller à l'Université, accéder à l'INSEPS, devenir arbitre, médecin ou journaliste, le niveau ne suffit pas. Refuser au football ce qui est admis ailleurs est la marque d'une perception qui justifie amplement l'état actuel des performances et les risques que l'on fait courir aux pratiquants.

Les réalités du football étant en constante évolution, l'enseignement de cette discipline, les filières pour y accéder et l'exercer doivent changer dans le même sens ne serait-ce qu'en raison des qualités pédagogiques et humaines requises et de l'apport de plus en plus décisif des sciences et techniques.

1-1-5-2- Couverture médicale.

Le sport peut limiter considérablement les risques liés à la sédentarité qui caractérise notre époque et ses maladies dites de civilisation : alcoolisme, stress, excès de graisse, tabagisme, considérée comme un bien précieux la santé devrait concéder au sport plus d'attention.

Mais les besoins de la pratique sportive ne sont pas sur le plan de la couverture médicale, en adéquation avec les moyens disponibles. Comment pourrait-on expliquer autrement les morts sur les stades ? Le stade Iba Mar DIOP porte le nom d'un martyr du football. Au mois de septembre 1980 au stade Lamine GUEYE de Kaolack, le jeune Amanekh DIENG, ex-sociétaire de l'Association sportive des forces armées, s'affala sur le gazon. Il ne devait plus se relever.

Le samedi 30 Mai 1981 Cheikh Tidiane NIANG de la Linguère, footballeur à ses heures libérées et instituteur de profession né le 27 Janvier 1954 à Saint Louis rendit l'âme après avoir reçu un ballon meurtrier au stade Ely Manel FALL.

Le premier était militaire et le second enseignant^r deux métiers qu'il est impossible d'exercer légalement sans l'aptitude reconnue et confirmée par le médecin. Il est vrai comme me l'a confirmé un médecin que "l'aptitude au service armé ne confère pas automatiquement l'aptitude à la pratique de tous les sports. L'aptitude à enseigner sur les plans clinique et physique n'est souvent pas soumise au contrôle médical mais plutôt est passée sous silence dès lors que les sujets ont réussi à leurs épreuves écrites d'admissibilité.

La carrière du footballeur est parsemée d'accidents^r et de doutes, la violence qui de plus en plus sert les desseins du faux réalisme, surtout sur le plan international, nous amène à penser non seulement aux moyens curatifs mais encore, à la prévention, surtout en matière de traumatismes.

Il serait à tout le moins contradictoire de clamer partout l'aspect scientifique ou individualisé de l'entraînement sans accorder à un secteur aussi vital l'importance que lui confèrent si cruellement les faits.

Là encore, en dehors de quelques clubs qui disposent^r de conditions moins difficiles, l'improvisation et son corollaire, c'est à dire le système D, la destruction des carrières et des vies, sont de rigueur devant le manque de médecins d'infirmiers spécialisés, de Kinésithérapeutes et d'installations dans les lieux d'entraînement et de compétition. Les joueurs éprouvent de sérieuses difficultés assez souvent, même pour les soins d'urgence.

Il arrive que des rencontres qui ne peuvent pas se dérouler sans service d'ordre, (sécurité des arbitres et des notables) puissent avoir lieu sans le moindre secouriste.

Sur les terrains, les médecins (si on a la chance de les trouver), constatent "qu'après le contrôle de certaines trousse, on n'y voit que des produits interdits".

L'utilisation adéquate du temps libre suppose un contrôle rigoureux des efforts physiques. Facultative au Sénégal, la visite d'aptitude à un type et à un niveau de sport est obligatoire en France depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. Cette assertion mérite d'être édulcorée pour le football où cette visite est obligatoire pour les petites catégories; en conséquence les séniors sont dangereusement exposés. Il s'y ajoute que les pratiques qui ont cours dans le milieu défont tout bon sens: il suffit aux secrétaires de certains clubs de se déplacer pour obtenir l'aptitude de leurs protégés qui n'ont même pas besoin de se présenter et encore moins de subir une visite.

1-1-5-3- Les assurances:

Les associations sportives, épaulées par le département de tutelle ont librement pris l'engagement d'éduquer et d'encadrer la jeunesse. Leurs responsables acceptent ainsi l'obligation d'assurer la sécurité de leurs sociétaires et de faire réparer les dommages que ces derniers pourraient subir du fait de la pratique.

L'assurance constitue un contrat permettant à l'assuré ayant versé une prime ou cotisation de faire "promettre à l'assureur une prestation pécuniaire en cas de réalisation d'un risque déterminé".

A l'indépendance toutes les démarches relatives à l'assurance étaient effectuées par la Fédération qui faisait ainsi jouer la loi du nombre. Malheureusement cette pratique salubre fut rapidement battue en brèche à partir de motivation où l'appât du gain n'était guère absent: commissions, pots de vin, arrangements ...

La terminologie trop savante qui est utilisée contient des subtilités qui ne peuvent être à la portée du premier venu. S'il faut ajouter à toutes ces considérations le fait que souvent les imprimés de déclaration d'accident sont hâtivement remplis sans aucune attention liée au délai prés-

crit, l'on comprend aisément les difficultés qui guettent nos footballeurs.

Et pourtant, une enquête menée auprès de la " Nationale d'assurances " révèle clairement que le football fait partie des disciplines à risques élevés surtout en cette période où le "réalisme" entretient toutes les violences. Cette discipline dépasse même les sports de combat et se retrouve avec le cyclisme, au premier plan.

Mais force est de constater que si le sport occupait réellement sa place qui en fait une activité d'utilité publique, le joueur qui est aussi un citoyen, luttant contre les frais de santé ou pour représenter dignement son pays, ne serait pas uniquement pris en charge sur la base d'une assurance.

1-1-5-4- Sécurité des pratiquants lors des déplacements.

En sa qualité de membre d'une communauté nationale, le sportif a certes des devoirs qui lui sont indiqués par son statut de citoyen. A ce titre, il doit tout aussi bien bénéficier des avantages revenant à tous ceux qui vivent sous ce toit commun qui s'appelle la nation.

Et ces avantages devraient, pour une large part assurer sa sécurité, en dehors de nos frontières.

Or, nous constatons les mauvais traitements qui ont souvent caractérisé certains déplacements de nos équipes de football, à travers le continent africain. On a pu noter le refus d'un pays de laisser atterrir l'avion transportant notre équipe nationale. Après un accueil tumultueux, le désir manifeste de porter préjudice à notre délégation aboutit à l'installation de hauts parleurs diffusant une musique énervante et déprimante dans les chambres d'hôtel et les vestiaires, la veille et le jour du match.

Les arbitrages achetés à notre détriment, les foules conditionnées qui huent et hurlent ne se comptent plus. Ou bien alors, nos footballeurs se trouvent souvent en face de bergers allemands et de "policemen" frappant sauvagement sur des terrains de jeu; de fraternisation et d'échanges.

Nous devons cesser de frémir quand, sur des terrains de football, nos pauvres footballeurs, victimes d'une diplomatie à sens unique, ne doivent leur salut qu'à la fuite; fuite devant, l'adversaire qui agresse sans être chargé, même de manière régulière; fuite devant l'arbitre qui sermonne pour trouver un prétexte à l'exhibition de la carte sanctionnant l'infériorité numérique; fuite enfin devant le service d'ordre qui bastonne et le public qui lapide, grogne et cogne.

1-2 La mission, les objectifs et la stratégie.

En examinant ces trois aspects dans le cadre de la politique sportive ainsi que les principes généraux de la charte du sport l'on constate que trois fonctions bien précises et à première vue complémentaires sont attribuées au sport au Sénégal: -enseignement et éducation, principalement au niveau scolaire et universitaire de même qu'en ce qui concerne les petites catégories;

- animation, dans le cadre du sport de masse;
- compétition qui prend en compte des deux premiers aspects et s'adresse en priorité à ce qu'il est convenu d'appeler sport d'élite.

1-2-1- L'enseignement et l'éducation.

Un certain nombre de textes définissent les orientations et les méthodes dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation.

Nous avons fait un choix essentiellement axé sur la circulaire interministérielle en vue de l'application du décret n°73-896 du 1er Octobre 1973 relatif aux acti

vités physiques et sportives dans l'enseignement moyen et secondaire, général et technique. En effet ce document insiste d'avantage sur une expression de plus en plus controversée: le sport moyen d'éducation.

Il est vrai que les comportements individuels resteront inséparables des attitudes qui s'expriment dans le milieu et des exemples qui les engendrent. Il est également vrai que l'on ne peut disséminer dans un océan de perversion des flots de candeur en excluant le footballeur du groupe, par la mise en place d'une barrière obligatoirement inefficace, parceque nécessairement artificielle.

Mais, il est tout aussi certain que le sport peut développer l'esprit d'initiative, le sens collectif, la volonté, l'adaptabilité aux situations variables qu'offre l'existence. Le drame du football à l'école découle essentiellement des idées reçues, de sa marginalisation qui perdure

Les états généraux de l'éducation et de la formation tenus du 28 au 31 janvier 1981 devraient préparer des réponses positives au désarroi de l'Ecole car, sauver l'institution c'est aussi sauver le devenir social. Il fallait décroisonner l'école, l'ouvrir sur la vie et le monde, amoindrir les inégalités en corrigeant les différences engendrées par le niveau culturel, la situation sociale ou familiale. Ceci ne sera possible avec des conclusions, qui pour l'essentiel, attendent d'être appliquées, avec une pédagogie même et surtout sportive qui ne dépasse pas le domaine restreint et inefficace de la transmission du savoir; une pédagogie qui emprisonne au lieu de libérer ^{les énergies} / d'épanouissement total, pour faire naître l'homme intégral qui n'est pas esprit d'un côté, et corps de l'autre. Supprimer les inégalités c'est aussi bannir le langage de la différenciation qui conduit à une véritable ségrégation scolaire: disciplines "intellectuelles" d'une part, activités physiques et sportives de l'autre. C'est ce morcellement, cette disproportion, à tous les niveaux de l'institution, qui ont toujours favorisé le fort en thème et fait de l'éducation sportive un truc que l'on retire subrepticement de la poubelle pour les besoins d'une promotion individuelle: examen professionnel chez les instituteurs.

L'on oublie que la santé du corps influe à la fois sur le moral et le mental. C'est quand on sera convaincu de cette corrélation que des professions de foi aux généreuses et démagogiques proclamations, on passera aux mesures susceptibles de tirer l'éducation sportive et ses adeptes de l'ostracisme où ils sont maintenus. Les demandes d'explication pleuvent quand le maître ne se soucie pas de l'arithmétique ou de l'élocution. Mais la "gym", obligatoire elle aussi et figurant à l'emploi du temps, au programme et dans les répartitions est sereinement oubliée. Evidemment, les coefficients joueront ultérieurement un rôle décisif dans les études, le carriérisme condamné mais sécurisant. Les parents, les enseignés scrutent l'avenir et les enseignants en quête de lauriers et d'avancements "au grand choix", le comprennent. Et le sport en souffre.

La relation Jeunesse et Sport/Education nationale existe déjà d'après les textes et notamment à partir de la circulaire interministérielle n° 0042 du 16 Mai 1973 relative *aux h* dans l'enseignement primaire, élémentaire et les classes de transition et préconisant la méthode dite procédé de la compétition multiple par équipes (PC ME).

Cependant certaines lacunes demeurent 15 ans après: inspecteurs mal informés, instituteurs n'ayant pas été sérieusement préparés pendant que toute application du procédé sur le terrain devait passer par eux.

D'autre part, si les classes existent, les infrastructures sportives (classes pour le sport) sont cruellement absentes pour beaucoup d'écoles. Si l'on a la chance d'en trouver, elles sont envahies par la broussaille et leur vétusté défie tout bon sens, faute d'entretien. Donner au sport et aux footballeurs leur place, c'est lutter contre ces tendances et certitudes. Il est vrai que le jeune footballeur considéré comme un luron qui folâtre, entraîné par le responsable du matériel ou le secouriste ^{sans} formation, se satisfait de sa situation que fortifient les inhibitions affectives. Tout ceci n'est donc pas seulement question de volonté mais plutôt de croyances qui ont la vie dure, surtout quand elles sont erronées.

1-2-2- L'animation.

Notre football est assurément en crise. Selon l'Union de la Jeunesse démocratique Albouy NDIAYE (contribution de l'UJDAN aux Etats généraux du football sénégalais) "cette crise traduit l'échec d'une politique sportive basée sur le pilotage à vue, le culte des résultats immédiats, l'option essentiellement élitiste, aux dépens d'une pratique sportive de masse".

Après l'explosion violente de la colère le Lundi 29 Février 1988, Sérigne Aly Cissé ne déclare pas autre chose dans un article intitulé la signification du " phénomène jeunesse" ("le Soleil" du Vendredi 4 Mars 1988) "N'est-il pas exact que notre politique sportive marque une nette tendance à la régression et que les contre-performances et les contradictions qui s'accumulent créent un phénomène de rejet et de découragement de plus en plus visible et perceptible chez les jeunes?"

L'on n'a pas tenu compte aussi des retombés négatives de l'industrialisation, de la macrocéphalisation des villes suite à l'exode rural, de la mécanisation qui déshumanise mais aussi du chômage qui frappe de plein fouet les masses urbaines ou rurales. D'élément compensateur nécessaire pour s'épanouir face aux vicissitudes de la vie, le sport est devenu un exutoire pour l'armée des désoeuivrés. Il a perdu sa fonction d'éducation en retirant à l'élitisme ses aspects les plus négatifs (violence, chauvinisme, tricherie). L'orientation du sport sénégalais qui sert de référence dans notre pays en est un témoignage irréfutable:

- dirigeants de plus en plus préoccupés par le gain et la récupération politique de l'auréole de prestige que confère leur position;
- prix des entrées de plus en plus prohibitif en raison de l'utilisation des infrastructures de standing, mais surtout à cause d'une bureaucratie qui ne dit pas son nom (charges de fonctionnement de plus en plus élevées).

En son article 16 la charte du sport situe pourtant, de manière lumineuse, les responsabilités de l'Etat dans la prise en charge effective de la pratique de masse: "l'Etat veille à la mise en oeuvre des mesures et des moyens susceptibles de favoriser le développement d'une pratique sportive récréative, accessible à tous et d'inciter la plus grande masse de population à s'y adonner". Il est même ajouté que les corps militaires et para-militaires, les collectivités publiques les sociétés et entreprises ainsi que les mouvements de jeunesse "doivent contribuer, par leurs moyens propres à l'extension d'une pratique sportive de masse". Mais, de manière concrète, sur le terrain, la seule expérience méritant d'être citée concerne les phosphates de Taïba qui ont pris en charge l'équipement des jeunes du département de Tivaouane.

Ailleurs, c'est le dénuement le plus total, même si des responsables politiques arpentent à longueur d'années couloirs du Ministère de la Jeunesse et des Sports, à la recherche d'un matériel destiné exclusivement à des luttes de tendances...

C'est pour ces raisons et d'autres liées essentiellement à une utilisation plus judicieuse des moyens disponibles que le 7ème Conseil National du sport tenu les 25 et 26 Août 1984 avait préconisé la création de deux divisions, au sein de la Fédération de football, dans le cadre de l'unification du sport: division du sport d'élite et division du sport de masse.

Cette dernière devait avoir pour attributions l'organisation du secteur tant en ce qui concerne les compétitions que la délimitation des objectifs et la définition des stratégies. Mais l'option essentiellement élitiste (si l'on s'en tient aux faits et pas seulement aux discours), en raison d'une "conception instrumentaliste" du football où les résultats sont surtout facteurs de prestige, n'a pas favorisé l'éclosion de ces idées si pertinentes.

La création d'un bureau chargé des relations avec les organismes de masse et le sport à l'entreprise (B.S.M.) n'a pas permis d'impulser davantage le mouvement en direction de la masse.

En effet, au niveau du sport travailliste et particulièrement dans le secteur des banques des internationaux essentiellement recrutés en qualité "d'hommes sandwiches" ont démontré par leur présence au sein de la masse l'importance du dieu résultat.

Par ailleurs, même si le B.S.M. a un rôle de coordination, de contrôle mais aussi d'exploitation des rapports venant des services extérieurs, il ne dispose ni des moyens matériels ou humains, ni des moyens financiers pouvant asseoir sa crédibilité et son autorité. On ne peut tromper une chèvre avec unealebasse vide dit la sagesse de chez nous.

1-2-3- La compétition.

Si la compétition peut être considérée comme l'opposition entre des individus ou des groupes en vue de désigner le premier ou le meilleur elle ressort déjà à travers l'article 2 de la loi d'orientation de l'Education nationale en son alinéa 1er "L'éducation nationale sénégalaise est démocratique. Elle s'inspire, dans son principe, du droit reconnu à tous les êtres humains de recevoir l'instruction et la formation correspondant à leurs aptitudes et, dans son objet, de la nécessité pour chacun de participer à la production, sous toutes ses formes, selon ses propres capacités". En sport, aptitudes et capacités individuelles s'expriment dans le cadre de la compétition.

En son chapitre 5 (article 19) la charte du sport reconnaît que "l'objectif du sport de compétition est de permettre à tout pratiquant qui le souhaite, d'exploiter individuellement ou en équipe ses qualités physiques et morales dans le sens de la recherche de performances les plus élevées possibles"

C'est dans ce sens que les sportifs de haut niveau doivent bénéficier de dispositions adéquates pour la préparation et la participation à des compétitions (voir article 20 de la charte) Qu'en est-il réellement si l'on prend pour référence le langage des faits ?

D'abord au plan de la démarche administrative qui viserait à favoriser la pratique de masse nous avons noté les insuffisances. Il faut greffer à ces tares structurelles le choix délibéré découlant du vieux modèle de la pyramide sportive. Celle-ci rendait inéluctable la présence d'une masse pour secréter une élite suffisamment représentative. Or des études assez récentes tout en n'excluant pas totalement cette stratégie, ont révélé qu'il est possible par la détection, de favoriser le développement d'une élite sans avoir une masse de footballeurs (voir R.Thomas. La réussite sportive.P.U.F. 1975).

Les erreurs méthodologiques constatées chez nous expliquent parfaitement le sort réservé aux petites catégories:

- Les clubs leur accordent un intérêt tout à fait secondaire ("entraîneurs" sans aucune qualification, matériel inapproprié et en nombre assez réduit).
- Les compétitions ne sont organisées que par l'UASSU, l'ONCAV pendant 3 mois ou par la ligue (ou le CRP) de football de Dakar, qui bénéficie de recettes plus substantielles et de distances très réduites par rapport à des régions comme celles de Saint Louis ou de Tambacounda:
- Les sélections régionales de cadets, de juniors voire d'espoirs ne durent que le temps d'une rencontre ou en raison de désirs passagers de quelque responsable ne croyant guère aux générations spontanées.
- Pour jauger les qualités chez les cadets, le concours du jeune footballeur demeura pendant plus de 2 décennies, le seul cadre offert. Or il s'agissait d'une pâle copie du concours français durant les années 40.

- les maigres ressources accumulées grâce aux 10% de promotion des jeunes empruntent des voies inconnues pour les jeunes.

L'on pourrait penser que les séniors bénéficient d'un meilleur sort? Mais là encore, en dehors du championnat national de 1ère division, la régularité n'est pas toujours de mise dans l'organisation des compétitions. Et même au niveau de la première division nationale l'on note beaucoup d'algas:

- l'état d'urgence a freiné le déroulement normal des compétitions pendant plusieurs semaines et ralenti par contre-coup la progression de nos clubs engagés en compétitions africaines;
- les trêves sont situées en des périodes inopportunes et ne répondent souvent à aucune logique technique. Elles obéissent plutôt à des considérations financières;
- certaines équipes éliminées dès le premier tour de la coupe nationale peuvent jouer le tournoi pour l'accession en 1^{ère} division, avec une rencontre durant toute la saison.

Chapitre 2 : Limites liées aux ressources.

Les distorsions relevées et qui découlent principalement du fossé subsistant entre les options et la pratique, ont pour cause essentielle les insuffisances dans le domaine des moyens mis à la disposition du Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ces moyens peuvent être analysés respectivement, en raison de leur impact, à 3 niveaux:

- sur le plan financier;
- sur le plan humain;
- sur le plan logistique.

2-1 Limites liées aux ressources financières

2-1-1- Les moyens budgétaires.

Consacrer 0,7% du budget général à la jeunesse - espoir du monde-, à l'éducation populaire, et au "sport facteur de santé et de rendement, moyen d'éducation, de formation et de rapprochement, élément actif de culture" et annoncer, parallèlement à cette initiative, toute l'importance que l'on accorde

à ces secteurs constituerait, à coup sûr une extravagance. Ce qui fit dire à un instructeur de football "Bordeaux a un budget supérieur de 5 fois à celui du ministère de la Jeunesse et des Sports et de 25 fois celui de la Direction des sports qui gère les compétitions internationales de 18 disciplines.

Ainsi les compagnies aériennes et les hôtels ne reçoivent plus nos équipes nationales; une dette cumulée de ce côté, de plus de 500 millions".

Ces moyens financiers dérisoires sont rapidement consommés dès la mise en place du budget ce qui entraîne l'amoncellement des arriérés, les entrées et sorties incessantes des créanciers qui discréditent l'appareil et ceux qui y gagnent leur pain quotidien.

La décentralisation attendra les calendes grecques pour être effective car nos services extérieurs ne disposent même pas du minimum requis pour assurer leur fonctionnement quotidien.

Sur les 2.577.638.000 revenant au M.J.S. (personnel y compris= 1.519.3440) les services techniques devant participer obligatoirement au développement du sport reçoivent respectivement pour leur fonctionnement.

D.E.P.S.....	= 20.000.000
D.F.C.	: 12.000.000
D.A.G.E.....	25.910.000

Il n'est donc point étonnant que la formation des cadres et le recyclage subissent les galipettes des concepteurs avec des ressources aussi maigres.

Les footballeurs en arrivent à préférer leur travail qui leur permet de vivre, à une équipe nationale où l'on est incapable de rembourser les pertes de salaires subies, à cause de leur titre d'ambassadeur de tout un peuple, de modèle pour une jeunesse plus dynamique, plus saine...

Au cours du 8ème conseil national du sport, Monsieur Hamidou SAKHO, à l'époque Ministre de l'Urbanisme, déclarait dans son discours d'ouverture " sur un budget évalué à 2.128.750.000F pour l'année 1985-1986, le personnel et le matériel absorbent, à eux seuls 1.684.631.000F

La part revenant aux compétitions internationales s'élève à 100.500.000F.Or, en dépit de la sélection rigoureuse pour nos diverses participations au plan international, en quelques mois, nos dépenses ont été évaluées dans cette rubrique, à 199.200.000F, malgré l'apport inestimable de l'avion présidentiel car, l'essentiel de nos charges financières à ce niveau sert à assurer le transport aérien de nos délégations.

Et nos contraintes sont renforcées par la position qu'occupent nos compatriotes au niveau des instances de direction du sport international".

Pour l'année 1985-1986 le planning des compétitions internationales révélait déjà malgré des restrictions très sévères (disciplines prioritaires, impact et résultat, présence d'un sénégalais dans la confédération concernée) qu'il ne fallait pas moins de 400 millions pour le transport aérien. A titre comparatif notons que durant la même période un déplacement pour Harabé devait coûter pour 30 personnes, à raison de 930.000F par personne, la somme de 27.900.000F.

Pour la gestion 1987/1988 les crédits dégagés pour la rubrique "transport aérien" s'élèvent à 120.000.000F. C'est dans ces conditions financières si précaires que le Sénégal s'engage à organiser la Coupe d'Afrique des Nations en 1992 ! Nous pensons que rien ne sert de courir.

2-1-2 Le fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire.

Devant les recettes insignifiantes générées par les compétitions locales ou internationales (pour les clubs essentiellement), les responsables des associations sportives ont régulièrement dénoncé "la part du lion" revenant au FASEP. Réaction normale quand il s'agit des compétitions locales surtout; car les charges dépassent toujours les recettes dans le cadre des compétitions interclubs au plan international.

Il reste que le flou qui a entouré le FASEP à dessein jusqu'à la tenue des Etats généraux ne pouvait qu'entraîner toutes sortes de supputations, surtout quand il s'agit de l'argent des contribuables ou celui récolté grâce aux efforts à la base, le club.

Par ailleurs en analysant correctement les dispositions du décret 79-1151 du 17 décembre 1979 qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire l'on constate que le FASEP ne joue pas réellement le rôle qui lui est assigné à ces différents niveaux:

- soutien apporté aux associations légalement constituées;
- assistance pour la formation des cadres;
- acquisition d'équipements et de matériels;
- aide aux animateurs.

Le comité de gestion devant^{se} réunir une fois par semestre en session ordinaire et, chaque fois que les circonstances l'exigent, en séance extraordinaire, ne respecte guère cette périodicité.

Les gymnastiques imposées par la modicité des ressources budgétaires ont transformé le fonds d'aide en ballon d'oxygène pour assurer la survie de tout secteur qui agonise. Le gestionnaire du FASEP est devenu dès lors un pompier de la gestion devant faire face à des incendies qui ne finissent de s'allumer. Or la débrouillardise ne saurait remplacer la politique financière. Bien au contraire! De telles jongleries ont occasionné 200.000.000^F de déficit environ! Toutes ces considérations ont amené bon nombre de militants du sport à souhaiter la suppression du fonds d'aide au sport et à l'éducation populaire.

2-1-3- Les ressources de nos clubs.

Monsieur Moustapha DIENG, président de la section de football de la Jeanne d'Arc annonçait avec amertume dans les colonnes du quotidien "le Soleil" (n° 5.362 du mardi 29 Mars 1988):

" Nous aurions dû regrouper les joueurs depuis plus d'une semaine déjà, mais voilà nous n'avons rien, rien et nous sommes obligés de faire du porte à porte car nous n'avons pas encore reçu la subvention qu'on nous avait promise ". Cette déclaration à la veille d'un match international, traduit avec éloquence le désarroi de nos clubs qui n'ont pas encore les moyens devant faciliter leur percée.

Or il semble à tout le moins étonnant que le club qui, incontestablement, demeure encore le plus populaire du pays, ne puisse pas bénéficier des retombées financières d'une telle popularité.

Les cotisations des membres ne représentent qu'une part infirme des moyens de nos clubs. Curieusement les enquêtes menées à travers le pays ont placé un club d'entreprise, l'ETICS, en tête dans cet effort des membres (1,95% au niveau du comité de direction et 4,88% pour le "club des 500" S'il est vrai que l'assistance de l'Etat devient une nécessité, il demeure tout aussi exact que les associations privées que constituent les clubs doivent également rechercher les moyens de leur épanouissement.

Toutes proportions gardées nous rappelons que les 60.000 socios du Réal de Madrid apportaient déjà au début des années 80 la somme de 750.000.000 avant le démarrage de la saison sportive, soit 25 fois la subvention annuelle pour gérer néorganiser et développer tout le football du Sénégal de Kidira à NGor, de Podor à Kédougou.

2-1-4- Les ressources provenant des communes.

Le Ministère de l'Intérieur définit la commune comme " le groupement des habitants d'une même localité, unis par une solidarité résultant du voisinage, désireux de traiter de leurs propres intérêts et capables de trouver des ressources nécessaires à une action qui leur soit particulière, au sein de la communauté nationale et dans le sens des intérêts de la Nation.

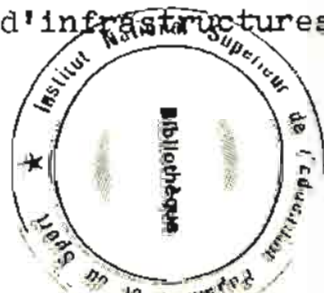
C'est une collectivité décentralisée, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière".

Malgré la taxe municipale qui procure des recettes substantielles essentiellement tirées du football, l'assistance des communes devient de plus en plus un fait exceptionnel.

Dans bien des cas, elle ne répond qu'à des considérations extra sportives, politiciennes.

Un club de ville évoluant en première division a bénéficié de la présence de son président à la tête de la mairie. Dès le départ de ce dernier, son rival à la coordination départementale dut réagir pour des raisons compréhensibles mais également condamnables. Le stade de la même ville commença à perdre son gazon...

Pour la commune de Dakar dont l'assistance est la plus évidente, force est de constater que les manifestations du 29 Février ont été suivies de promesses répétées dans le cadre de l'assistance aux sportifs surtout en matière d'infrastructures.



2-1-5- L'apport des sponsors.

La désignation des personnes ou organismes devant prendre contact avec les sponsors a été à l'origine de débats passionnés voire houleux au cours du 8ème conseil national du sport (13 et 14 Décembre 1984). De telles attitudes ne sont que la traduction logique des intérêts sous-jacents et des inquiétudes des militants du sport. En effet, la formule du pourcentage et des négociations secrètes a gangrené le sport sénégalais. Le Caire 86 qui connut deux "sponsors exclusifs" et qui aboutit à la réaction violente de la firme "DIADORA" ne fit que confirmer de telles appréhensions!

Par ailleurs la recherche effrénée du profit a permis de fortifier l'idée selon laquelle l'argent n'avait point d'odeur. Or alcools et tabacs se bousculent devant la porte du sponsorisé pour offrir leurs services toxiques. Et l'éthique disparaît face au réalisme, à la rentabilisation.

Le spectacle sportif est réalisé par les sportifs. Dès lors il est difficile de justifier la part prépondérante que le Ministère de la communication et les sociétés de publicité veulent s'octroyer quand il s'agit de sponsors. En outre au lieu de rigueur et de respect scrupuleux des calendriers, la tendance demeure chez nous le pilotage à vue, les rapports successifs (cas du tournoi Amilcar Cabral 1988) autant de pratiques qui ne militent pas en faveur de cette technique qu'est la sponsorship.

2-2- Limites liées aux ressources humaines

2-2-1- Les cadres du statut.

Le discours d'ouverture du 8ème conseil national du sport (13-14 Décembre 1985) notait en matière de formation des cadres "Cependant, le déficit reste toujours important à ce niveau. C'est ainsi qu'en ce qui concerne uniquement le corps de contrôle et d'administration, le projet de planning de formation des cadres mis au point en 1975, à partir d'une

vision prospective, allant jusqu'en 1990, envisageait la sortie de 231 inspecteurs de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports entre 1980 et 1995. Pour des raisons que vous percevez facilement, nous n'en sommes qu'à 67" ajoutons que le Sénégal ne compte que 150 inspecteurs en activité au M.J.S. formés depuis l'indépendance.

Il avait été envisagé, durant cette période la formation de 114 inspecteurs d'EPS.

Mais malgré l'ouverture d'une section au CNEPS de telles prévisions sont demeurées irréalisables voire utopiques.

2-2-1-1- Enseignants et inspecteurs .

De plus en plus les promotions d'enseignants d'EPS et d'inspecteurs sont si squelettiques que d'aucuns en arrivent à dénoncer l'existence de deux centres de formation (INSEPS et CNEPS) qui constituent une hérésie en raison des dépenses supplémentaires causées par cette situation abracadabrante. Le recrutement des inspecteurs-adjoints de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports est devenu une référence du passé au moment même où les aspirations légitimes pour une promotion professionnelle et sociale relèvent de la loterie avec un recrutement outrancièrement sélectif (3 pour le concours professionnel des inspecteurs en 1988)/

Les possibilités de recyclage et de spécialisation attendent le changement de conjoncture pendant que l'on aspire curieusement à des performances élevées sur l'échiquier continental.

Les contenus de formation concoctés dans des officines coupées des réalités nationales et branchées sur les recherches extérieures deviennent dès lors indigestes, inefficaces. En effet, le simple bon sens démontre largement que/peuvent être en adéquation avec le statut d'adulte. La formation post-universitaire et/ou professionnelle s'adresse à des cibles

qui ont des rôles sociaux, assumé des responsabilités, acquis une expérience qui n'épousent guère les contours de la dépendance imposée à l'enfant ou à l'adolescent.

L'abstraction, la généralisation, la mémorisation frisant le bachotage, le goût effréné de la notation, de l'appréciation chiffrée qui donneront l'impression de conférer l'autorité, n'ont aucun lien réel avec l'exercice d'une profession où l'on doit résoudre des problèmes avec perspicacité, se transformer en "manager au quotidien". Il s'agit de comportements ne pouvant provenir d'un encyclopédisme de bas étage qui permet de distiller le savoir à la marmaille crédule et soumise. "Une étude psychologique et ergotique des situations professionnelles concrètes est donc le préalable impératif à toute organisation d'une pédagogie des adultes" (Roger Mucchielli).

Les conditions de travail, particulièrement en ce qui concerne la formation des inspecteurs ne sont pas réunies: prise en charge effective des contraintes financières liées à cette formation (fournitures, stages, rédaction de monographies, indemnités...).

Au niveau des enseignants d'EPS, l'encadrement pédagogique suscite dans beaucoup de cas des réflexions amères quivisent essentiellement certains coopérants dont la compétence est bien en dessous des charges assumées.

Tous ces facteurs qui ont des répercussions très fâcheuses dans le domaine de la formation de nos cadres de haut niveau, ne peuvent que réduire, de manière sensible leur " productivité ".

./.

2-2-1-2. Les instructeurs d'E.P.S., option football.

Un ensemble d'insuffisances, par leur interaction, ont permis de jeter facilement la pierre à l'entraîneur sénégalais. Or il ~~devient~~ impérieux quand les ~~insuffisances~~ s'inscrivent dans les habitudes, de trouver des ~~remèdes~~ à d'autres maux essentiels qui ont été détectés:

- absence d'une politique technique planifiée et par conséquent reposant sur des moyens appropriés, une stratégie claire et des objectifs précis;
- insuffisances liées à une formation de cadres incohérente ne laissant pas leur véritable place aux besoins de la spécialisation et du perfectionnement. Ainsi des entraîneurs formés depuis plus de dix ans n'ont pu bénéficier d'aucun stage de recyclage au moment même où le football évolue de manière négative ou positive à chaque rendez-vous continental ou mondial;
- utilisation ~~anachronique~~ des cadres évoluant sans protection juridique, au niveau de deux secteurs différents (public et privé) et ne disposant d'aucun moyen matériel ou logistique leur permettant de participer au développement à la base;
- défiance cultivée autour de l'entraîneur sénégalais, en faveur de son collègue étranger ayant subi la même ^{formation et ne bénéficiant guère de la même} connaissance du milieu, née de l'expérience pratique, de l'appartenance au même peuple;
- absence d'une véritable direction technique capable de matérialiser la politique technique conçue par elle;
- limogeages en fanfare sur des directives de responsables mettant uniquement en avant les résultats, sans tenir compte des moyens de réalisation.

2-2-2- Les cadres hors statut.

2-2-2-1- Les cadres administratifs.

Le dernier refuge du sportif aurait dû être le club, pompeusement et hâtivement baptisé "cellule éducationnelle de base". Peut-on faire des querelles byzantines et intes-

times, des visées électoralistes et ^{de} l'injure facile son habituel manège, et se décerner les lauriers d'éducateur ? Les assemblées générales, instances suprêmes des associations, sont devenues de véritables tribunes, pour asseoir l'hégémonie des tribuns spécialisées en accusations puériles, en diatribes amplifiées par des tonnerres d'applaudissements, mais n'ayant aucune compétence pour administrer le sport.

C'est une démocratisation qui met finalement en place le plus offrant car le football si populaire offre des voies obliques qui, à moyen terme, peuvent être très lucratives. Se donner les voix des idoles du stade ou de ceux qui les portent au pinacle devient trop facilement un signe évident de popularité, tenu en considération par un certain électorat.

Progressivement, les véritables militants et serviteurs du football disparaissent devant l'armée des affairistes qui n'ont aucun souci du rôle éducatif qu'ils auraient dû jouer. La présence de ces derniers, souvent occupés ailleurs se limite à l'assemblée générale. Les réunions régulières de concertation, de bilan et de redressement en souffrent; le club aussi. La puissance financière et matérielle des dirigeants accentue le larbinisme des jeunes sportifs et leur goût de plus en plus poussé du lucre qui relèguent au musée des inutilités les vertus du football, invention humaine naguère destinée à façonner des hommes.

Dans ce royaume des durs et des mantis, l'entraîneur, sans statut particulier, doit se plier très souvent devant les loufoqueries des détenteurs de billets roses ou rendre le tablier.

Ses compétences, son amour du football et l'estime dont il jouit au niveau des pratiquants, ne pèsent pas dans un domaine le concernant en priorité. Les joueurs doivent aussi se taire afin de ne pas subir le drame d'une inactivité prolongée et injustifiée ou la mise en quarantaine par les potentats de l'administration sportive.

2-2-2-2- Les arbitres.

Le football dit moderne suscite de plus en plus des intérêts qui contribuent à la gangrène: finances, économie politique. Le calcul froid au plan tactique semble avoir le dessus sur le terrain. Et les arbitres sont ballotés dans un tourbillon de violence. De viril, le jeu devient brutal. Les "artistes" faute de moyens réguliers empruntent les courses fantastiques, l'art de l'esquive, seuls moyens décisifs, pour assurer une intégrité physique toujours menacée.

Rares il n'ya guère longtemps, les blessures désirées et infligées par l'adversaire d'en face se multiplient grâce aux consignes des supporters, dirigeants et parfois, en raison du dispositif musclé mis en place par un "éducateur".

La seule réaction salutaire doit provenir du corps des hommes en noir . L'arbitre est cet amalgame de juriste, de psychologue, de technicien et d'athlète. Il n'est pas uniquement celui qui sanctionne car il élève le spectacle par les décisions tirées du sens de l'humain. En outre il lui faut être juste selon les deux significations du terme: la justice et la justesse. Sans le courage et la loyauté, la justice est une parodie mais la justesse est bien vaine à défaut d'un jugement sûr, d'un sang-froid défi ant les épreuves (cris, injures, agressions) et d'un sens inné du discernement. Il est donc impérieux que ceux qui jugent et qui ont choisi ce sacerdoce comprennent que le seul homme apte à tirer un immense profit moral et souvent physique de son anonymat sur l'aire de jeu reste l'arbitre.

Les conditions actuelles ne favorisent guère l'émergence de bons arbitres ce qui est du reste confirmé par l'existence d'une "caste" de mandarins inamovibles.

Les lacunes concernent essentiellement les secteurs suivants:

- recrutement ne tenant pas compte du passé sportif et social ainsi que du niveau intellectuel;
- formation et promotion ne reposant pas sur une ligne directrice précise et une stratégie claire;
- désignations arbitraires tant au niveau national qu'international en raison de considérations subjectives et d'intérêts extra-sportifs;
- moyens audio-visuels insignifiants pour l'enseignement, la critique et, en un mot, la correction des erreurs;
- absence de sensibilisation malgré l'existence de moyens adéquats: radio, télévision, presse écrite.

2-2-2-3- Les techniciens.

Les exigences et les sacrifices imposés de plus en plus par l'encadrement constituent déjà des limites objectives pour les techniciens bénévoles, accaparés par une activité principale qui n'est pas le football.

Cette situation ne permet pas aux techniciens en question de se consacrer aux tâches primordiales qui reposent bien évidemment sur la recherche du perfectionnement individuel. Afin de compenser les lacunes techniques, on procède souvent à l'intensification de la préparation physique anarchique en oubliant que le travail paye mais ne résiste pas devant l'effort complété par l'imagination, la création, la méthode et le savoir.

L'on se jette à corps perdu sur toutes sortes de recettes qui écartent la réflexion, le jugement sûr, en oubliant que les spécificités sud-américaines ou européennes sont intransmissibles, par définition à l'Afrique, au Sénégal. Le football n'est guère un bréviaire.

Le dédale conformiste a contribué à nous faire avaler le calice jusqu'à la lie car, après les débats futiles sur la polyvalence ou la "totalisation", sous prétexte de valider la nouvelle tendance, le football dit moderne rappelle curieusement les soules d'antan.

Malheureusement, à l'instar de beaucoup de pays africains, le Sénégal n'a pas su résister à l'importation de techniciens venant au secours d'un football que l'on qualifie techniquement de moribond et non financièrement ou administrativement? - afin d'accentuer le mal à dessein.

La dernière Coupe d'Afrique de Nations jouée au Maroc aurait dû servir d'avertissement sans frais.

Nous ne voulons guère nous confiner dans une autosatisfaction déraisonnable frisant la xénophobie. Mais une pratique aussi courante n'aurait soulevé aucune levée de boucliers aux premières années d'indépendance ou si l'expérience concrète n'avait largement prouvé que toutes les qualifications en Coupe des Nations et les meilleurs résultats de nos clubs sur le continent ont été réalisés par des Sénégalais.

Par ailleurs les techniciens importés ne disposent pas de références sérieuses, par leur passé dans l'encadrement de haut niveau dans leur pays d'origine et n'ont, assez souvent pour bagage supplémentaire, que leurs racines lointaines et inconnues, leur désir d'exotisme, d'enrichissement matériel et sportif. Ainsi un spécialiste de volley-ball a été entraîneur national de football chez nos voisins du nord pendant deux ans. Les raisons de cette situation ou l'irrationalité rejoint la cocasserie sont multiples. Mais elles proviennent en bonne part du passéisme, de l'innovation à rebours et de la volonté des responsables résolus à écarter les entraîneurs sénégalais qu'ils considèrent comme des minus habens ou des subversifs, dès que ces derniers s'approprient leur sphère légale d'intervention: la technique.

Nous constatons avec regret qu'il ne suffit point d'être le messager d'un football rayonnant pour détenir une vérité conjonctuelle liée à l'environnement, à notre environnement. Même s'il faut tenir compte du rôle bénéfique attribué aux expériences étrangères, le Sénégal est suffisamment armé pour procéder, grâce aux énergies nationales, à l'encadrement de ses équipes voire à celui de ses entraîneurs.

Il s'agit de souveraineté, d'une réelle volonté politique allant dans le sens du perfectionnement des cadres vers des pays de football. Qu'ils soient de l'Est ou de l'Ouest!

En raison du temps consacré à l'adaptation et à une bonne perception de nos réalités, à cause d'une méconnaissance initiale du milieu naturel et humain et surtout des moyens inter-individuels de communication, les entraîneurs étrangers pourraient nous être utiles que dans le cadre d'une participation aux stages de perfectionnement à condition qu'ils se soient perfectionnés et qu'ils nous viennent dans le cadre de la coopération.

Est-il raisonnable de se livrer à des prodigalités pouvant dépasser 5 millions de francs, par mois (c'est à dire 2 fois la subvention allouée pour développer le football national) quand la J.A. avec tous ses internationaux subit "la conjoncture défavorable" pour préparer son match de coupe d'Afrique des vainqueurs de coupe, face à l'ASKO de Kara club togolais ?

Ce n'est qu'avec des yeux désinfectés, des pensées écartées de toutes les balourdises anciennes et avec une ouverture différente de l'assèchement que l'on construira le football sénégalais.

2-2-2-4 Les journalistes.

Ils doivent jouer un rôle de premier plan dans le développement du football. Les prérogatives dont ils bénéficient largement les placent même au-dessus des professionnels du sport

y compris les cadres de haut niveau, quand il s'agit particulièrement de l'accès aux stades. Un tel régime de faveur accordé principalement à la presse officielle éclaire largement sur les rapports subtils ou ténébreux liant ces journalistes aux autorités sportives. Ainsi l'information est nécessairement et manifestement truquée pour préserver l'image de marque de certains décideurs avides de louanges, pour la sauvegarde de leurs privilèges.

Et l'on comprend mieux la prise en charge imposée au ministère démuné, chargé du sport, dans les déplacements de journalistes appartenant administrativement et budgétairement à un autre département.

Le service de presse du Ministère de la Jeunesse et des Sports réduit à une seule unité très contestée à l'intérieur et rejetée par ses confrères (voir "le Cafard libéré" n° 29 et 30 du 23 mars et du 1er avril 1988) n'est point en mesure de combler le vide. Un malheur ne venant jamais seul, la commission de presse de la fédération de football vit la léthargie engendrée par l'incontournable conjoncture.

Face à cette situation la presse officielle aurait pu contribuer à la recherche des moyens dans le cadre du sponsoring mais il existe toujours un malaise lié aux retombées financières devant revenir à chaque partie.

Toutes ces lacunes jointes à celles relevant des moyens et conditions de travail ne sauraient être aussi pernicieuses que d'autres qui s'incrument par le discours. Les mots véhiculent des maux. Et, en lisant le journal ou en écoutant la radio si ce n'est face au petit écran, le footballeur apprend qu'il faut "mouiller le maillot" malgré un corps toujours couvert de sueur. Il doit "se battre" car il n'ya plus d'adversaire-partenaire en face. Il s'agit aussi d'entendre le "cri des lions indomptables" et le "cannon" qui tonne à Yaoundé. Quand le sportif perd une rencontre capitale; c'est un véritable "deuil national". Faute de "Jom", l'idole ne mérite plus la confiance comme si ce mélange d'abnégation, de dignité et du

sens de l'honneur était l'apanage du sénégalais.

Peut-on alors dénoncer la violence et la championnite, après avoir créé des "romantiques", aveuglés et en retard, pour les opposer aux "réalistes" du football moderne qui calculent, chargent et piétinent au nom des intérêts du groupe et des pouvoirs ?

Le langage martial et musclé fait appel à Waterloo Trafalgar, à l'historien "Yaram dawna" politologue sous nos cieux et rappelle étrangement la valorisation des finalités du sport à Sparte.

L'amour-propre national est au devant de l'actualité sportive. Les "Lionnes" redeviennent Yacine Boubou et les "Lions" balle au pied doivent incarner Lat-Dior NGoné Latyr Diop et dire "non au des-honneur". Les équipes régneront dans cette jungle: Lions de l'Atlas, Indomptables ou du Sénégal, Eléphants, Léopards...

Après tant de poésie, d'histoire et de bestialité l'on s'étonnera et l'on condamnera la violence ainsi cultivée.

Pour compléter ce triste tableau les images du drame du Heysel avec ses morts confirment que la barbarie n'est pas une spécificité africaine.

2-2-2-5 Le corps médical.

Au cours des Etats généraux du football un document a été distribué aux participants. Il est intitulé "contribution de la commission médicale du CNPF et du Ministère de la santé publique".

Au même moment comme pour cristalliser les divergences de vues, nous avons eu droit à une communication de l'association sénégalaise de médecine du sport. Ces deux faits confirment tout au moins deux dangers. Le premier provient du malaise réel au sein du corps médical - attaché au sport. Le second émane justement de l'appartenance des principaux intéressés au Ministère de la santé, ce qui réduit considérablement

leur efficacité: problèmes liés aux permissions pour les déplacements, à la présence régulière à l'entraînement et en compétition.

Dans le document de la commission médicale on peut lire: "la commission médicale est traitée de budgétivore (...). Le rôle du médecin doit donc être mieux apprécié. Il ne s'agit pas simplement de faire appel à lui pour régler une blessure ponctuelle, mais de l'intégrer totalement dans l'encadrement et d'en faire un collaborateur loyal". A ce niveau le bout du tunnel n'est même pas entrevu si l'on constate la part infinie que réservent nos "clubs d'élite" aux nécessités de l'encadrement médical qui suivent bien après les frais pour prédire la victoire. Il est vrai que sur le plan médical le football souffre aussi des pénuries qui l'encerclent. Mais il arrive souvent que des fautes professionnelles favorisent les risques." Le médecin copain et son supporter fourniront le faux certificat d'aptitude.

Parfois c'est le soigneur qui s'en charge.

Pas de vaccination= c'est l'administratif du club voire l'entraîneur qui s'en occupent" selon l'association sénégalaise de médecine du sport.

Dès lors, il est aisé de comprendre certains accidents "regrettables" qui jalonnent la route de nos footballeurs. A la limite l'on pourrait parler de crime dès l'instant que des jeunes inaptés, ou pas suffisamment préparés sont envoyés par des "responsables" à la rivière ou vers la morgue

2-2-2-6 Les pratiquants .

Nous n'insisterons pas outre mesure sur les compétitions pour avoir observé cet aspect dans un chapitre précédent (la mission, les objectifs et la stratégie).

En outre l'occasion nous sera donnée d'y revenir dans la dernière partie de la présente étude.

A propos des infrastructures, nous ajouterons simplement que la recherche de l'espace est devenue une véritable équation pour nos sportifs en ville mais également en campagne. Les terrains bosselés qui existent favorisent les faux rebonds et jouent un rôle négatif sur le plan technique tandis que les obstacles (creux, arbres, souches) entraînent l'individualisme et influencent ainsi les données tactiques. N'étant pas maximalistes nous éviterons de lier les résultats à certaines données mais nous insisterons particulièrement sur l'environnement social qui détermine et canalise pour une large part le comportement du footballeur. Or les critiques et les prises de positions des pouvoirs sportifs ne semblent guère tenir compte d'un paramètre aussi décisif.

Prenons l'exemple de l'emploi. Dès 1971, 44% de la population "active" vivaient les affres du chômage: quand les titulaires d'une maîtrise trouvaient facilement du travail. Aujourd'hui malgré les tentatives malhabiles et puériles pour chloroformer les consciences, les réalités quotidiennes nous ouvrent les yeux et exercent un éclairage lumineux sur la situation de l'emploi (association de maîtres chômeurs, médecins, pharmaciens, ingénieurs dans une attente prolongée sans perspectives). Dès lors, la majorité de la jeunesse évolue dans l'univers pernicieux de la drogue qui cause des ravages même et surtout dans les sphères du football. Devant un avenir assombri, une vie de plus en plus infernale, l'on peut faiblir et emprunter progressivement les dédales. Le sport est pollué et l'on s'écarte des normes d'une société que l'on brave en la prenant à tort ou à raison comme l'unique responsable des déboires, à l'âge de l'impétuosité, des révoltes et des interrogations sur le futur.

C'est le traintrain, continu, uniforme et sans saveurs si ce n'est celle des sensations fortes. Les sujets évoqués dans le groupe social ou aux regroupements sportifs reviennent avec une régularité mécanique: le sexe, la violence, les trucs pour épater et se transformer en "guérrier".

Le petit écran et le cinéma accentuent les drames du tableau en offrant des images indélébiles qui frappent les débilés et une jeunesse désœuvrée, sans avenir, trouvant facilement des idoles parmi les gangsters, symboles de témérité, les voleurs astucieux, les riches édifiant leur harem de perversion, les allumeurs de pneumatiques en Palestine, les lanceurs de pierre de Soweto qu'incarnent le refus des enfants aux mains nues face à l'anregimentation.

La situation n'est guère plus reluisante dans des clubs habitués aux procès d'intention aux recours abusifs aux forces mystiques. La famille aisée semble rester le seul îlot de sécurité après les enseignements pervers de la rue et du club. Malheureusement, la religion qui dans l'univers familial constituait un garde-fou commence à devenir une simple fiction destinée aux retardataires revivant les temps anciens

Les valeurs s'effritent et désespèrent les nostalgiques d'un passé qui semble à jamais oublié.

Le football est imprégné par le cours de la vie Il est devenu réaliste non pas par le sens du réel mais par celui de la tricherie, de la violence et de la mort du spectacle.

L'on enseigne la fraude aux "gosses"; juniors de 28 ans et cadets déjà majeurs s'emparent de tous les lauriers qui enrichissent le palmarés du club. Le jugement supplétif est une affaire de connaissance, de longueur de bras. Et la clef sénégalais qui ouvre les portes les plus hermétiques (le bonjour avec un billet de banque entre les doigts) facilite la tâche des dirigeants de club que l'on retrouve à la tête d'activités moins sportives, leur permettant demain, de faire preuve de reconnaissance, en rendant les services recherchés.

Revenons maintenant aux classes de joueurs: amateurs, professionnels, non amateurs. "L'Etat sénégalais encourage et favorise la pratique et la promotion du sport dit "amateur" (charte du sport, principes directeurs). Or la réalité, un repère objectif, permet de prouver qu'il s'agit là d'une contrevérité à partir de 4 exemples :

- les courses hippiques se sont développées et se déroulent encore dans un contexte professionnel;
- les primes substantielles (selon les circonstances) n'obéissent guère à la définition de l'amateurisme;
- les sollicitations habituelles des joueurs professionnels;
- la lutte avec frappe a relégué à l'arrière plan la lutte traditionnelle et la lutte olympique en raison de son caractère essentiellement professionnel.

En tout état de cause, la cohabitation avec les footballeurs professionnels ne permet plus, en équipe nationale, d'opposer aux amateurs l'argument relatif à leur classe.

S'agissant des élèves et étudiants, le football peut constituer un frein dans l'évolution positive de leurs études, faute de mesures adéquates, en relation avec les ministères concernés.

Le séminaire consacré au statut du joueur a peut être trouvé des solutions; mais le fossé séparant la proposition de l'exécution, n'est point une vue de l'esprit.

C'est dans cette optique que parlant des Etats généraux du football Monsieur Abdoulaye THIAM avançait avec amertume dans le numéro 1 du trimestriel Sport Vertu: "Pour tant pour qui sait comment sont traitées les affaires nées des grandes réunions, aucune gymnastique intellectuelle n'est nécessaire pour conclure rapidement à ce que la tradition a installé dans les habitudes, une fois sur deux, à savoir, "les documents sont classés" pour l'échéance d'un autre événement du genre".

2-3 Limites liées aux moyens logistiques .

Les moyens logistiques dépendent exclusivement des possibilités financières. Nous avons dès lors jugé plus judicieux de traiter cet aspect essentiel dans la première

partie des limites liées aux ressources en énumérant les différentes sources de financement du sport. La constatation qui se dégage est bien amère et ne permet point d'envisager de brillantes perspectives. C'est pourquoi, nous ne nous attarderons pas outre mesure sur les moyens logistiques: le matériel, les infrastructures et le transport.

2-3-1: Le matériel.

Son coût excessif en fait de plus en plus un luxe à la portée des clubs suffisamment nantis.

C'est ainsi qu'il est habituel de voir nos séances d'entraînement réduites aux sempiternels "deux camps". Que peut-on faire de mieux avec 2 ballons, quelques cordes, une cinquantaine de joueurs et 45 minutes d'entraînement ?

Parler de salle de musculation équipée, de matériel audio-visuel ou d'une salle de soins prise le ridicule dans un tel contexte.

Quant aux compétitions l'on parvient, assez souvent à oublier l'utilité du survêtement qui ne se justifie pas uniquement pour la parade.

Certaines équipes de première division en arrivent même à souhaiter de jouer en "deuxième heure" pour être en mesure de compléter leur lot de godasses.

2-3-2 Les infrastructures:

Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, notre partenaire au niveau de la création et de l'entretien des équipements sportifs et socio-éducatifs ne considère pas de telles installations "comme des secteurs de croissance ou des domaines de rentabilité suffisante". Une telle attitude explique facilement l'inapplication de la charte du sport en cette matière.

Emboitant le pas à l'Etat, les collectivités locales relèguent, elles aussi, au ^{plan} subsidiaire, leur mission bien précisée dans la mise en place des infrastructures. En ce qui concerne le rôle de l'Etat, il suffit simplement de jeter un coup d'oeil sur le bilan des réalisations du VI^e plan (1981-1985) pour se faire une idée très nette.

Chiffres en millions

Intitulé des projets	Prévisions	Financements acquis	Règlements effectués
<u>Stades régionaux</u>	1000	944	994
Extérieur= 900			
Budget National= 100			
<u>Scolaires</u>	15	-	-
<u>Amitié</u>	3000	3000	450
Budget national: 1756			
Chine= 5900			
<u>C.D.E.P.S. (construction+équipement),</u>	100	35	35
<u>INSEPS</u>	100	50	50
Total	4215	4019	1529

L'écart entre les financements acquis et les règlements effectués est suffisamment révélateur !

S'agissant de l'entretien des installations, une enveloppe de 35 millions était régulièrement dégagée pour l'ensemble du pays. Cette année (87-88), 100 millions ont été prévus dans ce cadre, ce qui est malgré tout dérisoire s'il faut consacrer annuellement, sans tenir compte de l'inflation, 10% du coût global des infrastructures pour un entretien correct,

Le personnel administratif des stades est essentiellement choisi parmi les cadres du statut (maîtres, instructeurs, inspecteurs) sans aucune formation préalable en gestion des équipements.

A toutes ces insuffisances il faut ajouter celles-ci : le choix de l'implantation imposé par l'absence d'espace, donc le coût des manifestations plus élevé pour le spectateur (Amitié, Lat Dior)!

- voies de dégagement **insuffisantes**;
- problèmes de sécurité pour les pratiquants et les spectateurs (portes rouillées, terrains bosselés);
- mauvaise insertion dans l'environnement=barrières trop basses au stade de l'Unité (normes chinoises?), matériaux utilisés trop fragiles ne pouvant résister face à la violence qu'on installe;
- absence d'équipements polyvalents pour encourager effectivement la pratique de masse;
- concentration d'équipements de standing dans quelques capitales régionales, sans tenir compte du principe du plein emploi;
- absence d'un centre d'accueil fonctionnel (équipé et répondant aux exigences de l'hospitalité) malgré les sommes colossales versées aux hôteliers.

2-3-3: Le transport.

En raison d'un parc automobile qui n'existe que de nom, aucun service technique du Ministère de la Jeunesse et des Sports ne dispose de véhicules pour assurer correctement son fonctionnement. C'est ainsi que lors des missions effectuées dans les régions, les agents utilisent souvent le transport public avec toutes les conséquences néfastes: durée des déplacements, efficacité réduite ou absence de respectabilité dans un pays où les fonctionnaires de même rang bénéficient de conditions plus acceptables.

Les responsables régionaux et départementaux sont eux aussi contraints d'emprunter les véhicules d'autres services ou de profiter des déplacements des agents de l'enseignement, de l'agriculture, du développement social... Dans ces conditions il est impensable d'assigner aux conseillers techniques régionaux ou départementaux des tâches concrètes de prospection et de détection.

Dans le cadre des compétitions internationales la location des véhicules par le FASEP entraîne des dépenses grèvent considérablement ses ressources:

- une voiture pour le commissaire:20.000F par jour;
- " " " chef de délégation 20.000F par jour;
- " " " trio arbitral " "
- un car pour notre équipe:entre 40.000F et 100.000F/jour
- " " " l'équipe visiteuse " " "

Il est à noter que la SOTRAC réclame 40.000F par car et par jour, en raison de la réduction de 40% qu'elle accepte d'accorder.

Ainsi en ne tenant pas compte de ce prix préférentiel, le FASEP dépense, pour 5 jours, une moyenne de 1.300.000F par rencontre internationale, soit 13.000.000F par an pour 10 rencontres seulement.

En ce qui le concerne, le CNP octroie 1.200.000F par semaine soit 31.200.000F pour les 26 journées du championnat national (première division).

Quant à nos clubs, une minorité (clubs d'entreprise, militaire ou para-militaire) arrive à réaliser l'autonomie au plan du transport. A travers toutes ces insuffisances le monde du football mène une vie très proche de la clocharisation. Quelles solutions ?

C'est l'objet de la dernière partie...

QUATRIEME PARTIE:

LES VOIES DE LA REDYNAMISATION(LES FAC-
TEURS DE PERFORMANCE).

Les différents domaines que nous avons tenté d'évoquer situent le chemin qu'il reste à faire pour propulser notre football vers les sommets attendus par les militants du sport. Nous allons indiquer des voies pouvant conduire à des solutions, à partir de la réalité vécue dans toute sa crudité. Il s'agira là bien sûr de repères et de références et non de recettes prêtes à l'emploi.

Malgré l'universalité du football, chaque pays a ses spécificités qui constituent l'expression la plus parfaite de ce qu'il est convenu d'appeler la manière. Mais il est également évident que les expériences différentes ont permis de dresser des critères qui, dans la durée, favorisent les résultats; les facteurs de performance.

Nous estimons qu'il est nécessaire de disposer d'éléments fiables de comparaison et d'évaluation, pour mieux mesurer les progrès ou les reculs qui ont toujours des effets il faut chercher les causes. Il est certain que nous ne pouvions analyser ces facteurs conditionnant la santé d'un football qu'à partir d'exemples offerts par des pays qui ont réalisé des performances notables: l'Algérie, l'Egypte, le Cameroun, le Maroc et la France. Pour ces deux derniers pays notre expérience a été renforcée par deux missions effectuées respectivement au Centre Moulay Rachid de Rabat (1985) et auprès de la Direction technique nationale (ère Hidalgo, en 1984).

Sur le plan administratif, notre présence dans le secteur facilite largement la démarche. La partie consacrée aux limites de la politique sportive nous aura permis d'entrevoir quelques solutions. Aussi insisterons-nous uniquement sur deux aspects essentiels:

- l'administration;
- les ressources (humaines, financières) et les moyens logistiques.

CHAPITRE 1er1/ L'administration

Elle sera perçue ici au sens de service public devant satisfaire les besoins de la société, dans le domaine du sport. Dans cette optique nous délimitons ce chapitre en 2 parties essentielles:

- le cadre juridique
- les fonctions administratives.

1-1 Le cadre juridique.1-1-1- Un arsenal juridique à modifier.

L'intervention de l'Etat consiste avant tout à définir un cadre juridique clair et répondant aux besoins de l'environnement sportif.

Or les conseils nationaux du sport ont mis l'accent sur les incohérences et l'obsolescence des textes qui régissent le sport sénégalais.

Cette situation préjudiciable au développement sportif ^{ne} pouvait surprendre il ya peut être une quinzaine d'années, en raison d'une pénurie alarmante de cadres de conception et de direction. Les textes les plus controversés ont été le fruit d'un mimétisme juridique. Il est ainsi largement prouvé que la charte sénégalaise du sport (malgré les contours pris pour lui conférer un minimum d'authenticité), est le reflet intime voire intégral du code de l'E.P.S. de la République algérienne (ordonnance en date du 23 Octobre 1976).

Le décret 72-1205 du 13 Octobre 1972 instituant les fonctions de Directeur technique national et de conseiller sportif régional des fédérations sportives reprend largement deux circulaires françaises:

- La circulaire n° 66-99 du 10 Juin 1966 sur la mise en place des directeurs techniques nationaux;
- La circulaire n° 67 - 401 du 21 Novembre 1967 mettant en place le personnel chargé de l'animation et de la coordination des actions sur le plan régional et départemental (conseillers techniques régionaux "plein air" et assistants départementaux "plein air").

L'inadaptation des dispositions de ces deux circulaires a du reste contribué à établir un malaise profond n du conflit entre le Président du C.N.P. et le Directeur technique national (1986-1987-1988).

Dès lors, il devient impérieux de créer à la Direction de l'éducation physique et des Sports une cellule chargée essentiellement de la législation et qui se pencher sur les insuffisances de nos textes législatifs et réglementaires en vue de proposer les modifications nécessaires. Dans le même ordre d'idées, cette cellule procéderait à l'évaluation exhaustive des différentes rencontres (séminaires, conseils nationaux, états généraux) pour proposer les directions de réalisation. En effet, l'on affirme qu'en matière de sport " tout a été déjà dit". Malheureusement il ne s'agit plus de propos. Il faut agir.

Par ailleurs l'on a souvent mis en avant l'existence d'arrêtés ou de décrets d'application de la charte pour justifier les retards constatés dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique sportive nationale. "Cette pratique est condamnée par la jurisprudence. Le retard anormal est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat nous précise un juriste . Arrêt Dame ⁽¹⁾ Vve Renard-CE 1964.

1-1-2 La délégation de pouvoirs.

L'Etat a été amené à confier l'organisation et le développement du football à une structure nationale (fédération ou C.N.P.) par le biais de la délégation de pouvoirs. Cependant

⁽¹⁾ C.E. Conseil d'Etat.

dans l'état actuel de notre législation, la délégation de pouvoirs concerne généralement les relations au sein d'un même service public.

Il s'agit précisément de savoir si l'on peut étendre cette notion de service public en caractérisant les différentes fédérations sportives. La réponse est affirmative si l'on considère que la délégation de pouvoirs à une fédération sportive permet à cette dernière de participer à l'exécution d'un service public.

En France par exemple le Conseil d'Etat par décision de section du 22 Novembre 1974, Fédération des Industriels Français d'articles de sport: FIFAS (Cons.d'Et., P.576 concl.Théry;D.1975-739, note Lachaume;Act.jur.D.A.1976.19, chron.Franc et Boyon;L.C.P. 1975.I 2724, chron.Plouvin.Rev.dr. 1975.1109,note Waline) avait admis que les fédérations sportives en tant qu'elles reçoivent délégation du législateur pour organiser les compétitions nationales ou régionales se voient confier l'exécution d'un service public administratif".

En son article premier la charte du sport laisse entrevoir cette mission de service public."La pratique sportive vise l'éducation, la formation et l'amélioration de la santé physique et morale des pratiquants.

Elle participe également à l'amélioration de la qualité de la vie". Le but d'intérêt général apparaît clairement. Or il existe "trois éléments dont la réunion est exigée pour qu'un organisme privé puisse être considéré comme gérant une mission de service public ou comme participant à celle-ci: un but d'intérêt général de l'activité confiée à l'organisme; renoncement à celui-ci de prérogatives de puissance publique, contrôle des pouvoirs publics sur l'organisme en cause". Le but d'intérêt général étant déjà précisé qu'en est-il en ce qui nous concerne, des prérogatives de puissance publique? La réponse nous est fournie par l'article 37 de la charte du sport dans la mesure où peut être constitué "une fédération dirigeante chargée par

délégation d'administrer, d'animer, de développer la discipline considérée" et d'entretenir avec la fédération internationale des relations directes.

Quant au contrôle des pouvoirs publics, il apparaît à l'article 38 de cette charte, alinéa 1er, "chaque fédération est tenue de soumettre annuellement au Ministre chargé des sports, le programme de ses activités".

La fédération est soumise au contrôle de tutelle du Ministre de la Jeunesse et des Sports. Il ya lieu cependant de préciser deux expressions juridiques pour mieux cerner la notion de délégation de pouvoirs: le pouvoir hiérarchique (déconcentration) et le contrôle de tutelle (décentralisation).

- (1) Voir la notion de service public dans la loi du 16 Juillet 1984 - Jean-François LACHAUME - Actualité législative DALLOZ Numéro spécial hors série : 1984.

Le pouvoir hiérarchique.

Il s'agit d'une déconcentration dans la mesure où "l'autorité investie du pouvoir de décider, écrasée par le pouvoir hiérarchique, peut recevoir des ordres et est guidée au niveau de ses options. L'organe supérieur a également la possibilité "d'annuler une décision prise à un niveau inférieur" et de lui substituer une autre, décision. Cependant il faut que le subordonné ait statué au préalable.

Le pouvoir sur les personnes s'exerce de différentes manières: sanction, mutation, nomination à un autre poste voire révocation du subordonné, dans le respect des lois et garanties disciplinaires.

Le pouvoir sur les actes découle de la latitude offerte au supérieur hiérarchique pour donner des directives, contrôler le contenu des actes et intervenir après la décision s'il juge qu'il est nécessaire d'apporter des modifications ou un complément.

" L'organe inférieur ne peut en aucun cas s'opposer à la décision du supérieur sous peine de sanction".

Le contrôle de tutelle (décentralisation, contrôle de l'extérieur).

Il nécessite un texte qui en délimite les contours car ce contrôle n'est pas général. Ainsi ne peut-il guère dépasser le cadre tracé par le texte.

Dans le cas contraire la Cour suprême peut être saisie par un recours pour excès de pouvoirs.

L'autorité de tutelle a le pouvoir de procéder à la suspension ou à la révocation des dirigeants soumis au contrôle de tutelle mais généralement elle ne peut nommer des remplaçants.

Elle a la faculté de désigner provisoirement une entité chargée de poursuivre la mission en attendant la mise en place d'une autre instance. L'autorité de tutelle a en outre la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles, d'être investie du pouvoir de nomination.

Le contrôle sur les actes a trait au pouvoir d'approbation, d'annulation et même de substitution en cas de défaillance grave.

La décentralisation est la résultante de trois exigences:

- l'administration centrale ne peut assurer, à elle seule, la gestion de toutes les affaires nationales relevant de sa sphère d'intervention;
- les administrés recherchent une démocratisation plus effective qui leur permet de gérer leurs propres affaires;
- les lenteurs administratives engendrent assez souvent l'inéfficacité.

Ces remarques sémantiques semblaient nécessaires en raison des conflits permanents autour de la notion de délégation de pouvoirs.

Henri Capitant, juriste français, auteur d'ouvrages sur le droit civil (Introduction à l'étude du droit civil, cours de droit civil) définit le pouvoir comme étant une "aptitude légale ou constitutionnelle à exercer tout ou partie des droits d'une autre personne et à agir pour son compte".

Selon Capitant ce pouvoir est également un "acte écrit par lequel une personne confère à une autre la faculté de la représenter".

Cette faculté est transmise, attribuée ou déléguée à travers la technique de la délégation de pouvoirs: Un acte écrit transmettant un objet déterminé.

L'instruction du 1er mars 1968 relative à la déconcentration au sein des départements ministériels clarifie davantage la notion: " la délégation de pouvoirs donne compétence exclusive au délégataire, le directeur,

Le délégant, le Ministre, n'a plus de pouvoir propre dans la matière déléguée et ne peut plus intervenir. Certes, il lui reste le pouvoir hiérarchique qui lui permet de donner l'ordre à son directeur de prendre telle ou telle décision mais il ne peut se substituer à lui pour prendre la décision en question à sa place".

S'agissant du pouvoir de tutelle (cas des relations entre le ministère et la fédération), l'autonomie du délégataire étant plus nette, le contrôle a posteriori est confié, à la Direction de l'E.P.S. Tout au moins, en théorie, ce service est chargé du contrôle et de la coordination des activités. Cependant, l'évolution du sport a dans un pays comme la France, amené de profondes mutations. C'est ainsi qu'à la délégation de pouvoirs est substituée la notion d'habilitation (loi du 29 Octobre 1975 et décret n° 76-469 du 9 Juin 1976). L'Etat n'a plus le privilège d'autoriser les compétitions conformément aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 28 Août 1945 abrogée. Il s'agit là de l'approbation du rôle fondamental joué par les fédérations dans les domaines de l'enseignement sportif et de la formation des cadres. Au Sénégal par contre, cette ordonnance de 1945 sert encore de référence dans l'application des textes sur la délégation de pouvoirs aux fédérations sportives,

En outre, les relations entre la fédération de football en particulier et le département de tutelle n'obéissent guère aux conditions d'efficacité de la délégation de pouvoirs:

- disponibilité et esprit d'initiative du délégataire;
- contrôle rigoureux sur l'activité confiée;

- connaissance parfaite des objectifs assignés (par le délégant et le délégataire);
- formation initiale du délégataire qui sera capable de cerner son champ d'intervention;
- jugement fondé sur la relation existant entre les objectifs assignés, les moyens réellement dégagés et les réalisations, ce qui suppose un contrôle par étapes et/ou à la fin du mandat dont la durée est connue, précisée.

Ces conditions reposent sur certains principes:

- direction par objectifs, afin d'éviter d'être des pompiers de la gestion et de fonder l'action corrective sur une direction par arbitrage de conflits ou par réaction face au résultat d'un Week-end;
- nécessité de s'appuyer sur le "développement des hommes (formation) et non sur leur adhésion", pour rejeter toute forme d'électoratisme, de népotisme et de "courtisannies dans le conformisme";
- détermination du contenu et des limites de la délégation;
- délimitation claire du domaine où doit s'exercer l'autorité conférée. A ce propos, il convient de noter que le décret 76-147 du 5 Février 1976, portant délégation de pouvoirs aux Gouverneurs de régions et aux Préfets mentionne les matières pour lesquelles ces autorités peuvent agir et décider.

A titre d'exemple et pour ôter aux textes actuels sur la délégation de pouvoirs leur caractère trop général citons quelques domaines pouvant être relevés dans cette délégation.

- gestion des finances et subventions allouées à la fédération;
- organisation matérielle, technique et financière des compétitions nationales et internationales ainsi que toutes celles relevant des compétences de l'U.F.O.A., de la CAF et de la FIFA;

- gestion des ressources humaines et matérielles de la Fédération ;
- exécution correcte des décisions (missions assignés par le M.J.S., l'assemblée générale et le Comité directeur);
- affiliation, radiation, suspension des associations et de leurs membres;
- récompenses aux personnes ayant contribué au développement du football;
- relations avec les organismes sportifs nationaux et internationaux s'occupant du football;
- formation des cadres (techniciens, arbitres, administrateurs, gestionnaires, médecins, journalistes...).

1-2 Les fonctions de l'administrateur du sport.

L'on a souvent pensé que l'administration du sport ne nécessite guère une formation préalable.

Mais au fil des ans l'importance grandissante des données économiques, juridiques, techniques et sociales dans la gestion et l'organisation du sport contribuèrent à asseoir une perception plus conforme à cette évolution, malgré les réticences des conservateurs jaloux de leurs prérogatives.

1-2-1- L'administrateur du sport est un manager.

Pour mener à bien sa mission, l'administrateur du sport s'appuie de plus en plus sur le développement d'une pensée managériale fondée sur les apports de l'économie, des sciences sociales et mathématiques, des méthodes et techniques nouvelles de gestion.

Les différentes tâches relèvent essentiellement de la planification, de l'organisation de la direction et de l'évaluation.

1-2-1-1- La planification.

Elle consiste à:

- élaborer un programme;
- fixer des objectifs précis;
- mettre en relief des phases d'évaluation;
- désigner des structures chargées de l'exécution du programme.

1-2-1-2- L'organisation.

Elle requiert:

- la détermination du plan d'ensemble composent les différentes actions à mener ;
- la connaissance des rôles et tâches assignés;
- la mise en place des structures organisationnelles;
- l'élaboration d'un calendrier d'évènements;
- la désignation de l'agent chargé de la coordination générale.

1-2-1-3 La direction (gestion et communication)

Elle comporte:

- l'administration des ressources de toute nature;
- les mesures destinées à assurer le fonctionnement quotidien;
- l'application rigoureuse des décisions arrêtés ;
- les activités promotionnelles à mener;
- l'animation, l'information ;
- les relations humaines et les relations extérieures.

1-2-1-4 L'évaluation.

C'est la phase cruciale d'analyse et d'interprétation des résultats pour réajuster efficacement en vue d'améliorer le fonctionnement.

D'autres exigences nous paraissent incontournables

- stabilité de l'appareil administratif;
- contrôle effectif sur l'ensemble de la discipline.

101

En effet, Fernand Sastre, qui passa 12 années à la Présidence de la Fédération Française de Football a orienté son action à long terme et réussi à :

assurer un soutien permanent à Michel Hidalgo pour lui créer les conditions de sérénité et d'efficacité, malgré les attaques dont ce dernier a été l'objet dès novembre 1981.

Sastre a ainsi favorisé l'éclosion d'une génération de très grands footballeurs il en est arrivé à élaborer la charte du football professionnel qui sauvegarde les droits fondamentaux du joueur.

De son côté, Jean Sadoul est président de la ligue nationale (football professionnel) depuis 1966. Il s'y trouve déjà depuis 30 ans comme membre puis en qualité de vice-président. Il a pu ainsi faire l'apprentissage requis pour diriger un football très respecté et dont les résultats actuels proviennent essentiellement de la rupture engendrée par des retraites massives tout au moins au niveau de l'équipe nationale (Platini, Giresse, Battiston, Bossis, Tigana, Rocheteau...).

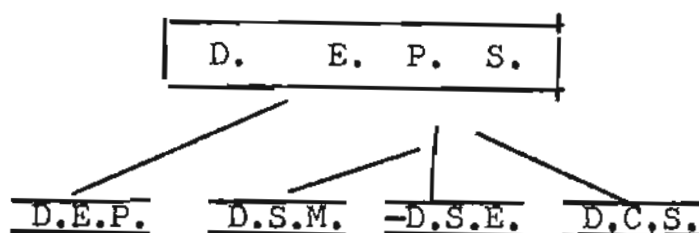
1-3 La restructuration de la DEPS.

Aux tâches assignées à la Direction de l'Éducation physique et des Sports par le décret 79-1089 portant organisation du Secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports il y a lieu d'ajouter celles concernant la constitution, la conservation, la production et la diffusion de la documentation relative au sport.

Ce secteur revient aux termes du décret précité (ne correspondant plus à l'appellation actuelle du département chargé de la jeunesse et des sports) au bureau de presse, d'information et de documentation dont la léthargie sur ce point précis ne saurait souffrir d'aucune contestation.

La restructuration de la DEPS conformément au projet proposé par l'amicale des inspecteurs, (auquel nous souscrivons entièrement) postule l'affectation d'un personnel supplémentaire afin d'assurer le fonctionnement acceptable d'un service technique vital pour le développement du football.

Projet d'organigramme de la DEPS (amicale des Inspecteurs).



D.E.P.S.: Direction de l'Education Physique et des Sports

D.E.P. : Division de l'Education physique

D.S.M. : Division du sport de masse

D.S.E. : Division du sport d'élite

D.C.S. : Division du contrôle et du Suivi.

D'autres mesures nous paraissent importantes pour permettre à la DEPS de jouer effectivement son rôle. Elles ont trait à:

- l'orientation et au suivi de la politique sportive en relation étroite avec les services extérieurs;
- l'évaluation régulière des programmes d'action;
- la coordination et au contrôle de l'exécution des tâches confiées aux organismes sportifs;
- la dotation en matériel supplémentaire de bureau;
- la dotation en moyens logistiques.

Sur le plan législatif et réglementaire, envisager des réunions de coordination pour la révision, la modification de certains textes ainsi que de nouvelles propositions.

Dans ce sens un groupe de travail serait désigné pour réfléchir sur ces différents points. En conformité avec cette démarche, il est nécessaire de tenir compte des expériences vécues par les agents ainsi que de leur profil (spécialistes en droit, en économie et, éventuellement en administration du sport) pour faciliter leur intégration au sein de la Direction.

Enfin, pour réduire l'oisiveté, il serait réellement bénéfique d'assigner des objectifs précis à certains agents :

- élaboration d'un recueil de textes et de discours;
- documentation écrite sur l'histoire du sport sénégalais, synthèse des études faites (monographies, mémoires).

1-4 La réorganisation de la Fédération de football.

1-4-1 Au niveau du secrétariat.

Par son statut professionnel (agent du ministère de la Jeunesse et des Sports), sa formation et sa présence permanente, le secrétaire général est l'administrateur désigné de la fédération.

Il doit, à ce titre, assurer la coordination de toutes les activités fédérales. Son remplacement en cas d'empêchement temporaire ou définitif par le secrétaire général adjoint suppose que ce dernier ait le même statut, au plan professionnel.

Dans le cadre de la répartition des tâches le secrétariat doit regrouper un certain nombre de départements et des services spéciaux.

1-4-1.1- Département administratif.

Chargé de :

- la réglementation: textes fédéraux, confédéraux et de la FIFA;
- l'enregistrement des licences;
- la rédaction des procès verbaux du bureau, du Comité directeur et, accessoirement, des commissions de travail.

1-4-1-2 Département compétitions.

Chargé du suivi des compétitions nationale et internationales. A ce titre, il coordonne, les actions des commissions et toutes les opérations liées aux regroupements à l'accueil et à l'hébergement.

1-4-1-3 Département études, formation et contrôle.

Chargé de suivre les questions relatives à la formation à la documentation sous toutes ses formes et à la programmation.

1-4-1-4 Services spéciaux directement rattachés aux secrétariat

- + Courrier
- + Secrétaires
- + Agent comptable chargé de la gestion (finances, matériel, biens fédéraux).

Il s'agit là d'une structuration proposée au CNP en Juin 1986.

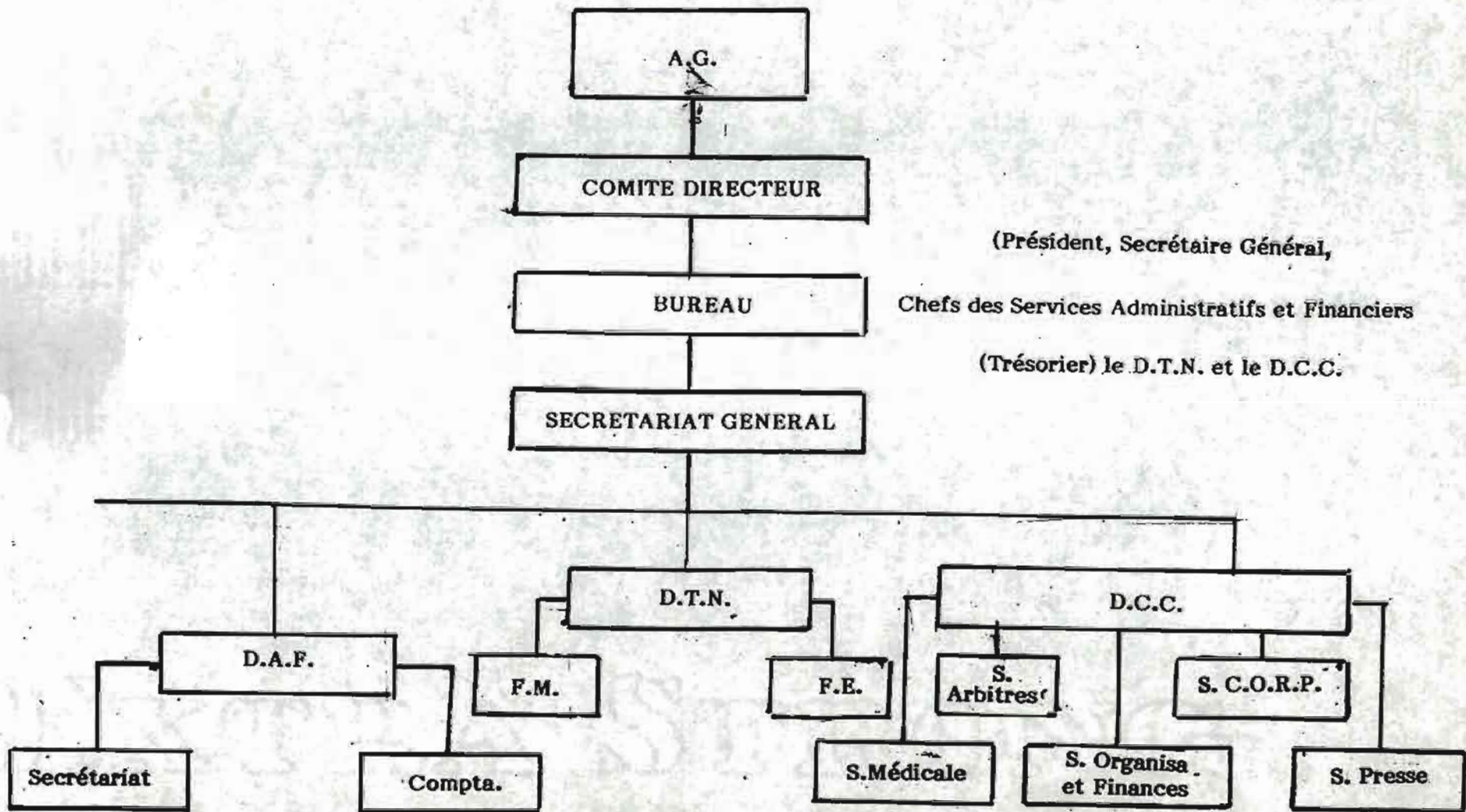
1-4-2 Au niveau des instances fédérales.

Poursuivant la réflexion et prenant^{en} compte les nécessités de l'unification l'amicale des Inspecteurs d'Education Populaire, de la Jeunesse et des Sports a suggéré un organigramme, aux Etats généraux du football (voir document page suivante)

En conclusion il s'agit de retenir qu'une administration performante présuppose:

- l'application des règles démocratiques c'est à dire le choix conscient de véritables responsables par les militants du football à la place des téléguidages intéressés et facteurs d'électoralisme, de scissions, d'instabilité chronique;
- "la toilette" de nos textes pour les adopter à notre contexte et leur donner la charte qui écarte les contradictions enfantées par les interprétations diverses;
- la révision du programme de formation des inspecteurs appelés à rédiger des rapports, des communications et des discours et non des dissertations.

PROJET D'ORGANIGRAMME DE LA FEDERATION



CHAPITRE 2. Les ressources

Au niveau des facteurs de performance, il est indéniable que les ressources financières, par leur impact dans la prospection, la détection, la préparation et la compétition (ensemble de données essentielles dans un programme technique), jouent un rôle primordial.

2-1: Les ressources financières.

Nous avons déjà noté l'insuffisance criarde des ressources budgétaires consacrées au sport sénégalais dans son ensemble. Il nous semble superflu d'y revenir. C'est pourquoi, à partir d'exemples précis, nous insisterons davantage sur les moyens des clubs qui permettent de mieux situer nos lacunes.

Dans son livre "football en liberté", parlant du phénomène stéphanois, Michel Hidalgo avance:

" A chaque match, un énorme mouvement de foule suractivait le commerce et le tourisme, augmentait les recettes. On a parlé de près d'un milliard⁽¹⁾ de chiffre d'affaires pour 1 match de coupe d'Europe". Le football est devenu un important support publicitaire. Et la FIFA l'a bien compris en signant pour les coupes du monde 90-94 et 98 un contrat avec un consortium qui payera pour les droits de transmissions 340 millions de francs suisses.⁽²⁾

Les grands clubs s'appuient aussi sur des membres inconditionnels. C'est ainsi qu'avec un budget annuel de près de 10 milliard de francs CFA, Naples, club de Maradona, reçoit de ses 58.000 abonnés, bien avant l'ouverture officielle de la saison 3 milliards de francs CFA.

L'article 811 du Code des obligations civiles et commerciales qui définit l'association interdit le partage des bénéfices. Cependant, l'association peut selon l'article 819 du même code "acquérir

(1) soit 50 milliards de francs CFA

(2) 1 franc, suisse vaut approximativement 200F CFA./.

à titre onéreux, tous les biens, meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement". Si nous prenons l'exemple du Saltigué de Rufisque qui a bien la possibilité de regrouper 2000 membres et "enfants du terroir" apportant une contribution individuelle de 1000 francs (par mois), l'on arriverait facilement à collecter 24 millions par an. Ceci donnerait un sens à la qualité de membre et propulserait sûrement le club vers la compétition africaine...

Les 13.000 membres du Zamaleck achètent leur carte en déboursant chacun 225.000. F CFA ce qui représente 2.925.000.000 F CFA soit plus que le budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports du Sénégal (2.577.638F).

La base populaire du club doit se matérialiser financièrement. L'équipe dispose également d'installations commerciales et d'un club house qui rapportent une part non négligeable du budget. La moyenne annuelle assistant aux matches du Zamaleck varie entre 35 et 40.000 spectateurs.

Il est normal que les pratiquants en arrivent à bénéficier ainsi de ces avantages pour mieux s'écarter des conditions sociales ne prédisposant guère à la quiétude d'esprit réclamée par le sport de haut niveau.

Grâce à la réforme algérienne, les moyens des clubs ont été décuplés. Jean Marc DIAKITE précise dans "le Soleil" du lundi 23 mars 1987: "L'association sportive de l'Entente des plasticiens de SETIF est une entité de l'Entreprise nationale des Plastiques et de Caoutchouc (E.N.P.C.) et bénéficie d'un budget annuel d'un milliard et demi de CFA tous les joueurs sont des professionnels et l'échelle des salaires varie entre 450.000 et 1.000.000CFA".

Les moyens financiers peuvent aussi limiter les fâcheuses répercussions de l'environnement géographique. Le Maghreb est favorisé par la proximité de l'Europe tandis que les pays de la Zone II sont de plus en plus écartés des grandes rencontres continentales. D'où la nécessité de trouver des adversaires pouvant faciliter la progression et accroître les ressources financières.

L'Amérique latine a su profiter de la rivalité sportive qui existe entre l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay.

2.2 Les moyens matériels et le transport.

La progression technique, la culture tactique, le développement physique et athlétique ne sauraient dépendre d'un ballon usé par un terrain inégal favorisant les rebonds trompeurs.

De plus en plus, la panoplie matérielle s'élargit: balises, tableaux magnétiques, chronomètres, buts démontables, dossards, gilets, équipements pour les salles de musculation et de soins, matériel audio-visuel.

De nouveaux moyens arrivent sur le marché:

- mannequins pour la détermination des angles de tir et l'exécution des coups francs, la mise en place des schémas tactiques aussi bien en attaque qu'en défense, les lobs et les slaloms
- canon lance - ballons pour faciliter la préparation des gardiens et l'entraînement à la reprise de volée. Ces moyens modernes conduisent à un meilleur entraînement et contribuent au transfert positif des gestes.

Etant entendu que le matériel dont on dispose est directement proportionnel aux ressources financières, nous n'insisterons pas sur cet aspect.

Il en est de même de l'autonomie du transport et de l'équipement de la salle de soins, du centre de regroupement, du terrain d'entraînement.

S'agissant du transport nous savons déjà que le F.A.S.E.P. dépense 13 millions au minimum pour 10 rencontres et que la Fédération octroie 31.200.000F pour les 26 journées de la première division. Il est dès lors possible de réaliser des économies substantielles à travers l'achat de moyens de transport propres au football.

2-3 L'infrastructure.

Les installations sommaires ont constitué et constitueront encore des lieux d'apprentissage irremplaçables. Leur nombre permet d'élargir la base de pratique.

Cependant, la possession d'un terrain éclairé matérialisé, équipé et gazonné rapproche davantage le joueur à l'entraînement, de la compétition. En outre on permet, par ce biais, de trouver une solution face au problème essentiel du temps d'entraînement.

Il faut se convaincre que les hôtels qui grevent les budgets consacrés au football ne sont guère conçus pour faciliter la concentration.

A ce propos, l'Institut National des Sports Moulay Rachid du Maroc constitue un exemple:

- aires de jeu pour toutes les disciplines;
- salle de musculation bien équipée;
- toutes les installations socio-médicales;
- restaurant et centres de détente;
- boutiques.

Tous les grands clubs du continent possèdent des terrains de football pour toutes les catégories, des installations pour la musculation et les autres disciplines qui, souvent dans le cadre de la détente ou de la préparation tactique (maîtrise des déplacements et de l'espace) sont associées au football. Un siège fonctionnel favorise les relations entre les membres. C'est du reste la force du mouvement "navétane" et la faiblesse de nos clubs qualifiés d'élite.

Le Zamaleck d'Egypte, un grand club du continent dispose de 29 hectares d'installations sportives, d'une salle de trophées qui rappelle les exploits du passé, cimente les liens entre les générations et d'un stade de 35.000 places, réservé maintenant aux petites catégories...

2-4 Resources humaines.

Dans ce chapitre nous évoquerons l'encadrement technique, le joueur, la médecine du sport, l'arbitrage et la presse.

2-4-1 L'encadrement technique.

L'entraîneur est appelé à assurer la préparation et la formation du footballeur. Son action recouvre les aspects technique, tactique, physique, athlétique, moral et social de même que l'élaboration des programmes d'entraînement et la conduite des équipes dont il a la charge.

La référence était, hier encore, l'Angleterre; puis ce fut, tour à tour et souvent en même temps, le Brésil, l'Italie, la Hollande, la France, l'Allemagne fédérale et l'Argentine.

Aujourd'hui, les regards se tournent de plus en plus vers l'U.R.S.S. et le Danemark. C'est dire que les vérités ne sont qu'éphémères en raison des mutations liées aux différentes phases d'évolution d'une grande équipe (gestation, maturation, dépérissement) mais également aux recherches expérimentées de manière scientifique pour suivre le courant (vidéo, préparation orientée vers un type de joueur, données statistiques de l'observation et de l'analyse des matches). C'est pourquoi contrairement aux pratiques sénégalaises, l'on insiste de plus en plus sur la formation continue ayant pour corollaire les stages de recyclage dans les pays de football, la présence permanente aux grands rendez-vous du football.

Par une concertation permanente, la Hongrie, la Yougoslavie et l'U.R.S.S. ont, de ce point de vue tiré tous les enseignements offerts par le football français.

- champion d'Europe le 27 Juin 1984;
- médaillé d'or aux Jeux olympiques de Los Angelès;
- champion d'Europe chez les juniors en 1983 en Angleterre;
- demi-finaliste lors des 2 dernières coupes du monde(82 et 86)

Qu'il s'agisse de l'Algérie avec le duo Mekhloufi Khalaf ou de la France avec Michel Hidalgo, l'histoire a prouvé que si la fonction est valorisée avec un statut clair le travail est plus efficient. Les meilleurs résultats réalisés par le football sénégalais portent l'empreinte des entraîneurs sénégalais (participation à la Coupe des Nations et 1/2 finale en Coupe des clubs ou en coupe des vainqueurs de coupe).

La stabilité demeure également un facteur de performance. Entre 1966 (élimination au 1er tour en Angleterre et 1976 (arrivée de Michel Hidalgo), l'équipe de France a connu 9 entraîneurs sans aucune participation en Coupe du Monde.

En 1976, Hidalgo qui était responsable de l'équipe de France scolaire depuis 1969 est désigné à la tête de l'équipe A. Il eut la chance d'être maintenu, malgré l'élimination au 1er tour en Argentine (1978). Sous sa conduite, les tricolores réalisèrent en 10 ans, leurs meilleurs résultats.

Michel le Milinaire se trouve à Laval depuis 20 ans, ce qui lui permit d'aller du championnat de France amateur à la coupe de l'Union Européenne.

A Bordeaux, le club le plus titré de France au cours de ces dernières années, l'on retrouve Aimé Jacquet présent depuis 1979.

\$

Azelio Vicini est nouveau sélectionneur en Italie même si Enzo Bearzot, sous contrat avec la fédération jusqu'en 1990 demeure directeur technique, Vicini fit ses classes à partir de 1975 (moins de 23 ans) et continua en 1976 (moins de 21 ans) car la mise en place d'un groupe performant pour la Coupe du monde de 1990 était au centre des préoccupations grâce à

une planification rigoureuse. L'environnement a également permis à Vicini d'expérimenter une nouvelle structuration tactique avec 3 attaquants, en fonction de l'ambiance locale dans laquelle baignera l'équipe italienne en 1990.

L'utilisation judicieuse des techniciens présuppose la mise en place d'un cadre de travail et de concertation fonctionnel, doté de moyens en rapport avec les objectifs fixés. Ce cadre favorisera également la matérialisation de la politique technique initiée par le corps de métier chargé de la réaliser: programme de développement, planification de l'entraînement, temps d'entraînement.

2-4-2 Le joueur.

Au centre de cette politique technique se trouve le footballeur dont les aptitudes se développent à partir de la pratique c'est à dire au contact fréquent de l'engin. Cette vérité amena les responsables du football français à s'intéresser davantage au football des jeunes, en limitant les retombées néfastes de la formation naturelle, grâce aux centres de formation. Cette action fut concrétisée dès novembre 1972, de manière officielle, à l'Institut National de Vichy et comprend 3 périodes essentielles:

- éveil-initiation : 7 - 12 ans;
- préformation : 12 - 16 ans;
- formation : 16 - 21 ans;

"L'efficacité formative" passa de 46% après les six premières années de centre de formation (74-75 à 79-80) à 78% en 1982-83 pour les contrats déposés en septembre 1982 au niveau des 20 clubs de première division.

L'écart appréciable entre ces 2 périodes s'explique car "il faut considérer que durant les premières années (74-80) par inexpérience de l'action formative, de nombreux jeunes ont été recrutés, qui n'étaient pas du niveau et qui ont dû quitter le club après une ou deux années de formation".

Le tableau comparatif des âges des joueurs ayant disputé la première journée des championnats de France de 1961 et 1981 (1ère division) démontre clairement une mutation démographique favorable à la régénération du football français:

	1961-1962	1981-1982
35 ans et plus	1%	0%
30 ans - 34 ans	15%	13%
25 ans - 29 ans	49%	40%
20 ans - 24 ans	30%	41%
moins de 20 ans	4%	6%

De 852.722 licenciés en 1972, la Fédération française passa à 1.707.926 footballeurs au 30 Juin 1984 soit une augmentation de 49,92% en 12 ans.

A titre comparatif, précisons que la Fédération sénégalaise de football a connu un accroissement appréciable entre 1974 (3168 licenciés) et 1987 (8783 licenciés). Mais cette progression se traduit par un vieillissement des effectifs: séniors 6896 (78,51%) juniors 1242 (14,14%), Cadets 645 (7,34%).

En 1984, La France est championne d'Europe. La coïncidence ne saurait être fortuite. Elle découle de l'action des entraîneurs de très haut niveau disposant des moyens nécessaires pour l'encadrement des jeunes. Ainsi la détection opérée peut être poursuivie à travers des compétitions régulières qui assurent la permanence du groupe de performance et limitent considérablement les facteurs de déperditions.

Compétitions des jeunes. (au plan national):

6/8 ans: football des débutants - jeu à 5 exercices éducatifs.

9/10 ans: football à 7 **compétition nationale**

11/12 ans: football à 7 et à 11: Championnats coupes.

13/14 ans: football à 11 compétitions départementales et régionales

15/16 ans: football à 11 compétitions départementales et nationales (championnat cadets).

17/18 ans: football à 11. Compétition départementales, régionales et nationales (coupe Gambardella).

Détection (1)

- . Pupilles 2ème année: "opération Guérin" (épreuve de masse dans toutes les régions, pas de sélection).
- . Minimes 1ère année - coupe nationale (tournoi avec les 22 ligues) tournois inter districts dans toutes les ligues avant la coupe;
- . Minimes 2ème année; stages de perfectionnement 5 stages régionaux réunissant les 22 ligues, 2 sélections inter régionales (Nord-Sud).
- . Cadets 1ère année; Coupe nationale des cadets (tournoi 22 ligues métropolitaines + 5 ligues d'outre-Mer) Coupe précédée par des tournois interdistricts. Equipe de France scolaire.
- . Cadets 2ème année: équipe de France.

Compétitions internationales: Dès l'âge de 14 ans (minimes) les jeunes français s'initient à la compétition internationale, avant d'arriver à l'Equipe A, en passant par l'équipe militaire.

Sur notre continent la Côte d'Ivoire et le Nigéria qui ont représenté l'Afrique en Coupe du Monde junior au Mexique en 1983 étaient présents en Coupe des Nations au Maroc (le Nigéria fut même finaliste inattendu).

(1) Pupilles= 12 - 13 ans. minimes = 14 - 15 ans; cadets = 16 - 17 ans - Juniors = 18 - 19 ans.

Les Egyptiens Tahar Abouzid et Alla Mayhoub étaient présents au championnat du monde des juniors, en Australie (1981). Il est tout aussi nécessaire de tenir compte des sacrifices imposés au joueur par la compétition. Des médecins ont démontré que la tension nerveuse accumulée par Lev Yachine durant sa carrière de gardien international (U.R.S.S.) a été à l'origine de l'amputation de sa jambe droite. Le footballeur qui prend généralement sa retraite à 35 ans est l'idole des foules quand d'autres, pensent exclusivement à leur avenir. L'Algérie prit en compte cette dimension en réalisant sa réforme. "Les clubs privés ont été intégrés au sein d'entreprises nationales qui permettent simultanément pour le joueur une plus grande disponibilité et un début de reconversion. Pour réunir ces joueurs-là la tâche est grandement facilitée".

Au Caméroun, la Canon de Yaoundé s'appuya sur la Société Nationale des Eaux du Cameroun (S.N.E.C.) et sur la "Cameroun Airlines" (CAMAIR). Les joueurs qui sont médicalement suivis bénéficient aussi de primes d'entraînement, de matches et de primes exceptionnelles pour les rencontres internationales qui leur confèrent le statut d'international, au sein de leur club.

En Egypte et particulièrement au National et au Zamalek, qui constituent l'épine dorsale de la sélection, les footballeurs disposent également de conditions si alléchantes que Tahar Abouzid refusa, en 1984 (à 22 ans) les propositions d'un manager américain: 200.000 dollars pour le National et 400.000 dollars pour l'intéressé.⁽¹⁾

C'est peut être là un début de justification sur la force du football égyptien: coupe d'Afrique des Nations en 1986, Jeux Africain, coupe des clubs champions, coupe des vainqueurs de coupe. Mais les sportifs d'Egypte eurent raison de s'inguiéter dès que la Fédération décida d'autoriser l'exode à grande échelle en 1987.

Dans un sport collectif, la permanence de l'effectif, gâge sur de cohésion et de complémentarité affective, demeure un facteur de performance. Sur les 22 joueurs retenus par Hidalgo en 1982 en Espagne, 16 se sont retrouvés

(1) Soit à l'époque 100.000.000 CFA pour le National et 2 fois plus pour l'intéressé.

au Mexique avec Henry Michel, 4 ans après. La dislocation progressive du groupe coïncide également avec la période de déclin de l'équipe de France.

Mais cette permanence de l'effectif pose également la question des permissions et celle relative à la libération des professionnels.

S'agissant des permissions pour les stages préparatoires aux sélections sportives nationales une réglementation existe au Sénégal:

- Décret n° 63-116/MFPT du 19 Février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires
- Décret n° 65(345 du 20 Mai 1965 complétant l'article 144 du code du travail, en matière d'autorisation d'absence;
- Décret n° 65-346 du 20 Mai 1965 complétant l'article 5 du décret n° 63-0116 du 19 Février 1963 en matière d'autorisation d'absence aux fonctionnaires;
- Décret n° 65-347 du 20 Mai 1965 fixant les conditions de participation des fonctionnaires et travailleurs aux stages de formation de cadres sportifs et aux stages préparatoires aux sélections sportives nationales.

Cependant il ya lieu d'insister sur certaines conditions préalables:

- Etablissement annuel du tableau des rencontres et compétitions internationales officielles par la fédération. Le 10 octobre au plus tard, ce tableau est définitivement agréé par le Ministre de la Jeunesse et des Sports;
- Confection de la liste des joueurs par la Fédération; cette liste arrêtée avant le 1er novembre de chaque année par le Ministre de la Jeunesse et des Sports est communiquée aux autres départements ministériels;
- Etablissement des demandes d'autorisation d'absence 15 jours avant chaque stage par le Ministre de la Jeunesse et des Sports avec des précisions relatives à la durée et à la date d'ouverture

L'on note beaucoup de blocages liés à l'attitude des employeurs mais également à l'absence de réactions vigoureuses de la part des pouvoirs sportifs.

En ce qui concerne les expatriés les dispositions de la circulaire 72-3424 du 19 Octobre 1972 visaient à assurer leur participation aux compétitions internationales officielles.

Cependant, malgré l'insertion des clauses libératoires nos footballeurs subissent les pressions de leurs dirigeants.

La FIFA a eu à formuler une recommandation relative aux transferts internationaux de joueurs ("FIFA News", novembre 1986) afin que les équipes nationales puissent s'acquitter au mieux de leurs tâches, elles doivent disposer des joueurs sélectionnés qui se trouvent transférés à l'étranger. Les associations nationales sont donc priées, au moment de délivrer les certificats internationaux de transfert, de faire inclure dans les contrats respectifs, une clause séparée spécifiant que le joueur doit être mis à la disposition de son équipe nationale suivant le calendrier des matches de celle-ci.

Pour le cas où le club étranger refuse de libérer le joueur, la FIFA ne peut intervenir que si une telle clause séparée existe.

Il n'est guère nécessaire d'insister sur les préjudices subis par notre pays et l'on pense encore à la "Pointe de Sango-mar", atterrissant au Zaïre avec Bocandé et Roger Mendy qui avaient disputé la veille des rencontres de championnat de France, avec Paris Saint-Germain et Toulon.

Au cours de la coupe d'Afrique des Nations jouée au Maroc en mars 1988, Djamel Menad (Algérie), Antoine Bell (Caméroun), Badou Zaki (Maroc), Stéphane Keshi (Nigéria), Tueba Wa Tueba (Zaïre) effectuèrent des allées et venues éreintantes entre l'Europe et le Maroc pour jouer la coupe d'Afrique et les rencontres de clubs européens.

L'Algérien Madjer n'eut même pas ce plaisir et son absence a sans aucun doute eu des répercussions psychologiques néfastes sur le comportement de son équipe. Dans un article intitulé "Des footballeurs prisonniers-otages Profession:

professionnels" (1) Jean François Girard affirme: "il fallait bien que cela arrive un jour. A force de clamer et réclamer en bon droit, leurs joueurs en Europe, les pays africains excédés ont fini par les garder au nom du simple patriotisme. Nul ne peut leur en vouloir ..."

Girard ajoute plus loin, en pensant aux solutions: "La confédération africaine de football, par la voix de son nouveau président, le camérounais Issa Hayatou, a décidé de prendre le problème à bras le corps et de le porter au niveau de la Fédération internationale et de l'Union Européenne de football.

Des solutions globales doivent être trouvées, qui tiennent compte des partis concernés."

(1) Afrique - Football - Mensuel international de football
N° 3/Avril 1988.
Spécial Coupe d'Afrique des Nations - Maroc 88.

Après ces considérations concernant le joueur nous accédons à un aspect qui de plus en plus est tenu en considération. En effet, pour édifier un sport solide qui s'appuie sur une base saine, la présence du médecin mais aussi de tous ses auxiliaires, constitue également une exigence.

Dans beaucoup de pays de football la démarche a consisté à:

- mettre en place une armée de praticiens dotés de moyens suffisants en vue d'assurer avec efficacité le suivi médical des sportifs;
- assurer la coordination des activités en relation étroite avec les responsables techniques et administratifs.

Le médecin du sport contribuera à donner ainsi selon l'opinion du spécialiste Bamba DIOP (Président de la commission Médicale du CNP de football) "l'explication physiologique d'une baisse de forme du sportif, pour déterminer le profil biomécanique d'un joueur, pour un rôle précis dans le terrain, pour élaborer des programmes d'entraînement rationnel qui tiennent compte des capacités de récupération et d'adaptation à l'effort du footballeur".

2-4-4- L'arbitrage.

L'arbitrage joue un rôle indéniable. Et ce n'est pas sans raison que les entraîneurs et les joueurs portés vers la création ont souvent dénoncé la brutalité en insistant sur la barrière qui existe entre la virilité et l'agression. Si la violence, demeure la forme des faibles, la meilleure manière de permettre l'éclosion des talents n'est-elle pas en fait l'équité et leur protection conformément aux lois du jeu ?

Dans le même ordre d'idées nos arbitres doivent comprendre que le gaspillage de temps et l'antijeu toléré s'opposent à l'éthique.

Une telle propension mène à la facilité dont les conséquences sont néfastes, surtout en compétition internationale.

Les stages de formation et de recyclage doivent faire émerger de nouvelles générations d'arbitres disposant des vertus et connaissances rattachées à la fonction du juge. Mais cette connaissance des lois s'impose aussi aux justiciables:

joueurs , entraîneurs, dirigeants et supporters. C'est dans ce domaine que le journaliste peut jouer un très grand rôle:page de l'arbitre, émissions sur les lois du jeu.

2-4-5- Le Presse.

Adjuvant précieux, dans ^{la} vulgarisation du football, la presse spécialisée peut également constituer pour les entraîneurs, les joueurs et les dirigeants, une véritable banque de données (connaissance approfondie de l'adversaire, détection des forces et insuffisances) si des moyens appropriés sont dégagés. Les critiques démesurées peuvent rejaillir sur le groupe et démobiliser. Si l'Argentine a triomphé à Mexico en 1986, elle le doit en grande partie à la véritable campagne de presse menée par Diègo Maradona pour imposer les vues décriées de son entraîneur. Mais toute collaboration du journaliste avec les décideurs et les joueurs doit s'appuyer sur la reconnaissance réciproque des domaines d'intervention et des compétences professionnelles de chacun. Ainsi l'on comprendra que le journaliste n'est ni un faiseur de miracles ou de vedettes ni un créateur de scandales mais un citoyen comme les autres qui a le devoir de respecter les règles déontologiques.

Nous allons nous arrêter avec la conviction que cette pause ne saurait constituer une fin ou un couronnement car "l'humanité elle-même est toujours en marche et qu'elle ne conclut point".

Par ailleurs, cette étude ne pourrait être qu'un prolongement en raison des conditions de sa réalisation. En effet le contenu et le programme démentiels et inadéquats de formation favorisent une scolastique digne du catéchisme qui ne peut s'appuyer que sur le triptyque: copier, bûcher, restituer.

Il ne reste guère de temps propice à la créativité, au travail poussé et soutenu de réflexion. A ces tares méthodologiques se greffent les soucis d'une formation très économique qui dispersent les forces du stagiaire dans une quête effrénée de moyens matériels et financiers pour présenter une "monographie", le jour fatidique.

Souhaitons que la lumière surgisse pour les futurs promotions! Après cette parenthèse maralectement indispensable, revenons à notre étude. Le sport sénégalais qui s'édifie traverse une zone de turbulences. Le basket qui terrorisait et qui symbolisait l'ogre en Afrique, en raflant toutes les médailles et en occupant la marche supérieure du podium, s'installe à présent au milieu du tableau, après avoir laissé planer des illusions en jouant passagèrement les seconds rôles.

La lutte libre ne s'est pas libérée des anciennes gloires et n'a pas su renouveler ses effectifs. Dès lors, les champions, sentant l'inexorable poids des ans, cèdent la place à des athlètes Nigérians plus jeunes, mieux préparés et mieux entourés.

Le judo périclite et n'inquiète plus sur les tapis d'Afrique, malgré les déclarations optimistes qui frisent la béatitude et s'écartent du réel perçu par les sens quand on sait écouter et regarder.

L'athlétisme tient ses rares chances de médailles de la légion d'outre-atlantique bénéficiant de tartan: sans craquelures et du minimum vital pour la haute compétition.

Le hand-ball ne peut se glorifier que de la place occupée par un compatriote, à la tête de la confédération africaine.

La liste n'est point exhaustive et il faudrait la compléter par le football pour dresser le tableau des six disciplines dites prioritaires c'est à dire celles qui, par leur impact ou leurs résultats, bénéficient de moyens plus... substantiels. Cette énumération pourrait être assimilable à un attachement forcé au sport d'élite. Il n'en est rien pour qui mesure la corrélation qui pourrait s'établir entre la massification de la pratique et la naissance des champions "On énonce un truisme lorsqu'on affirme aujourd'hui que le sport de haut niveau répond dans son développement à des lois propres et qu'il ne saurait donc y avoir une relation mécanique entre le nombre des pratiquants de base et l'excellence de l'élite. Néanmoins, et ce n'est pas un hasard, l'expérience montre que ce sont les pays attachant la plus grande importance à la pratique de masse des activités physiques et sportives qui obtiennent les meilleurs résultats internationaux.

C'est que la dichotomie, si elle existe au plan technique et pédagogique, est philosophiquement nulle et non avenue dans ces pays où masse et élite ne sont que deux aspects d'une même réalité".(1)

Si la compétition ne détermine pas toujours le meilleur il est certain qu'elle maintient les acquis et favorise la progression.

Le développement ne se fera jamais si les conditions d'une pratique régulière ne sont pas réunies pour tous ceux qui le désirent. Nos juniors l'ont appris à leurs dépens face au Mali, en Coupe d'Afrique (8 à 2 sur les deux matchs).

La Jeanne d'arc, sevrée de compétitions baissa logiquement pavillon face au Diamant de Yaoundé le dimanche 15 Mai 1988... au stade Lat-Dior de Thiès.

(1) ~~Cuba~~ Sport et Révolution, Raymond Pointu et Roger Fidani. Les Editeurs français réunis 1975.

Les déboires s'expliquent et se justifient car nous continuons à trotter à dos d'âne quand les adversaires que nous tentons de surpasser empruntent les supersoniques.

Mais les réactions populaires ne sont jamais aussi négatives que celles enregistrées unanimement après une défaite subie par nos footballeurs en compétition internationale.

Et l'on ne parle du football à profusion-show médiatique? pour préconiser des mesures salutaires, radicales et durables mais souvent oubliées dans les classeurs, qu'après une contre performance . . .

Nul n'ignore le pouvoir d'attraction du ballon. Le débat qui a suivi Caire 86 et les Etats généraux constituent de belles illustrations .

Malgré les défaites ceux qui ont pensé très tôt que le stade de l'Amitié était par sa dimension, trop ambitieux pour nos sportifs, ont vite reçu le démenti des foules immenses venues rendre l'hommage mérité à Locotte, célébrer la première finale des jeunes douaniers face à la Jeanne d'arc, se bousculer dès l'aube pour suivre les rencontres face à la Guinée et au Zaïre .

De même, nos matches du championnat populaire sont devenus des circonstances où se côtoient hommes et femmes de toutes les conditions sociales, venus apporter leur soutien à leurs frères, fils, neveux ou petits enfants encore joueurs occasionnels sortant à peine du football sauvage.

Les footballeurs en herbe occupent l'asphalte à longueurs de journées, et courent derrière des inventions sphériques, produits de leur féconde imagination car le ballon requis est hors de portée et les rares infrastructures réservées, pour mieux préserver un gazon jauni ou rempli par le sable.

Le football marque la vie de la cité à tel point que Michel Hidalgo en est arrivé à avancer que "les sportifs sont seuls capables de faire chanter la Marseillaise à des gens de tous les milieux et de toutes les tendances".

Militant entré dans l'arène sportive par le truchement du football nous avons décidé d'en parler même si les implications professionnelles imposent l'élargissement de notre horizon. Mais ne faut-il pas "aller du connu à l'inconnu" comme nous l'enseigne la pédagogie qui guida nos premiers pas dans l'administration ?

Cette étude n'est qu'un maillon peut être insignifiant dans la longue chaîne de réflexions pour la promotion du football.

C'est surtout au niveau de l'application et du cadre juridique que nos insuffisances éclatent au grand jour. En matière de textes, la copie friquant le psittacisme reste dangereuse en raison des différences aux niveaux économiques, social et historique. Si le football est universel, cette universalité tiendra toujours compte de l'environnement.

En ce qui concerne le volet relatif à l'application il faut agir davantage et discourir moins car les vessies ne prennent pas la place des lanternes pour ^{celui} que le réel a buriné. Aucune déclaration ne peut supplanter le vécu quotidien constaté par les pratiquants, les spectateurs et les officiels. La politique art et technique, théorie et pratique doit demeurer " par essence le domaine des choses concrètes" où la réflexion est aussi élucidation et corroboration des faits. Les moyens ne s'imaginent pas et ils constituent le fondement de toute politique conséquente, pour assurer le développement d'un football, aussi bien chez les Eskimos que chez les Sahéliens que nous sommes. Toute rhétorique s'écartant de cette voie enfantera inéluctablement des déboires.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIREI OUVRAGES

- BERTHAUD (Ginette), BROHM (Jean Marie), GAUTHERET (François) et LAGUILLAUME (Pierre). Sport, culture et répression - François Maspero
- CHAZAUD (Pierre). Le sport et sa gestion. Vigot Editions. Paris 1983.
- HIDALGO (Michel). Football en liberté. Collection "les témoins du sport". Editions Ramsey. 2ème trimestre 1978.
- LEIF () (Philosophie de l'éducation. Tome 2. Indépendances et tendances nouvelles. DELAGRAVE 1970.
- MUCCHIELLI (Roger) Les méthodes actives dans la pédagogie des adultes E.S.F. 1984.
- MINTZBERG (Henry). Le manager au quotidien, les dix rôles du cadre traduit de l'américain par Pierre Romelaer. Les Editions d'organisation 5, rue Rousselet Paris, Les Editions Agence d'ARC. Inc. Montréal 1984.
- THILL (Edgar), THOMAS (Raymond) et CAJA (José). Manuel de l'éducateur sportif - Editions Vigot Paris 1983.

II DOCUMENTS

- Communication de Monsieur François BOB, Ministre de la Jeunesse et des Sports au Conseil Economique et Social; 19 avril 1984.
- Thèses d'orientation et de programme. Programme économique, social et culturel. Résolutions. II^e Congrès du Parti de l'Indépendance et du travail 28-30 septembre 1984.
- Bilan et perspectives de la politique sportive au Sénégal, par Monsieur Abdoul Wahab BA, Directeur de l'E.P.S. II^e séminaire des journalistes sportifs des pays de la Zone II, du 26 au 30 novembre 1984 à Conakry.
- Textes relatifs à l'organisation politique et administrative du Sénégal Présidence de la République Secrétariat Général (1985).
- Documents du 8^e Conseil National du sport (INSEPS, les 13 et 14 décembre 1985).
- Situation et perspectives du football au Sénégal. Contribution de l'Amicale des Inspecteurs de l'Education Populaire, de la Jeunesse et des Sports aux Etats Généraux du football 1987.
- Contribution de l'Association des Entraîneurs et Educateurs de Football aux Etats Généraux du football 1987. Présentée par Youssou TOURE Instructeur de football.
- Rapport introductif aux Etats Généraux du Football (29 octobre 1er novembre 1987). Présenté par Monsieur Abdoul Wahab BA, Directeur de l'E.P.S.
- Campagne électorale de février 1988. Déclaration de Youssou TOURE, instructeur du football, pour le Parti de l'Indépendance et du travail, le 23 février 1988.
- Rapports du séminaire sur les éléments pour une définition du statut du joueur et du statut de l'entraîneur. CNEPS de Thiès les 11 et 12 mars 1988.

III JOURNAUX

- AFRIQUE FOOTBALL n° 1 Février 1988.
- "Le Soleil" n° 4770. Samedi 29, dimanche 30 et Lundi 31 mars 1986 Le caire 86 - La vérité.
- "Le Soleil" Vendredi 4 mars 1988 - "Février 88". La signification du "phénomène jeunesse", par Sérigne Ali Gissé.
- ONZE - Edition AFRIQUE Numéros 144 et 146.

A N N E X E S

- 1/ Séminaire sur les statuts du joueur et de l'entraîneur
C.N.E.P.S./Thiès 11 et 12 mars 1988. Rapport de la
commission n° 1 : statut du joueur.

- 2/ Séminaire sur les statuts du joueur et de l'entraîneur
C.N.E.P.S./Thiès 11 et 12 mars 1988 - Rapport de la
commission n° 2: le statut de l'entraîneur.

- 3/4 La roue managériale - application à l'organisation d'une
manifestation sportive (Coupe d'Afrique des Nations au
Sénégal: 1992).

R E C O M M A N D A T I O N S

La commission n° 2 chargée de réfléchir sur le statut du footballeur d'élite s'est réunie les 11 et 12 Mars 1988 dans la salle des professeurs du CNEPS de Thiès.

Les travaux ont été dirigés par Monsieur Mama SOW, Président de la commission n° 4 des Etats Généraux du football. La liste des membres de la commission est annexée au présent rapport.

Pour la commission, il ne s'agissait pas de revenir sur les conclusions pertinentes des Etats Généraux du football. Il était plutôt question de réfléchir pour traduire dans la réalité les aspirations populaires telles qu'elles ont été formulées à l'issue de ces importantes assises.

En particulier, il s'agit dans le cadre d'un football hautement performant, de donner au footballeur d'élite toute la place qui lui revient.

Dans ce cadre, les Etats Généraux ont consacré cette vérité essentielle que l'amateurisme pur a épuisé ses possibilités historiques et ont préconisé en conséquence qu'il y a lieu de trouver des formules qui consacrent la juste rémunération des sacrifices et des efforts des pratiquants dont la promotion doit être assurée au niveau social. Sans mesures incitatives, sans un intéressement régulier des joueurs, il sera quasi impossible de susciter en eux une motivation suffisante pour satisfaire aux exigences de la haute compétition au plan africain et mondial.

C'est cette conclusion essentielle des Etats Généraux qui a servi de toile de fond aux travaux de la commission.

A l'issue des débats larges et profonds la commission est parvenue aux conclusions ci-après :

.../...

1. Droits du pratiquant :

1.1.- En ce qui concerne les petites catégories.

La commission réaffirme sa conviction profonde que le développement du football dans notre pays est tributaire pour une très large part de la manière dont sera prise en charge la préparation du jeune pratiquant.

A ce niveau, la commission estime que les mesures à prendre doivent viser la protection du jeune pratiquant d'élite.

Cette protection devra être effective aux niveaux que voici :

a/ au plan de la formation et de l'éducation :

La pratique des APS est un facteur et un moyen d'éducation. Au premier chef, il importe de la réhabiliter et de lui accorder toute l'importance requise dans le système éducationnel en place sinon aucun avenir radieux ne peut être envisagé pour le sport sénégalais général, le football en particulier.

De manière concrète cela devra se traduire par :

- un temps d'entraînement et de récupération suffisant sans préjudice pour la poursuite normale des études. Le pratiquant d'élite ne devra plus être placé dans la situation de choisir entre performance sportive et les brillants résultats scolaires.

Ici, il est vital de mettre en oeuvre les conclusions des EG et de la CNREF qui ont adopté la classe à mi-temps dans le cadre de l'école polyvalente à vocation polytechnique et qui prévoit un nouvel aménagement de l'espace et du temps pédagogiques.

En attendant, une concertation MEN/MJS est impérieuse pour examiner les questions liées au calendrier des examens, l'organisation des cours de rattrapage, l'organisation de sessions spéciales d'examen, la création de sections sports/études.

- La valorisation de la performance sportive dans le cursus de l'élève. Ainsi des bourses d'excellence seront octroyées sur base de la performance.
- L'octroi d'allocation scolaire ou d'apprentissage.

Par ailleurs, le jeune pratiquant devra bénéficier d'un encadrement technique qualifié dans une école de football.

b/ au plan de la mutation :

Afin de préserver l'équilibre moral et psychologique de l'enfant, la mutation sera interdite durant toute la période de formation sportive pour les raisons suivantes :

- raison d'ordre familial : déplacement des parents,
- raison d'ordre scolaire : lycée, transfert.

Outre ces raisons, le jeune pratiquant d'élite pourra être muté pour des raisons d'épanouissement technique/ou psychologique. Dans ce dernier cas, la mutation surviendra après avis du représentant de la DTN et avec l'autorisation des parents.

c/ au plan du transfert :

En vue de faire face au départ massif et prématuré des jeunes footballeurs d'une part et préserver la nationalité sénégalaise à ces jeunes pratiquants, ^{d'autre part} / il sera ^{sur} obligatoirement mis/pied une équipe nationale dans les petites catégories. Cette équipe nationale prendra nécessairement part aux compétitions internationales.

Le jeune pratiquant d'élite qui bénéficiera d'un suivi médical complet et gratuit aura un accès libre aux manifestations sportives.

Toutes ces mesures seront intégrées dans le contrat sportif du jeune footballeur. La famille représentera le jeune jusqu'à la majorité civile de celui-ci. Voir annexe.

En attendant, le séminaire recommande qu'il soit procédé sans délai au recensement systématique des footballeurs sénégalais expérimentés.

1.h. : En ce qui concerne les espoirs et séniors :

1.2.1. : au niveau du club d'élite :

Il sera passé un contrat entre le joueur et le club. Cf. annexe. Le temps consacré à la pratique sportive doit être considéré comme temps de travail.

En conséquence, le contrat stipulera les clauses contractuelles, l'allocation mensuelle, les indemnités et primes éventuelles.

Le pratiquant d'élite bénéficiera donc d'un temps d'entraînement et de récupération suffisant.

Par ailleurs, il aura droit à une mobilité ainsi réglementée.

a/ la mutation :

Elle s'opère d'une ligue à une autre ou à l'intérieur d'une même ligue. Elle ne peut survenir qu'à la fin d'une saison sportive. Le club d'accueil devra procéder à l'indemnisation du club formateur ou du club d'origine.

b/ le prêt :

En vue de permettre à chaque joueur de préserver sa compétitivité, il sera institué un système de prêt. La durée minimale de celui-ci est une saison sportive.

Les termes dudit prêt sont laissés à l'appréciation des clubs intéressés qui feront parvenir une ampliation à la FSF.

Toutefois, le club demandeur ou bénéficiaire s'engagera à prendre en charge le joueur concerné pendant la durée du prêt.

c/ le transfert :

Les joueurs d'élite évaluant dans les clubs ne peuvent être autorisés à quitter le territoire national que dans les mêmes conditions que le footballeur international :

1.2.2. : au niveau de l'équipe nationale :

Les footballeurs internationaux seront liés à l'Equipe Nationale par un contrat d'une durée de quatre (4) ans à partir de la catégorie des espoirs. Les termes du contrat sont définis en annexe.

Toutefois, le séminaire estime que :

- le footballeur produit un spectacle qui génère des recettes,
- que le footballeur international est investi de charge de représentation au plan international,
- que sa carrière est éphémère,

et recommande en conséquence :

- la juste rémunération du travail fourni par le footballeur international,

- le relèvement du montant de l'allocation mensuelle qui lui sera versée. Cette allocation devra être indexée sur les fonctions d'ambassadeur dont le footballeur international est investi.

Par ailleurs, le séminaire recommande la révision de la circulaire fixant les indemnités des joueurs dans le sens d'en faire bénéficier tous les joueurs sélectionnés pour une compétition donnée et non les 16 joueurs seulement inscrits sur la feuille de présence.

En ce qui concerne le transfert des joueurs, le séminaire retient que le joueur international ne peut être autorisé à s'expatrier qu'à l'expiration du contrat qui le lie à l'équipe nationale.

Le nouveau contrat qui sera passé avec le club étranger sera négocié par le joueur, la FSF et le club concerné. Ledit contrat devra permettre que le joueur soit mis à la disposition du Sénégal chaque fois que de besoin et sans autre procédure que la demande exprimée par la partie sénégalaise.

Ces dispositions seront du reste applicables au joueur d'Elite évoluant dans le club d'Elite.

Le contrat qui sera passé avec le club étranger sollicitateur devra dans tous les cas prévoir le dédommagement du club d'origine.

Le séminaire recommande aussi qu'un attaché sportif soit affecté dans les missions diplomatiques pour permettre le recensement et le suivi de nos compatriotes expatriés.

2/ Obligations du pratiquant :

Il sera fait obligation au joueur d'élite ainsi protégé et mo de :

- consacrer à l'entraînement, la compétition et à la récupération le temps nécessaire,
- sauvegarder sa propre compétitivité par une hygiène de vie et une moralité à toute épreuve,
- soigner l'image de marque de son club et du pays.

3/ Les recours :

Le séminaire retient à ce niveau, les recours suivants :

- a) pour le recours sportif : la FSF,
- b) pour les clauses contractuelles : la juridiction compétente

Les mesures que voilà s'inscrivant dans le sillage du football d'élite préconisé par les EGF et qui est à bâtir, il importe de prendre des mesures aptes à conduire la transition.

4/ Les mesures transitoires :

1) représentation effective des joueurs dans les instances administratives (section),

2) circulation des joueurs = libre au plan interne avec aires déterminants du joueur (transfert - prêt)

durée minimum : 1 an

3) absences :

. application du décret 65-347 du 20/05/65,

. toutefois le séminaire recommande :

- que les sociétés nationales puissent procéder à l'embauche des joueurs internationaux (sans travail),
- que les joueurs en regroupement puissent être payés par l'entreprise,
- que le temps d'absence soit considéré comme temps d'activité professionnelle.

4) contrat de l'international :

- propose une allocation minimum de 200.000 F. Une commission se réunira à chaque fois que besoin pour indexer ce montant
- recommande la protection médicale totale des internationaux par la mise sur pied d'une assurance tous risques et maladie

5) application urgente et immédiate de la charte du sport,

../..

6) formation professionnelle :

Etablir un plan de carrière pour les joueurs de haut niveau.
Instituer des stages d'apprentissage qui, à terme, serviront au
joueur à s'insérer dans une activité professionnelle.

Telles sont les mesures préconisées par la commission n° 1 et
adoptées par le séminaire, en vue d'améliorer et de revaloriser
la situation et le statut du pratiquant d'Elite./-

LA COMMISSION -

---Co---

RAPPORT DE LA COMMISSION N°2 : STATUT DE L'ENTRAINEUR.

I) CONSIDERATIONS GENERALES :

Il est nécessaire de constater, de prime abord, une démarcation imposée par la pratique. En effet, l'entraîneur de football n'est pas obligatoirement l'instructeur régi par le statut général de la Fonction Publique voir les dispositions du décret 77 - 1177 du 30 Décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Éducation Populaire, de la Jeunesse et des Sports. C'est à ce titre que le métier d'entraîneur pourrait être assimilé à une fonction libérale. Cette situation amène l'entraîneur à être écartelé au sein d'un environnement hétéroclite :

- C'est l'Etat qui est chargé de la gestion des cadres techniques appartenant à la Fonction Publique ;

- Mais c'est l'Association Sportive régie par le droit privé qui utilise généralement de tels cadres pour l'encadrement de la pratique sportive.

Pour des raisons évidentes, l'on pourrait également avancer qu'il est illusoire de procéder à une appréciation judicieuse des contours du statut en occultant la sphère dévotionnelle (le club) et les règlements qui orientent la conduite de l'entraîneur (les textes fédéraux).

Bien que ces considérations préliminaires nous paraissent utiles pour guider l'action des décideurs, nous avons retenu que l'essentiel consiste

- Prendre en compte l'ensemble des aspects énumérés ;

- Assoir notre démarche à partir des textes législatifs et réglementaires en vigueur dans notre pays.

Après cette précision, un cheminement évolutif axé sur les réponses à deux questions centrales a été arrêté :

a) Qui est entraîneur ? Y répondre presuppose la nécessité de définir son profil.

b) Quelles sont ses relations avec les principaux utilisateurs ?

Il s'agit là d'évoquer ses droits et devoirs pour aboutir aux termes du contrat devant le lier au club ou à la fédération délégataire de pouvoir.

II PROFIL DE L'ENTRAINEUR

Au Sénégal, le profil d'entraîneur de football peut être défini conformément au projet de textes fédéraux proposé par l'Association des Entraîneurs et Educateurs de Football du Sénégal et accepté, pour l'essentiel, par la commission :

- Initiateur de football : Diplôme Fédéral ;
- Moniteur 1er degré : Brevet d'Etat ;
- Moniteur 2ème degré : Brevet d'Etat ;
- Entraîneur 3ème degré : Brevet d'Etat ;
- Entraîneur - instructeur : Brevet d'Etat.

En outre, la formation de techniciens supérieurs devra être envisagée en fonction des besoins de notre football en matière de direction, de conception et de contrôle.

Les stages de formation sont organisés par l'Etat dans les conditions définies par la Direction Technique Nationale, à partir du statut de l'entraîneur qui fera l'objet d'un arrêté ministériel.

Le jury pour les examens en vue de l'obtention du diplôme fédéral et des brevets d'Etat comprendra obligatoirement :

- Le représentant du Ministre de la Jeunesse et des Sports : Président
- Le Directeur Technique National : Vice-Président ;
- Le représentant de la Fédération Sénégalaise de Football ;
- Le représentant de la Commission Centrale des Arbitres ;
- Le représentant de la Commission Centrale Médicale ;
- Le Directeur du Centre ayant abrité le stage ;
- Le Directeur du stage ;
- Le représentant de l'Association des Entraîneurs titulaire du diplôme sanctionnant le stage ;
- Le représentant de l'Association des Enseignants d'E.P.S.

Dans le domaine de la formation, des dérogations spéciales seront appliquées, afin de favoriser la promotion des internationaux et des enseignants d'E.P.S.

Ainsi les internationaux pouvant justifier d'au moins 10 sélections en équipe nationale "A" seront dispensés de l'épreuve axée sur la technique individuelle, pour l'obtention du diplôme d'initiateur.

Au maître d'E.P.S. ayant pour option le football sera délivré le diplôme de moniteur 1er degré avec la possibilité de participer en priorité aux stages de 2ème degré qui seront programmés.

Il reste entendu que ces derniers seront tenus d'encadrer une équipe pendant deux ans au moins, avant de participer aux stages de 2ème degré.

Quant aux professeurs d'E.P.S. (option football) ils seront admis aux stages d'entraîneurs 3ème degré et exemptés des épreuves théoriques de l'examen.

S'agissant des étrangers, la qualité d'entraîneur peut leur être accordée, à condition qu'ils soient titulaires d'un diplôme équivalent au moins notre 3ème degré, selon des critères déterminés par le cursus et la durée de la formation. En tout état de cause, les entraîneurs étrangers, appelés à exercer au Sénégal, devront être titulaires du diplôme le plus élevé délivré par leur pays d'origine.

III) LES DROITS DE L'ENTRAINEUR :

Tout entraîneur diplômé et pouvant satisfaire aux conditions définies par le profil déjà dégagé peut exercer au niveau d'un club. Il lui sera alors délivré la licence d'entraîneur par la Fédération Sénégalaise de Football :

- LICENCE A : Pour les instructeurs et techniciens supérieurs.

Secteurs d'Intervention : La D² - T.N., l'encadrement des stages de formation des formateurs, l'encadrement des équipes de 1ère division. Ces équipes sont tenues de disposer au moins d'un titulaire de la licence A et d'un autre possédant la licence B.

.../...

- LICENCE B : Pour le 2ème degré.
Secteurs d'intervention : Encadrement des équipes de division nationale (1ère et 2ème divisions), des équipes nationales, des stages de formation d'initiateur et de moniteurs.
- LICENCE C : Pour les moniteurs.
Secteurs d'intervention :
 - * Pour le 2ème degré : Encadrement des équipes régionales et de la 2ème division nationale ;
 - * Pour le 1er degré : Encadrement des Juniors et des cadets.
- LICENCE FEDERALE : Pour les initiateurs.
Secteurs d'intervention : Les écoles de football supervisées par les instructeurs.

Ces différentes licences donnent à leurs titulaires le droit d'accéder à l'ensemble des rencontres de football organisées sur toute l'étendue du territoire national.

La profession d'entraîneur peut s'exercer au Sénégal sous 2 formes :

- 1ère Forme : l'entraîneur est un agent de l'Etat. Il peut, sur sa demande, bénéficier d'une mise en disponibilité et signer un contrat avec l'association de droit privé. Il peut être mis à la disposition de cette association par le M.J.S., selon des modalités acceptées par les trois parties en présence.

- 2ème Forme : l'entraîneur n'est pas un agent de l'Etat. Il peut exercer la fonction après la signature d'un contrat de travail avec le club de son choix. Ce contrat sera signé entre l'entraîneur, la fédération et le club, en tenant compte de tous les avantages sociaux.

Les entraîneurs nationaux seront affectés à la Fédération Sénégalaise de Football, responsable des équipes nationales qui prendra en charge leurs primes, indemnités et frais de déplacement. Ces entraîneurs ne pourront pas servir dans les clubs et bénéficieront d'une indemnité mensuelle consécutive négociée par le D.F.T. avec la F.S.F. Par ailleurs, ils devront, dans le cadre des déplacements, disposer d'ordres de mission de couverture, au même titre que tous les agents de l'Etat.

IV) LES DEVOIRS DE L'ENTRAÎNEUR :

L'entraîneur de football a pour tâches principales :

- La préparation physique au football ;
- La formation et le perfectionnement technique et tactique du joueur.

Au niveau de l'équipe nationale, un accent particulier doit être mis sur la préparation psychologique.

S'agissant du club, l'entraîneur est aussi chargé de la formation de l'équipe première et, éventuellement, des autres équipes du club, dans les conditions qui seront précisées au contrat en fonction des éléments de sélection dont il dispose. Il est seul responsable devant le Comité de son club de tout ce qui concerne le mérite de l'équipe dont il a la charge et propose des récompenses et des sanctions éventuelles.

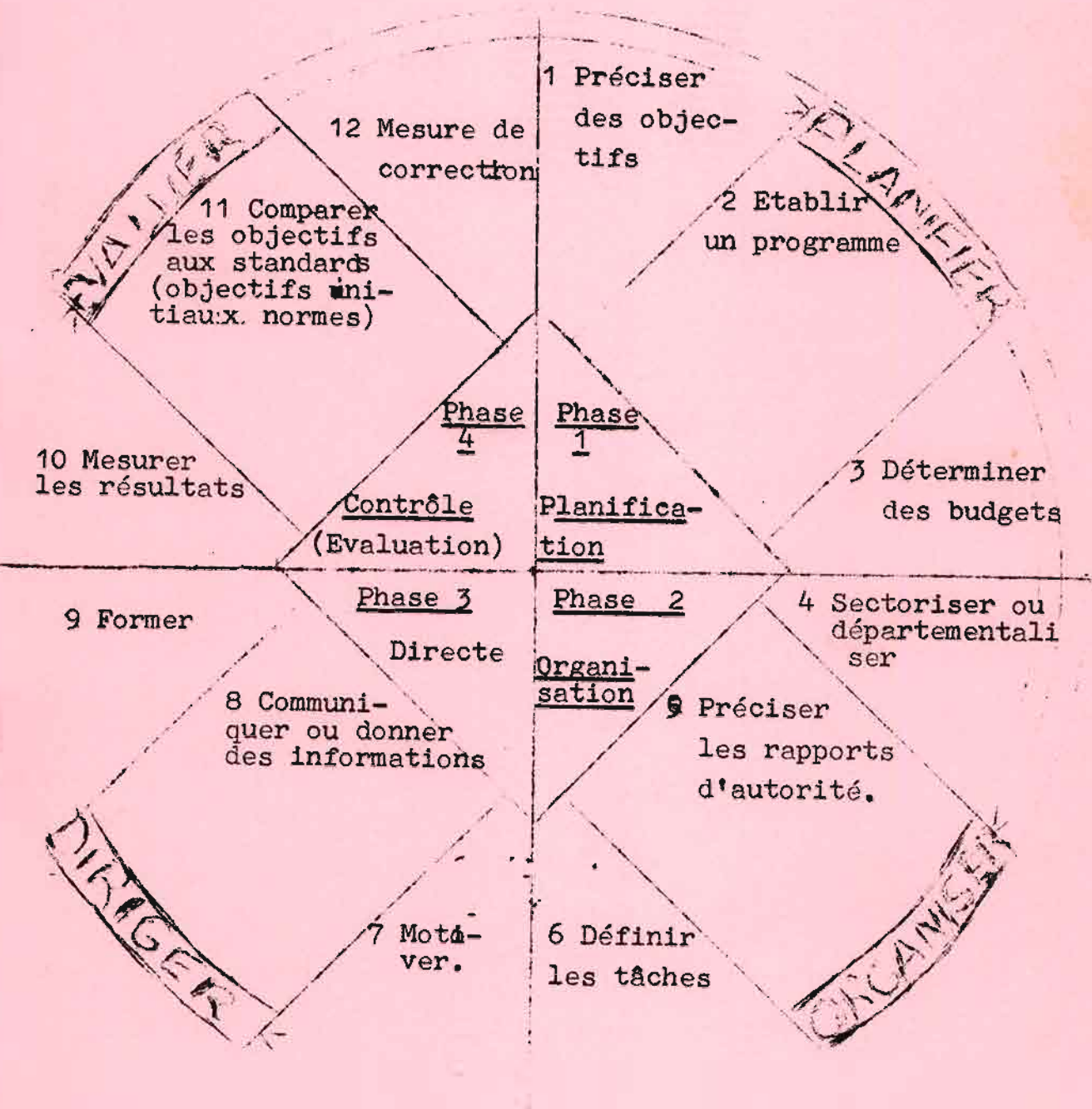
Le club sera en droit d'initier une amende ou une suspension voire demander à la fédération la résiliation du contrat en cours de saison si l'entraîneur s'est rendu coupable d'une faute grave (négligence extrême dans

ses fonctions, absence non motivée, tenue anti-sportive, conduite divergente d'avec les stipulations du contrat).

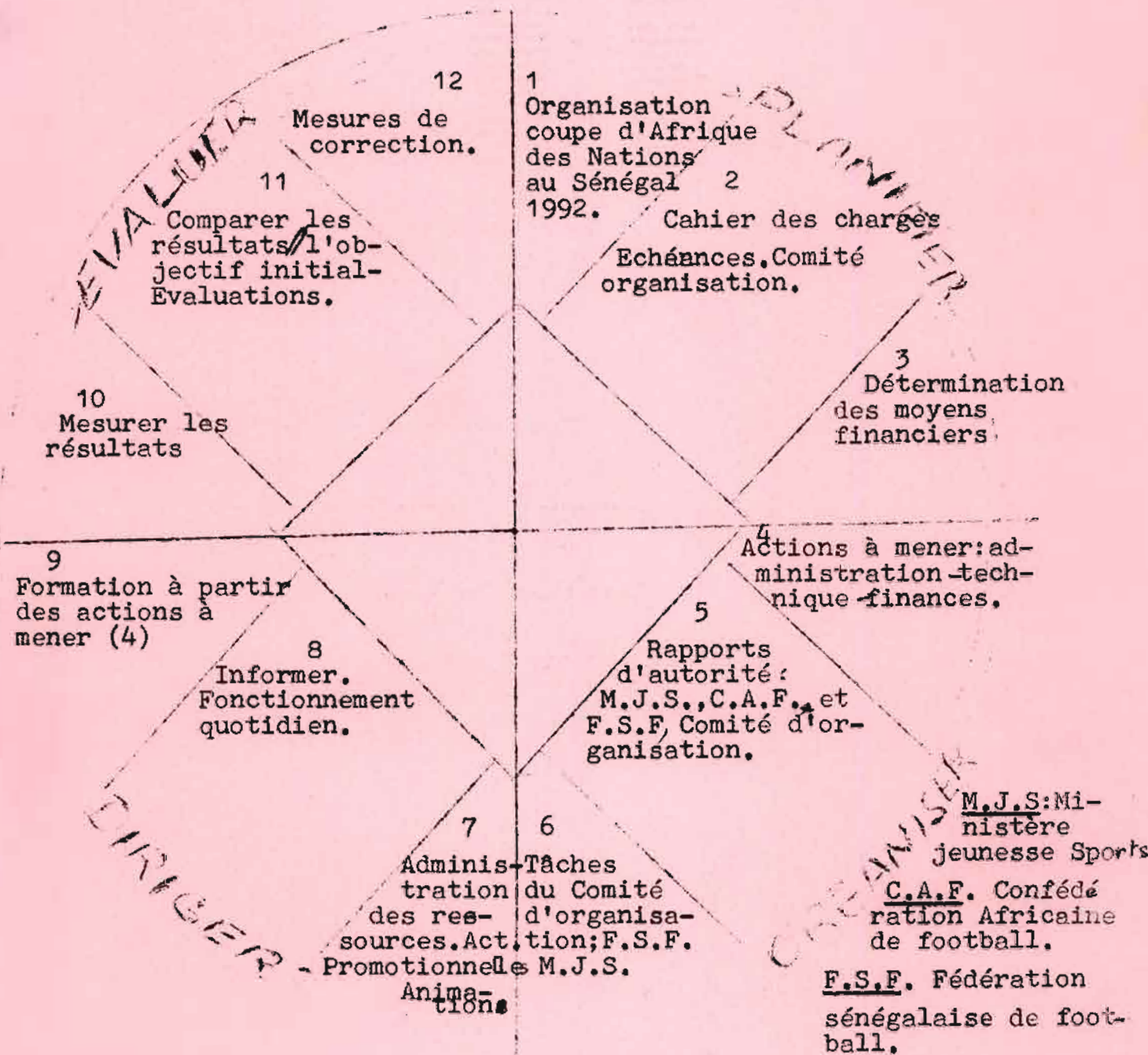
De la même manière, l'entraîneur pourra s'adresser à la fédération ou au département de tutelle, selon qu'il est ou non agent de l'Etat, pour réclamer la réparation de tout préjudice qui pourrait lui être causé.

En tout état de cause, la résiliation d'un contrat par l'un des co-contractants (c'est-à-dire le club ou l'entraîneur) doit obéir à des normes qui seront spécifiées par ledit contrat.

LA COMMISSION.



La roue manageriale.
 (Le management, approche systémique.
 La flamme Marcel-Gaëtan, Morin Editeur).



La roue managériale. Application pratique: organisation de la Coupe d'Afrique des Nations en 1992, par le Sénégal.

NB: Les 4 phases (planification, organisation, direction et évaluation, ne sont pas obligatoirement séparées dans le temps.

